

J
103
H72
1972
S32
A1



SENAT DU CANADA

PREMIERE SEANCE

LE 15 MARS 1972

1972

Santé du bien-être et des sciences

PROJET DE LOI C-100

00



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1971-1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

Santé, du bien-être et des sciences

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule n° 1

SÉANCE DU JEUDI 18 MAI 1972

Seule et unique séance sur le **Bill C-207**

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Hastings
Blois	Hays
Bonnell	Inman
Bourget	Kinnear
Cameron	Lamontagne
Carter	Macdonald
Connolly (<i>Halifax Nord</i>)	McGrand
Croll	Michaud
Denis	Phillips
Fergusson	Quart
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Smith
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Sullivan
	Thompson
	Yuzyk—(26)

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 18 mai 1972:

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McDonald, tendant à la deuxième lecture du Bill C-207, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Après plus ample débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier*

M. J. W. Wilkes

Sous-ministre (Santé)

*Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoy*

Rapport du Comité

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été renvoyé le bill C-207, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse» a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 18 mai 1972 et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Maurice Lamontagne

COMITÉ PARLEMENTAIRE PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences a l'honneur de présenter au Sénat le rapport qu'il a fait sur le projet de loi C-207, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Après que le rapport a été lu et adopté, le Sénat a adopté le projet de loi C-207, tel qu'il est présenté.

Le rapport a été adopté par un vote de 10 à 0.

Les membres du Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences sont:

Bélisle	Libéral
Bélisle	Libéral
Bonin	Libéral
Bourgeois	Libéral
Cartier	Libéral
Connolly (Helfer Nord)	Libéral
Craig	Libéral
Dunn	Libéral
Forsyth	Libéral
Forsyth (Liberal)	Libéral
Forsyth (Liberal)	Libéral
Forsyth (Liberal)	Libéral
Forsyth (Liberal)	Libéral

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Procès-verbal

Témoignages

Le jeudi 18 mai 1972
(1)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 21 h 13.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Fergusson, Flynn, Hastings, Inman, Lamontagne, Macdonald, Martin, McGrand, Phillips, Quart et Thompson. (13)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Benidickson, Forsey, Grosart, Isnor, Kickham, Lafond, Langlois et McNamara. (8)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur motion de l'honorable sénateur Cameron, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité.

Le Comité étudie le projet de loi C-207 «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la santé et du bien-être:

M. J. W. Willard,
Sous-ministre (Bien-être);

M. J. B. Bergevin,
Sous-ministre adjoint principal (Opérations);

M. J. A. Blais
Sous-ministre adjoint (Sécurité du revenu).

Ministère des Approvisionnements et Services:

M. D. R. Yeomans
Sous-ministre adjoint (Services opérationnels).

Au cours de la période des questions, l'honorable sénateur Phillips a présenté la motion suivante:

Que l'on convoque devant le Comité les représentants de la société IBM pour établir si la société avait averti les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qu'elle devait être notifiée, au plus tard le 19 mai 1972, de l'augmentation des prestations de la pension de vieillesse pour que les pensionnés puissent recevoir leur chèque à la fin de juin.

Après le débat, la motion, mise aux voix, est rejetée sur division.

Sur proposition conforme aux règlements, il est décidé de rapporter le projet de loi sans amendement.

A 22 h 58, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Copie conforme

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 18 mai 1972

Le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences, à qui a été déposé le Bill C-207, visant à modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse, se réunit aujourd'hui pour étudier ledit projet de loi.

Le sénateur Maurice Lamontagne (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum; nous sommes prêts à commencer.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr qu'il y ait quorum.

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Sénateur Flynn, le paragraphe (k) du Règlement 67 se lit comme suit:

(k) Le Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, composé de trente membres dont sept constituent un quorum et auquel . . .

Le sénateur Flynn: Puis-je y jeter un coup d'œil, s'il vous plaît?

M. Hopkins: Certainement.

Le sénateur Flynn: Très bien, nous pouvons commencer.

Le président: Avant de passer à l'étude du projet de loi article par article, j'aimerais que les sénateurs, ayant des commentaires d'ordre général à faire, le fassent dès maintenant. Nous pourrions ensuite passer à l'étude du bill, article par article.

Le sénateur Flynn: Je ne m'oppose pas à ce que ceux qui ont des observations d'ordre général à formuler, le fassent tout de suite mais l'étude article par article s'impose-t-elle?

Le président: Nous devons le faire en comité. Je préfère accorder plus de liberté aux membres du Comité pour qu'ils puissent formuler leurs observations d'ordre général avant de mettre chaque article en délibération.

Le sénateur Flynn: Me permettriez-vous de faire une observation sous forme de question? Je voulais savoir exactement pourquoi nous devrions adopter le bill aussi rapidement, car on a dit que s'il ne recevait pas la sanction royale demain, il est évident qu'il ne saurait en être question ce soir. Il serait difficile d'inviter son Excellence le Gouverneur général ou un représentant pour accorder la sanction royale, quoique probablement le Leader du gouvernement pourrait arranger cela aussi; il a tellement de ressources à sa disposition.

Le président: Cet aspect dépasse ses attributions.

Le sénateur Flynn: A votre place je ne dirais pas cela, il vous en voudra. Je me demande si le fait d'obtenir la sanction royale vendredi soir, retarderait vraiment l'expédition des chèques aux pensionnés.

Le sénateur Martin: La distribution du mois de juin en serait retardée.

Le sénateur Flynn: Non, disons que la sanction royale n'est reçue que mardi prochain. Nous savons que toute activité parlementaire ne cesse que trois jours par semaine. Y a-t-il quelqu'un qui puisse m'expliquer pourquoi il y aurait un retard?

Le président: M. Willard, sous-ministre (Bien-être social) au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et ses collaborateurs sont avec nous et je suis sûr qu'ils peuvent répondre à cette question.

M. J. W. Willard, sous-ministre (Bien-être social), ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les fonctionnaires qui m'accompagnent ce soir. A ma droite, M. Yeomans, sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services. Ce ministère est chargé d'assurer l'expédition des chèques aux pensionnés. M. Bergevin, sous-ministre adjoint principal, chargé des opérations (bien-être social), ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. A sa droite, M. Blais, sous-ministre adjoint (Sécurité du revenu), directement chargé de l'administration du programme des pensions et plus loin, M. du Plessis, conseiller juridique au ministère de la Justice.

Le président: Cette liste devrait vous satisfaire.

M. Willard: Je demanderai à ces messieurs de compléter de temps à autre les observations que je ferai.

Après avoir fait part de la présentation du budget, le ministre m'a demandé quand les nouveaux taux pourraient être appliqués. Je lui ai dit que ce serait en juin ou juillet d'après la date d'adoption du projet de loi. Il m'a demandé quelle serait la date ultime si les chèques devaient être distribués en juin. J'ai consulté M. Bergevin, sous-ministre adjoint principal, chargé des opérations du programme qui à son tour a consulté M. Yeomans ainsi que M. Blais, d'autre part, nous pouvons vous donner les raisons pour lesquelles nous avons dit au Ministre, qui à son tour peut en informer le gouvernement, qu'à notre point de vue le 19 mai était mal choisi. C'est la date à laquelle nous voudrions que la loi soit adoptée pour que les chèques soient émis en juin plutôt qu'en juillet.

Permettez-moi tout d'abord de vous dire que la tâche à accomplir est énorme. Nous devons nous occuper de 1,800,000 pensionnés au pays, dont 800,000 touchent la pension de sécurité de la vieillesse et près d'un million reçoivent le supplément de

revenu garanti. Quelques-uns touchent une pension de retraite partielle et d'autres une pension complète. La loi prescrit le rappel, ce qui complique d'autant plus le processus si l'on tient compte de redressements à effectuer dans nos dossiers. Permettez-moi de souligner que nous ne possédons pas d'ordinateur. Nos données sont inscrits sur un «adressograph». Il y a plusieurs raisons qui expliquent la marge de temps dont nous avons besoin au point de vue des opérations mécaniques.

Il y a aussi d'autres problèmes cruciaux. Mentionnons tout d'abord le problème des chèques eux-mêmes. Permettez-moi de demander à M. Yeomans de souligner les problèmes auxquels nous faisons face à cet égard. Nous devons être prêts dès demain, à commander ces chèques dont les montants préimprimés sont basés sur le taux général et à vous mettre à l'œuvre aussitôt que la loi sera adoptée. M. Yeomans pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.

M. D. R. Yeomans, sous-ministre adjoint, service opérationnel, ministère des Approvisionnements et services: Monsieur le président, ce qu'il y a de particulier dans ce genre de travail c'est que les chèques de pension de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti émis aux montants que nous considérons comme étant uniformes, c'est-à-dire le taux de base de la pension de sécurité de la vieillesse, ou le taux de base auquel on ajoute le maximum du supplément de revenu garanti—sont préparés et comportent déjà le montant imprimé ainsi que le numéro de série perforés. La société qui imprime les chèques s'en occupe. Les honorables sénateurs ont peut-être l'impression que nous possédons des piles de chèques en blanc et que lorsqu'on nous communique le montant, nous n'avons plus qu'à l'imprimer et à émettre tous les chèques ainsi préparés. Ceci est vrai dans le cas de certains programmes du gouvernement, mais non en ce qui concerne le projet de loi que le Comité étudie. Le montant sera donc imprimé à l'avance sur 1,300,000 des 1,800,000 chèques que la société fournit. C'est pourquoi nous avons besoin d'une certaine marge de temps. Nous devons passer une commande à la société pour que les chèques soient préparés et les montants imprimés à l'avance.

Nous avons toujours envoyé les chèques de pension de vieillesse aux prestataires le troisième jour ouvrable bancaire avant la fin d'un mois et en juin cette année, il s'agira du 28. Pour que l'on y arrive, l'administration postale nous a dit qu'elle doit avoir les chèques (1.8 million d'entre eux) à midi le 23 juin. Le centre nerveux en est le bureau de Toronto qui émet les chèques de pension de sécurité de la vieillesse pour l'Ontario, c'est-à-dire 649,000 chèques de pension et de supplément de revenu garanti. Il faut à peu près 70 heures pour que l'équipement fonctionne au bureau de Toronto. Nous devons par conséquent commencer à adresser les chèques le samedi 17 juin.

Le sénateur Flynn: Le samedi 17 juin?

M. Yeomans: C'est exact.

Le sénateur Phillips: Vous travaillez le samedi?

M. Yeomans: Nous devrons travailler le samedi pour respecter la date d'expédition.

Le sénateur Phillips: Il s'agit d'une situation inhabituelle, n'est-ce pas?

M. Yeomans: Nous devrons travailler le samedi pour respecter cette date.

Le sénateur Flynn: D'une façon ou d'une autre, vous devez travailler?

M. Yeomans: A partir de cette date, il faut que nous envoyions 1,800,000 chèques à nos bureaux de distribution situés dans chaque capitale provinciale du Canada. Le fournisseur nous a dit que pour ce faire, nous devrions les envoyer par avion dès le 12 juin. Du 12 au 16 juin, les chèques qui auraient été imprimés et perforés à l'avance seraient expédiés par avion à nos bureaux de distribution partout au Canada. Le fournisseur nous a dit que, pour respecter la date limite, il doit commencer à imprimer les chèques le mardi 23 mai et pour que les presses soient prêtes à fonctionner le mardi suivant, il doit accomplir son travail technique et préparer les clichés au cours de la fin de semaine.

C'est de cette façon que nous sommes parvenus à établir la date de livraison au mercredi 28 juin et par la suite à la date du vendredi 19 mai, lorsque les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social nous ont demandé quand nous aurions la permission de commander les chèques.

Le sénateur Flynn: C'est bien la réponse que vous avez donnée au ministre, mais avez-vous pensé à ce que vous devriez faire si le projet de loi recevait la sanction royale le 23 mai?

M. Yeomans: Monsieur le président, nous avons étudié la date avec nos fournisseurs qui étaient représentés par leurs plus importants administrateurs. D'après eux, il fallait que ce soit fait une semaine avant le 19 mai pour respecter le calendrier prévu; étant donné que nous sommes un de leurs importants clients, nous avons fait pression sur eux et ils ont accepté de reporter la date au 19 mai.

Le sénateur Flynn: La société a pu vous accorder une semaine de plus?

M. Yeomans: Oui.

Le sénateur Flynn: C'est assez convaincant; c'est à peu près tout ce que je voulais savoir.

Le sénateur Phillips: Permettez-moi de poser quelques questions. Le témoin a décrit la situation—

Le président: Sénateur Phillips, avant que vous ne posiez votre question, permettez-moi de dire que le sénateur Flynn est un très bon avocat et que j'aimerais tirer au clair la conclusion à laquelle il est arrivé il y a quelques instants.

Le sénateur Flynn: Si vous insistez, très bien, mais si vous croyez que personne d'autre ne peut le faire, allez-y.

Le président: Non, non, mais vous avez dit être convaincu qu'ils avaient accordé un délai—

Le sénateur Flynn: Vous croyez apparemment que personne d'autre ne devrait l'accepter.

Le président: Comme président du Comité, je crois pouvoir poser des questions.

Le sénateur Flynn: Vous pouvez certainement vous ranger d'un côté et vous le faites habituellement.

Le sénateur Phillips: Vous ai-je bien entendu dire que vous avez le droit de prendre parti et de poser des questions? Que je sache, vous présidez le comité et en principe, un président ne prend pas parti et ne pose pas de questions.

Le président: Je posais une question. Il s'agissait d'une question d'ordre technique qui complète celle du sénateur Flynn.

Le sénateur Flynn: Permettez-moi de dire que vous suivez là une voie dangereuse.

Le sénateur Phillips: C'est dangereux, car vous essayez d'orienter le débat. Vous essayez de le faire en ce moment même et vous n'y réussirez pas.

Le président: Il y a quatre ans que je préside des réunions de comités.

Le sénateur Phillips: Et nous en avons assez de vous et de votre façon de présider les séances des comités.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, je crois que la situation permet certainement . . .

Le sénateur Phillips: Aurons-nous encore l'honneur de vous écouter?

Le sénateur Martin: Nous pouvons certainement mener cette affaire de façon ordonnée, n'est-ce pas? Je crois que le président est libre de faire une remarque.

Le sénateur Phillips: Ce n'est pas au président de décider quand je pourrai poser une question.

Le sénateur Martin: Mais le président allait . . .

Le président: Si vous voulez me voir quitter le fauteuil, je suis tout à fait prêt à mettre la question aux voix.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, vous alliez élucider un point et je crois que vous pouviez le faire. Vous avez commencé à le faire . . .

Le président: Je suis sûr que le sénateur Flynn, raisonnable comme il est . . .

Le sénateur Flynn: Je ne m'y oppose pas, mais je ne comprends pas pourquoi vous êtes si pressé d'interroger le témoin. Je viens à peine de poser une question au témoin qu'aussitôt vous l'interrogez. Je ne comprends pas pourquoi c'est vous, plutôt que le chef du gouvernement, qui avez défendu cette thèse pendant deux semaines . . .

Le président: Le chef du gouvernement n'est pas mon chef ici, c'est moi qui préside.

Le sénateur Flynn: Vous pouvez dire toutes les plaisanteries que vous voudrez, mais pas celle-ci.

Le président: Vous ne me ferez pas cela.

Le sénateur Flynn: Je le ferai.

Le président: Vous pourrez me le faire, mais ce ne sera pas la vérité.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, vous pourrez y aller de votre observation.

Le président: Si je n'ai pas le droit de poser une question. . .

Le sénateur Flynn: Vous pouvez; j'ai dit que cela ne convenait pas.

Le sénateur Phillips: Je ne crois pas que le président puisse poser une question.

Le sénateur Flynn: Oh oui, il le peut. . .

Le président: Pourquoi y aurait-il un président alors? Je vous nommerai président à ma place.

Le sénateur Phillips: Le président dirige les débats mais n'interroge pas.

Le président: Je voulais poser la question. . .

Le sénateur Phillips: J'ai le privilège de poser les questions. . .

Le président: Posez votre question.

Le sénateur Phillips: Si cela ne contrarie pas trop «Votre excellence» puis-je poser ces questions? Le témoin possède un chèque établi par ordinateur. Pourriez-vous nous le montrer, s'il vous plaît? Vous m'avez dit que vous n'aviez pas d'ordinateur: à quoi donc servent ces trous?

M. Yeomans: Les perforations permettent à un ordinateur de vérifier les chèques après qu'ils ont été touchés.

Le sénateur Phillips: Il me semble que vous avez dit ne pas avoir d'ordinateur.

M. Yeomans: Le ministère possède beaucoup d'ordinateurs, mais on ne s'en sert pas pour émettre ces chèques.

Le sénateur Phillips: Je ne suis pas spécialiste des ordinateurs, mais en tant que profane je ne comprends pas très bien que vous ayez en main un chèque perforé par un ordinateur et que vous nous disiez ensuite vous en servir dans un autre système.

M. Willard: Permettez-moi de faire le point. C'est moi qui ai dit que nous n'avions pas d'ordinateur. J'essayais de dire qu'en apportant les changements nécessaires aux montants des chèques, il était beaucoup plus simple de le faire à l'aide d'un ordinateur. Étant donné notre procédé et pour mener à bonne fin cette tâche qui est vraiment de taille et très compliquée par surcroît, il nous faut utiliser des plaques métalliques «adressograph» sur lesquelles nous devons indiquer les changements relatifs aux montants des chèques pour plusieurs catégories; nous ne pouvons faire ce travail automatiquement par ordinateur. On se sert de l'ordinateur, comme M. Yeomans l'a dit, après l'encaissement des chèques.

Le sénateur Forsey: L'ordinateur se trouve-t-il dans votre ministère ou au ministère de M. Yeomans?

M. Willard: Chez M. Yeomans.

Le sénateur Phillips: Quel genre d'ordinateur utilisez-vous?

M. Yeomans: Le ministère a 22 ordinateurs à sa disposition.

Le sénateur Phillips: Le nombre ne m'intéresse pas; c'est le nom de la société que je demande. S'agit-il d'IBM ou d'une autre?

M. Yeomans: Nous avons des ordinateurs IBM, Univac et Honeywell.

Le sénateur Phillips: Me serait-il permis de poser une question au président?

Le président: Il ne m'est pas donné de poser des questions ou d'y répondre.

Le sénateur Phillips: Pourrions-nous alors convoquer les informaticiens pour savoir s'ils peuvent contrôler la situation. A cause de la confusion qui règne dans le système d'ordinateur et dans l'émission des chèques d'assurance-chômage, je crois que nous devrions demander aux informaticiens s'ils peuvent fournir les chèques dans les délais fixés par le gouvernement.

Le président: Je crois que la question est tout à fait irrecevable, car le sujet mentionné ne relève pas de ce ministère . . .

Le sénateur Phillips: De quel ministère?

Le président: Du ministère de . . .

Le Dr Willard: Des Approvisionnements et Services.

Le sénateur Phillips: On vient de mentionner le ministère des Approvisionnements et Services. Allez-vous . . .

Le sénateur Flynn: Nous devrions inviter un représentant du ministère des Approvisionnements et Services . . .

Le président: Pas pour étudier ce problème.

Le sénateur Flynn: Pourquoi pas?

Le président: Parce que vous avez parlé de l'expédition des chèques d'assurance-chômage.

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas parlé des chèques d'assurance-chômage.

Le président: Vous l'avez fait.

Le sénateur Forsey: Oui.

Le sénateur Flynn: Et s'il l'avait fait?

Le président: En ce qui nous concerne, la question est irrecevable.

Le sénateur Phillips: Pourquoi ne peut-on pas m'assurer que la société d'informatique peut s'en occuper.

Le président: Les questions concernant les chèques d'assurance-chômage ne sont pas pertinentes.

Le sénateur Phillips: J'ai simplement demandé que des représentants de la société d'informatique viennent nous rencontrer . . .

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter ceci à votre décision hâtive: nous sommes ici pour voir si l'on peut trouver une solution à ce problème. Si l'expérience d'un autre ministère à cet égard est plus pertinente, on devrait nous le faire savoir. Vous pouvez dire que la question est irrecevable, c'est votre affaire, mais je ne l'accepte pas.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, il est certain qu'on a déjà fait la lumière sur ce point.

Le sénateur Flynn: Nous connaissons bien la vérité.

Le sénateur Thompson: Les autres n'ont-ils pas droit de parole?

Le sénateur Flynn: Je l'écoute.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, je voulais simplement dire que le Dr Willard a déjà indiqué que son ministère ne possédait pas d'ordinateur pour procéder à l'émission des chèques. C'est un «adressograph» qui s'en charge. L'ordinateur du ministère des Approvisionnements et Services est utilisé pour une toute autre opération lorsque les chèques reviennent de la banque. Ce point a été éclairci et je ne vois pas pourquoi il y aurait confusion à ce sujet.

Le président: Oui.

Le sénateur Forsey: Suis-je dans l'erreur ou est-ce bien le point soulevé?

Le Dr Willard: Monsieur le président, c'est exact.

Le sénateur Martin: Permettez-moi de poser une question au témoin . . .

Le sénateur Phillips: Permettez-moi de poser une question . . .

Le président: Sénateur Phillips, je vous en prie.

Le sénateur Martin: Permettez-moi de poser une question à M. Yeomans. Vous avez confié le travail à une société privée qui est prête à commencer le travail samedi . . . Est-ce exact?

M. Yeomans: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Martin: De quelle société s'agit-il . . . IBM?

M. Yeomans: La société IBM a fabriqué les chèques perforés, en effet.

Le sénateur Martin: La société vous a dit qu'elle doit les recevoir à la date indiquée par le président du Conseil privé?

M. Yeomans: La date proposée par le président du Conseil privé a, d'après moi, été fixée à la suite de consultations entre les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être

social et ceux de notre ministère quant à savoir quelle serait la dernière date à laquelle nous pourrions commander les chèques pour que les prestataires les reçoivent le 28 juin.

Le sénateur Martin: Et la dernière date possible est le samedi?

Le sénateur Flynn: Il s'agit d'une question tendancieuse.

M. Yeomans: C'est exact. Lors des négociations avec les représentants de la société IBM il y a quelques semaines, on a dit que le 16 mai était la date limite.

Le sénateur Flynn: Qui vous l'a dit?

M. Yeomans: Des représentants de la société IBM.

Le sénateur Flynn: Qui vous l'a dit?

M. Yeomans: Je ne peux pas vous donner le nom de la personne, car je n'ai pas directement participé à la conversation.

Le sénateur Flynn: Ce ne sont alors que des oui-dire.

Des voix: Oh!

Le sénateur Flynn: S'agit-il de oui-dire ou non?

Permettez-moi d'interroger le témoin et mêlez-vous de ce qui vous regarde.

Le sénateur Martin: Sénateur Flynn . . .

Le sénateur Flynn: Je serais poli, mais je questionne le témoin.

Le sénateur Phillips: Je suis entièrement d'accord.

Le sénateur Flynn: Qui vous l'a dit?

Le sénateur Phillips: Il est terrible de penser que nous soyons ici sans pouvoir questionner un témoin.

Le sénateur Flynn: Qui vous l'a dit?

Le sénateur Martin: Monsieur le président, me serait-il possible de compléter ma question?

Le sénateur Flynn: Je demande une question bien simple. Qui vous l'a dit?

Le sénateur Martin: Il vous a dit qu'il n'avait pas rencontré . . .

Le sénateur Flynn: Qui vous l'a dit?

Le sénateur Martin: Il a répondu à votre question.

Le sénateur Flynn: Je veux connaître le nom de la personne qui vous l'a dit.

Le sénateur Martin: Il vous a dit qu'il ignorait le nom de cette personne.

Le sénateur Flynn: Avez-vous son nom?

M. Yeomans: Le nom du porte-parole de la société IBM? Non, je ne l'ai pas.

Le sénateur Flynn: Alors dans ce cas, ce sont des oui-dire.

M. Yeomans: J'ai des fonctionnaires qui sont chargés de veiller à fournir les chèques pour ce programme et pour bien d'autres.

Le sénateur Flynn: Mais qui vous l'a dit?

Le sénateur Martin: Laissez-le terminer je vous en prie.

M. Yeomans: Ce sont des fonctionnaires de notre ministère qui sont en rapport constant avec cette société. Ce sont eux qui ont discuté avec les représentants de la société et qui ont expliqué le problème qui les confrontait et c'est à la suite de ces discussions que mes collaborateurs m'ont informé que le 19 mai était le dernier jour où nous pouvions passer commande pour avoir les chèques dans nos bureaux régionaux à temps pour respecter la date limite.

Le sénateur Flynn: Je comprends cela. Vous est-il possible de connaître le nom du fonctionnaire de votre ministère qui a parlé avec le représentant de IBM afin que je puisse obtenir le nom du représentant de la société IBM qui pourrait alors venir ici et nous le dire directement au lieu de passer par un intermédiaire qui ne fait que répéter ce que quelqu'un d'autre lui a dit?

M. Yeomans: Si je peux l'atteindre par téléphone je le ferai certainement.

Le sénateur Flynn: Très bien, dans ce cas nous aimerions qu'il vienne ici ce soir ou demain.

Le président: Ce soir.

Le sénateur Martin: Le témoin a précisé que le 19 mai est la date limite.

Puis-je demander au docteur Willard s'il y a d'autres problèmes en rapport avec cette question. Ainsi, je crois que vous avez un programme de publicité, n'est-ce pas?

M. Willard: Oui, monsieur le président. Chaque fois qu'il se produit un changement dans le taux des pensions de la sécurité de la vieillesse ou de celui du supplément de revenu garanti et chaque fois qu'il y a une modification nous avons la lourde tâche d'en informer nos citoyens âgés afin qu'ils sachent exactement ce qui se passe. En ce qui a trait à la publicité dans les journaux, encore une fois le délai est très court et c'est pareil pour l'impression des notices pour les chèques.

Le sénateur Martin: Bien, traitons d'abord de la question de la publicité.

M. Willard: Je pourrais peut-être demander à M. Bergevin de vous en parler.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président . . .

Le président: Pourriez-vous d'abord laisser le témoin répondre à la question?

Le sénateur Phillips: Les tactiques de diversion me sont familières. Je reviendrai sur le sujet.

Le président: Nous avons toute la nuit, sénateur Phillips, vous n'avez pas besoin de vous inquiéter.

Le sénateur Phillips: Je suis prêt à rester toute la nuit.

Le sénateur Flynn: Pas moi.

Le sénateur Martin: Répondez à la question, s'il vous plaît.

M. J. B. Bergevin, premier sous-ministre adjoint (Opérations), ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Pour la publicité dans les journaux, il est absolument nécessaire d'avoir le texte définitif des documents à imprimer pendant la fin de semaine, car il faut qu'ils soient traduits et remis le lundi à l'imprimeur.

Le sénateur Martin: Le lundi suivant?

M. Bergevin: Oui, le lundi suivant. Pour l'envoi spécial qui doit précéder l'émission des chèques afin d'expliquer aux pensionnés les différents taux, les arriérés et les montants de leurs chèques, il faut aussi préparer le texte de ces lettres et le remettre à l'imprimeur.

Le sénateur Martin: Je devrais . . .

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'invoque le règlement . . .

Le président: Un instant s'il vous plaît, il y a une question supplémentaire; vous aurez ensuite l'occasion de placer votre rappel au Règlement.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, un rappel au Règlement est prioritaire. Nous parlons maintenant des annonces publicitaires et des lettres d'information. Nous ne les avons pas vues. Si nous devons en discuter il nous faut les voir.

Le président: Je ne pense pas que votre rappel au Règlement soit très pertinent.

Le sénateur Phillips: Je pense que cette objection est valable.

Le sénateur Martin: J'aimerais aller jusqu'au bout. Puis-je compléter ma question, monsieur le président?

Le sénateur Phillips: Selon la procédure parlementaire, si certains documents sont en cause, ils devraient être produits. Je demande donc que l'on me présente ces lettres d'information et ces annonces publicitaires qui sont publiées aux frais du contribuable et je les veux tout de suite. Ma demande n'a rien d'excessif.

Le président: J'ai décidé que votre rappel au Règlement n'est guère justifié. Si les autres membres du Comité en décident autrement, ils sont . . .

Le sénateur Flynn: Vous êtes très courageux.

Le sénateur Phillips: Oui, vous êtes très courageux. En attendant . . .

Le président: Une question a été posée, sénateur Phillips.

Le sénateur Martin: Monsieur Bergevin, vous nous avez dit . . .

Le sénateur Phillips: Il ne s'agit pas d'un entretien entre le sénateur Martin et vous-même monsieur le président.

Le président: Le sénateur Martin a aussi bien le droit de poser des questions.

Le sénateur Phillips: Il a parlé de certains documents, et je pense que le comité devrait avoir accès à ces documents.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, ces documents devaient être préparés au cours de la fin de semaine. Ils ne sont pas prêts actuellement.

Le sénateur Phillips: Il a dit qu'ils allaient être publiés. Il n'a pas dit qu'ils allaient être préparés.

Le sénateur Hastings: J'ai cru comprendre qu'ils devaient être imprimés pendant la fin de semaine.

Le sénateur Martin: Puis-je poursuivre, monsieur le président?

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips: Je demande . . .

Le président: Sénateur Phillips je vous en prie! Je suis le président. Sénateur Flynn, un peu d'ordre je vous prie.

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas parlé. Qu'est-ce que vous prend?

Le sénateur Phillips: Vous n'allez pas avoir beaucoup d'ordre si vous dirigez le débat de cette manière.

Le président: Le sénateur Martin a posé quelques questions.

Le sénateur Flynn: Qu'est-ce que vous me voulez maintenant? Je n'ai pas dit un mot, je suis resté silencieux pendant deux minutes. Souhaitez que cela dure.

Le sénateur Martin: Vous avez dit que lundi était le dernier jour.

M. Bergevin: Oui. Nous attendons pour connaître l'énoncé précis de la loi avant de préparer le projet définitif.

Le sénateur Martin: Quel est le dernier jour?

M. Bergevin: Il y a une autre date limite qu'il nous faut respecter. Il y a aussi l'insertion avec le chèque du mois de juin, il faut donc que nous ayons le texte définitif samedi ou dimanche.

Le sénateur Martin: Quelle est la teneur de cette insertion?

M. Bergevin: Cette insertion contiendra des renseignements concernant les divers taux se rapportant aux montants de base des pensions de la sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti pour les célibataires et les gens mariés.

Le sénateur Martin: Est-ce que cela comprend aussi la hausse?

M. Bergevin: Oui, ainsi que la rétroactivité.

Le sénateur Martin: Pour janvier, février et mars. C'est une structure bien compliquée, n'est-ce pas?

M. Bergevin: Nous devons nécessairement une explication aux pensionnés car ils ne comprendraient pas pourquoi ils reçoivent un chèque de tel ou tel montant.

Le sénateur Martin: Pour eux c'est une explication de la nature du chèque qu'ils reçoivent.

Le sénateur Phillips: Une explication merveilleuse! Keith Davey a été remboursé.

Le sénateur Martin: Il s'agit des vieux pensionnés.

Le président: Sénateur Phillips.

[Texte]

Le sénateur Flynn: C'est seulement un texte que vous avez préparé?

M. J. B. Bergevin, Principal sous-ministre adjoint (Bien-être), Ministère de la Santé nationale et du Bien-être: Un texte du ministère...

Le sénateur Flynn: Un texte explicatif des modifications, suivant la loi?

M. Bergevin: C'est ça, et ce qu'inclut leur chèque, c'est-à-dire la rétroactivité pour cinq mois différents.

Le sénateur Flynn: Est-ce que, en vérité, cette lettre n'est pas déjà prête?

M. Bergevin: On a, bien sûr, une première version—une version sur le bill présenté au gouvernement.

Le sénateur Flynn: D'accord.

M. Bergevin: Mais, lorsqu'on nous demande un programme, de donner absolument le texte à l'imprimeur le lundi matin, il faut que j'aie le texte final.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez faire comme le ministère du Revenu, avec la Loi de l'impôt sur le revenu, et préparer une formule avant même que la loi soit passée—la faire imprimer, parce que vous savez déjà quel va être le texte?

M. Bergevin: Ce n'est pas ma responsabilité.

Le sénateur Flynn: Je sais que ce n'est pas votre responsabilité.

Le président: C'est une question qui est un peu hors d'ordre.

Le sénateur Flynn: Bien, ce n'est pas une question qui est un peu hors d'ordre, puisque j'admets que ça ne relève pas de sa compétence.

Le président: Vous avez répondu à votre question.

Le sénateur Flynn: Peut-être ai-je répondu à la question, mais il a lui aussi confirmé que la réponse était là.

[Traduction]

Le sénateur Martin: Puis-je poser une autre question?

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas eu ma chance, monsieur le président?

Le président: Je vous l'ai offerte, malheureusement votre chef vous a devancé.

Le sénateur Martin: Puis-je vous demander si vous pouvez gagner un autre jour, docteur Willard? Vous avez dit que le 19 mai était la date limite qui vous avait été fixée. Voyez-vous une possibilité de gagner un autre jour ou plusieurs?

M. Willard: Il est tout à fait clair pour nous, monsieur le président, que le 19 mai est la date limite. Nous avons besoin de cette fin de semaine pour y travailler. Lorsqu'on nous a demandé de fixer une date, nous l'avons fait en connaissant les impératifs, pour avoir l'augmentation sur le chèque de juin, c'était la date limite pour faire le travail. Nous ne pouvons renverser la vapeur. Nous avons déjà donné des directives à notre personnel en ce sens, pour commencer de changer les taux sur les planches etc, si nous nous arrêtons au milieu du travail, si l'adoption de la loi est retardée et si nous devons revenir sur nos pas, nous allons avoir une telle confusion que nous nous trouverons dans la même situation où s'est embourbée l'assurance-chômage, et c'est ce que nous voulons éviter.

Le sénateur Martin: L'assurance-chômage s'est trouvée dans une situation où il lui était impossible d'expédier aux bénéficiaires les chèques qui leur revenaient de plein droit. Est-ce là le point?

M. Willard: Oui sénateur, avec des travaux de cette importance les standards téléphoniques sont vites submergés d'appels et le nombre de lettres reçues a vite fait de déborder les services administratifs. Il y a plusieurs taux dont il faut tenir compte. Ainsi, si l'on prend le simple taux de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, le montant est de 45 dollars pour la rétroactivité de janvier à mars; il est de \$24.60 pour la période de rétroactivité d'avril à mai, en plus des \$150. pour le chèque régulier du mois de juin. Cela fait \$219.60. C'est le genre de chose que nous devons faire ressortir dans les insertions et dans les journaux. Voilà le genre de problème administratif qu'il nous faut régler.

Le sénateur Martin: Quel est le dernier jour en mai, pour la publicité?

M. Bergevin: Pour la publicité, nous avons l'intention d'utiliser les trois derniers jours du mois, au moment même où les pensionnés recevront leurs chèques, parce qu'ils ne comprendront pas pourquoi ils ne reçoivent pas le chèque immédiatement.

M. Willard: Ils vont se demander pourquoi le chèque du mois de mai n'en fait pas mention.

Le sénateur Martin: Est-ce la pratique habituelle?

M. Willard: C'est la pratique que nous avons suivie dans le passé. Comme vous le savez, je suis sous-ministre depuis 1960 et ce n'est

pas la première fois que cela se produit. La pression s'exerce toujours sur l'administrateur et jusqu'ici nous avons toujours réussi à satisfaire le parlement canadien. Nous essaierons encore une fois d'y arriver, tout ce que nous demandons c'est un peu de coopération. Sinon, que l'on remette l'affaire au mois de juillet.

Le sénateur Martin: Et si vous n'avez pas ce bill vous ne pourrez pas payer les chèques en juin?

M. Bergevin: C'est exact.

Le sénateur Flynn: C'est ce que vous avez entendu dire.

Le président: Sénateur Cameron.

Le sénateur Phillips: Très bien, je vois que mon tour de parole est supprimé, comme vous voulez.

Le président: Non, non, vous êtes le premier.

Le sénateur Phillips: J'ai plusieurs questions, monsieur le président. Le témoin—je suis désolé, j'ai oublié son nom.

M. Bergevin: Bergevin.

Le sénateur Phillips: Monsieur Bergevin, vous dites que vous avez entamé des négociations il y a plusieurs semaines avec IBM et qu'ils vous ont donné le 19 mai comme date limite. A quelle date avez-vous entamé ces négociations avec eux?

M. Yeomans: Le jour qui a suivi la lecture du budget. Tout comme bien d'autres, je l'ai écouté ce soir là et j'ai pensé, «Oh mon Dieu!»

Le sénateur Langlois: Voilà au moins qui est franc.

Le sénateur Phillips: Beaucoup de personnes l'ont pensé. Voulez-vous me faire croire que vous n'avez pas commencé vos discussions avec IBM avant la date de la présentation du budget?

M. Yeomans: Je n'avais pas la moindre idée que des changements étaient prévus d'aucune sorte.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, vous m'avez donné votre parole au Sénat ce soir que nous demanderions à certaines personnes de comparaître. Je voudrais que l'on demande au président d'IBM ou au vice-président de comparaître pour leur demander s'ils n'ont pas commencé avant le 19 mai.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, je ne crois pas que vous ayez pris cet engagement, ni vous ni personne.

Le président: Je ne le pense pas.

Le sénateur Martin: Ces témoins ont fait une déclaration. Ce sont des fonctionnaires de l'État. Ils ont toute notre confiance. Ils ont déclaré que si ces dates n'étaient pas respectées, il serait impossible d'émettre les chèques de juin dans ce délai. Maintenant c'est là la déclaration faite par ces fonctionnaires et nous devons accepter leur parole. Il est parfaitement injuste de donner l'impression que ce qu'ils disent ne représente pas la situation réelle.

Puisque c'est le cas, je pense qu'il est clair qu'ils ont établi, sans l'ombre d'un doute, la situation existante et dont ils sont les seuls à pouvoir parler. Ils nous ont dit que la date limite fixée pour l'émission des chèques en juin était le 19 mai. Il n'y a pas à en douter, monsieur le président.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président...

Le sénateur Flynn: J'invoque le règlement. Les commentaires du Leader du gouvernement sont absolument contraires au Règlement; il interprète les réponses données par le témoin. C'est une chose que nous pouvons faire à la Chambre. C'est une chose qu'il peut faire lui-même devant la Chambre s'il le désire.

Le sénateur Martin: Je peux le faire ici.

Le sénateur Flynn: Nous sommes ici pour obtenir des faits et non pour avoir des commentaires sur les réponses obtenues. A ce point, monsieur le président, j'en ai personnellement assez; et tout ce que je veux c'est de pouvoir proposer que les procès-verbaux de cette séance et les autres après mon départ soient imprimés ou dactylographiés à temps pour la rencontre de demain à 11 heures. J'aimerais les avoir avant la rédaction du rapport du comité.

Le président: Il n'est pas en mon pouvoir de l'ordonner.

Le sénateur Flynn: J'ignore si vous avez ce pouvoir, mais c'est ce que je vous demande. Si je ne l'obtiens pas, je ne vous en tiendrai pas rigueur, mais j'aimerais les avoir. Si vous refusez de me les donner, ce ne sera pas une catastrophe. Je le considérerai comme un affront au principe des voies et moyens de la majorité au Sénat. Sur ce, je vous souhaite une bonne nuit.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, encore une fois je m'excuse d'interrompre le débat entre vous et le sénateur Martin, mais je ne suis pas satisfait de la réponse qui m'a été donnée.

Le président: Voulez-vous formuler votre question une fois de plus?

Le sénateur Phillips: Je demande que l'on invite les représentants de la société IBM, pour qu'ils témoignent, sous serment, de la date à laquelle ces négociations ont commencé. Voilà ma motion.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, je voudrais demander si la raison du sénateur Phillips au sujet de cette motion vient de ce qu'il n'a pas confiance dans la déclaration des fonctionnaires publics? Le témoignage des fonctionnaires de l'État ne vous satisfait pas, c'est bien ce que vous dites?

Le sénateur Phillips: J'ai subi trop d'obstruction de la part du sénateur Martin pour accepter quoi que ce soit.

Le président: Sénateur Phillips, voulez-vous adresser à la présidence.

Le sénateur Phillips: Très bien.

Le président: Et si vous avez quelqu'un qui appuie votre motion.

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas besoin d'appui en comité. En votre qualité de président, vous devriez le savoir.

Le président: Vous avez présenté la motion.

Le sénateur Phillips: J'ai présenté une motion pour demander que les représentants de IBM impliqués dans les négociations dont les témoins nous ont parlé, comparaissent sous serment, pour confirmer les témoignages.

Le sénateur Thompson: Je voudrais parler de la motion.

Le sénateur Cameron: Moi aussi.

Le président: Le sénateur Cameron a demandé en premier, je regrette sénateur Thompson.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à la question ou à la procédure proposée par le sénateur Phillips, mais je voudrais dire que c'est la première fois en seize ans au Sénat, que j'ai vu un membre d'un comité essayer de discréditer des fonctionnaires supérieurs de l'État. C'est là une accusation qu'on ne peut laisser passer, en ce sens qu'elle tend à discréditer des fonctionnaires supérieurs à l'emploi du gouvernement canadien. Je n'aime pas ce genre de chose, je suis prêt à m'y opposer de toutes mes forces.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je ne discrédite aucun fonctionnaire supérieur. Il est tout à fait normal, tout à fait courant, de demander à un témoin de l'extérieur de témoigner sous serment. Si j'ai tort, il appartient au secrétaire légiste de m'en informer et je serai le premier à accepter son verdict.

Le président: Je suis sûr que votre proposition est tout à fait régulière, sénateur Phillips, mais d'autres sénateurs veulent parler de la motion et le sénateur Thompson va prendre la parole.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, question d'ordre, ma motion est-elle discutable?

Le président: Je crois que oui. J'ai présenté la motion.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, j'ai demandé au sénateur Phillips pourquoi il voulait avoir la présence des représentants d'IBM; c'est parce qu'il ne croit pas que les fonctionnaires lui ont donné une réponse satisfaisante selon lui. Moi-même, comme le sénateur Cameron, j'estime que c'est une remarque insultante envers des fonctionnaires supérieurs qui ont servi le Canada avec tant de loyauté et de dévouement. Je suis indigné de son insinuation et de ses remarques concernant leur intégrité; par conséquent je n'appuierai pas sa motion.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je crois que vous me permettez de répondre à cette accusation injuste du sénateur Thompson. Je respecte ce monsieur, mais il a mal interprété mes remarques. Je n'ai pas dit que je voulais que les fonctionnaires civils prêtent serment, non, j'ai dit que je voulais que les représentants d'IBM...

Le président: Votre motion était tout à fait claire. Elle a été présentée et maintenant nous allons la mettre au scrutin.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, comment pouvons-nous voter pour une motion qui demande à un témoin de

comparaître alors que nous ignorons son nom. Si nous convoquons ici tout le personnel d'IBM nous aurons beaucoup de monde.

Le sénateur Phillips: Eh bien, convoquez-les.

Le président: Je pense que nous pouvons voter sur le principe de la motion.

Le sénateur Langlois: Je crois que la motion est irrecevable. Elle est trop générale dans ses termes. Devons-nous convoquer le président d'IBM ou le directeur général pour le Canada ou pour les États-Unis?

Le président: Il a dit la personne qui s'était occupée de cette affaire.

Le sénateur Phillips: Les témoins savent sûrement avec qui ils ont négocié.

Le président: Nous sommes prêts apparemment à nous prononcer et j'aimerais mettre la question aux voix, du moins par principe. Ensuite, si la motion est adoptée, je suis sûr que nous pourrions trouver un nom.

Ceux qui sont pour?

Ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, pouvons-nous à présent passer à l'étude du bill?

Le sénateur Phillips: J'aurais une autre question, monsieur le président. Le fait que le sénateur Martin soit si bien au courant de la distribution m'inquiète quelque peu. C'est plutôt étrange pour quelqu'un dans sa position de connaître exactement la date de la distribution, le nombre et le contenu.

C'est pourquoi, monsieur le président, ce n'est que justice, à mon avis, que nous sachions tous la nature du courrier expédié. Je ne saurais que faire de la sagesse du sénateur Martin, mais j'aimerais aussi bénéficier de l'avantage de voir la distribution, ce que le courrier contient, ce qu'il en coûte aux contribuables, qui a conçu l'idée et qui en a assumé l'ultime responsabilité; autrement dit, qui est le responsable de cette distribution. Peut-on me le dire, s'il vous plaît?

M. Willard: Monsieur le président, le Ministre dirige le ministère. C'est lui qui assume la responsabilité de toutes les décisions. Quant au texte de la déclaration qui paraîtra dans la presse et que nous essayons de mettre au point pour le 28 de ce mois-ci, ce qui ne nous donne qu'un délai de dix jours, nous nous en occupons pas plus tard que cet après-midi, pour qu'il soit remis au Ministre avant son départ ce soir pour Hamilton: il en prendra connaissance probablement demain. Nous espérons que d'ici là le texte sera approuvé.

Quant à l'insertion des chèques, monsieur Bergevin pourrait peut-être vous en dire quelque chose.

M. Bergevin: Le texte de la notice explicative n'est certes pas terminé. Il se trouve encore à l'état d'ébauche, étant donné qu'il nous manque certains détails essentiels, mais nous nous en occupons.

Évidemment, la notice du mois de juin suivra de deux ou trois jours l'expédition spéciale. Nous ne pouvons nous occuper de toutes les expéditions à la fois. Le texte toutefois, c'est-à-dire la version définitive ou l'expédition définitive devra se faire le lundi et le mercredi suivant. Nous ne pouvons faire les deux choses à la fois. L'insertion complétera, si vous voulez, certains aspects de l'expédition, c'est-à-dire certains renseignements que nous y incluons.

Le sénateur Martin: Quels renseignements cette insertion contient-elle?

M. Bergevin: Là aussi, nous n'avons pas encore le texte définitif de l'insertion du mois de juin. Est-ce ce que vous vous demandez? L'insertion du mois de juin ou l'expédition?

Le sénateur Martin: Non, l'insertion.

M. Bergevin: L'insertion de juin contient le tableau auquel le docteur Willard a fait allusion précédemment concernant les différents taux de la pension de vieillesse, le mode d'établissement des chèques et le montant de ces chèques par la suite. Tout cela fera partie de l'insertion.

Le sénateur Thompson: Cette expédition est-elle adressée individuellement à chacun des pensionnés?

M. Bergevin: C'est exact, vers le 15 juin, si l'on s'en tient au calendrier.

M. Willard: Monsieur le président, on avait posé une question au sujet des coûts. Nous avons notre budget préliminaire qui n'est pas définitif, mais c'est ainsi qu'il se présente. La notice explicative adressée à tous les pensionnés coûtera environ \$200,000. Les dépliants destinés aux pensionnés qui ne reçoivent pas le supplément de revenu garanti, et aux autres seront envoyés en juillet; ces dépliants s'adressent à 100,000 personnes qui ne bénéficient pas à l'heure actuelle du supplément de revenu garanti, mais qui passeront dans cette catégorie. Ces coûts s'élèveront à \$210,000 environ. La publicité coûtera environ \$128,000. Tout compris, il semble que les dépenses administratives pour l'année financière 1972-1973 s'élèveront à environ 1,165,000 dollars comparativement aux dépenses du présent exercice financier qui sont de l'ordre de 9,311,000 dollars. Par conséquent, les dépenses supplémentaires seront plus élevées cette année. L'année prochaine, elles tomberont à \$173,000 dollars.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, j'aimerais poser une série de questions qui ne se rapportent pas nécessairement aux articles du bill. Puis-je les poser tout de suite?

Le président: Oui, à moins que le sénateur Phillips n'ait d'autres questions à poser sur ce sujet en particulier.

Le sénateur Phillips: Oui, j'en ai une. Je ne sais pas très bien le témoin lorsqu'il dit vouloir recevoir ces renseignements avant le 23 mai. C'est bien ce que vous avez dit, monsieur?

M. Bergevin: Non, monsieur, j'ai dit le lundi 22 au matin.

Le sénateur Phillips: Pourquoi lundi matin?

M. Bergevin: Parce que je n'ai pas encore le texte. Je dois parler à mon supérieur et essayer de savoir quelle en sera la forme. Il faut

que je dispose des derniers chiffres, c'est-à-dire ceux que stipule la loi.

Le sénateur Martin: Autrement dit, il vous faut attendre que la loi soit adoptée.

M. Bergevin: C'est exact.

Le sénateur Phillips: Mais n'est-ce pas étrange que vous soyez mis dans cette situation où l'on vous ordonne de terminer un travail à une date précise? En votre qualité de haut fonctionnaire, je présume que vous avez déjà connu une situation de ce genre. Trouvez-vous cela étrange qu'on vous impose une date spécifique?

M. Bergevin: Ma réponse à cette question, monsieur, est bien simple. Le Ministre et le sous-ministre m'ont posé une question: «Quand pourrions-nous envoyer ces chèques?» Nous nous sommes concertés avec le ministère des Approvisionnements et des Services, et nous avons mis au point un calendrier que M. Yeomans vient de vous remettre. C'est ainsi que nous pouvons procéder étape par étape. Nous sommes convenus que le 19 mai serait, à notre point de vue, la date à laquelle nous serions prêts. C'est tout. C'est ainsi que nous avons procédé, monsieur. Je suis fonctionnaire depuis trente ans.

Le sénateur Phillips: J'ai le plus grand respect pour votre qualité de fonctionnaire, monsieur. Mais vous a-t-on spécifié pourquoi on avait choisi cette date et pourquoi pas deux semaines ou un mois plus tard?

M. Bergevin: Non monsieur.

Le sénateur Phillips: Parce que c'est rétroactif au 1^{er} janvier.

M. Bergevin: On ne m'a pas précisé de date, monsieur. On m'a demandé, «quand pouvons-nous envoyer ces chèques». Et j'ai répondu, le 19 mai.

Le sénateur Phillips: Mais on ne vous a jamais dit pourquoi vous n'auriez pas pu le faire en mars?

Le président: Je crois que cela n'entre pas dans les attributions du témoin. Il est évident qu'il s'agit d'une décision d'ordre politique, décision qui, en autant que cela concerne la Chambre des communes, a été prise unanimement par la Chambre et je ne crois pas que le témoin soit vraiment tenu de répondre à cette question. Tout ce qu'on lui a demandé, c'était d'établir une date à laquelle les chèques pourraient être expédiés avant le 1^{er} juin.

Le sénateur Phillips: Vous n'avez pas à me sermonner.

Le président: Je ne vous sermonne pas.

Le sénateur Phillips: Je connais les mécanismes aussi bien que vous.

Le président: Je vous respecte trop pour me permettre de vous sermonner.

Le sénateur Langlois: Cette requête a été faite le 9 mai, n'est-ce pas?

M. Bergevin: Certainement, après le discours du budget.

Le sénateur Martin: Et c'était le premier avis que vous receviez?

M. Bergevin: En effet.

Le sénateur Martin: Connaissez-vous d'autres moyens d'accélérer les travaux?

M. Bergevin: On ne nous avait fixé aucune date limite. Nous avons suivi le cheminement normal décrit par M. Yeomans. Si le texte de loi n'est pas adopté d'ici le 19 mai, nous ne pourrions pas terminer dans les délais prescrits.

Le sénateur Martin: C'est votre décision finale?

M. Bergevin: Oui.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions générales concernant la loi, questions qui n'ont aucun rapport avec cet aspect en particulier. Vous permettez?

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser concernant les délais, sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Si vous le permettez, je ne poserai qu'une seule question et nous pourrions régler la question du délai et en terminer avec cette question, monsieur le président.

A la suite de la motion qui a été présentée à la Chambre,—j'y ai fait allusion ce soir—les témoins ont-ils reçu des directives quelconques pour fixer une date? Ou a-t-on distribué des questionnaires au cours de la période de sept semaines qui s'est écoulée entre le dépôt de la motion conservatrice dans la Chambre des communes, dont j'ai parlé, et la présentation du budget? En votre qualité de fonctionnaire, avez-vous reçu des directives vous enjoignant de fixer une date d'expédition des chèques?

Le président: Je dois dire tout d'abord que nos témoins sont absolument libres de répondre à cette question s'ils le désirent. Mais je dois vous avertir qu'il s'agit d'une question de privilège portant sur des rapports entre un Ministre et des fonctionnaires.

Le sénateur Phillips: Puis-je simplement demander aux témoins s'ils consentent à répondre à la question que vous dites privilégiée.

Le président: S'ils veulent répondre à la question ils sont libres de le faire, compte tenu de cette restriction.

Le sénateur Phillips: Très bien, je l'accepte, monsieur le président.

M. Willard: Monsieur le président, je n'ai pas bien saisi le sens de la question. Pourrait-on me la reformuler?

Le sénateur Phillips: A peu près sept semaines avant le discours du budget, l'opposition officielle a déposé en Chambre une motion par laquelle elle demandait qu'on fasse à peu près la même chose que ce que vous avez mentionné. Je me garderais bien de faire preuve ici d'un esprit partisan. Je crois que c'est préférable ainsi. Cependant, avez-vous reçu des instructions quelconques après cela, en vue d'élaborer un programme de ce genre?

Le président: Vous voulez dire à la suite de la motion déposée par l'opposition?

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas dit cela, monsieur le président.

Le sénateur Langlois: Peut-être comme conséquence.

Le sénateur Phillips: Ce qui pourrait être une conséquence ou, peut-être, une coïncidence.

Le président: J'essaie simplement de vous aider à formuler votre question, peut-être en français si vous voulez.

Le sénateur Phillips: Et moi, j'essaie de collaborer avec vous en disant qu'il pourrait s'agir d'une coïncidence ou d'une conséquence. Cela vous convient-il?

Le président: En effet.

M. Willard: Monsieur le président, il n'y avait aucun rapport entre ladite motion qui a été déposée en Chambre et la teneur du budget du ministre des Finances. L'année dernière, je crois, il nous est arrivé de préparer, à la demande du Ministre, diverses évaluations des coûts touchant certains programmes. Notre division de la recherche a l'habitude de faire ce travail de façon régulière et c'est le Ministre qui conserve ces évaluations. Cependant, ce que le ministère des Finances a fait ou les mesures que le ministre des Finances a prises concernant son budget sont des questions qui n'intéressent que lui seul et ses proches collaborateurs.

Le président: Avez-vous d'autres questions, sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je voulais simplement faire une remarque à la suite de la réponse que je viens d'entendre. Je proposerais que le témoin devienne membre du Cabinet. Vous pouvez à présent donner la parole au sénateur Martin.

Le président: Je ne crois pas que votre remarque soit réglementaire, mais elle est consignée de toute façon.

Le sénateur Martin: Le sénateur Grosart a dit aujourd'hui qu'il serait utile de comparer les prestations en espèces au Canada à celles des autres pays. J'ai l'impression qu'il serait bon de le consigner au procès-verbal. Savez-vous quelles sont les prestations maximales qu'on accorde en Australie à une personne seule et à un couple?

M. Willard: Monsieur le président, il est toujours difficile d'entreprendre des comparaisons sur le plan international, car ces prestations sont étroitement liées au niveau de vie et autres éléments dans quelque pays que ce soit. La seule comparaison que nous ayons nous vient de notre division de la recherche qui a pris comme base les taux de change en vigueur à l'heure actuelle. Le montant maximum pour un célibataire en Australie est de \$981, comparativement à un maximum de \$1,800 pour un prestataire de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti au Canada; en Australie, un couple marié touche un maximum de \$1,854, alors que notre maximum s'élève à \$3,420.

Le sénateur Martin: Et le Danemark?

M. Willard: Toujours en se basant sur le taux de change, un célibataire touche \$1,245 et un couple \$1,868. Le Danemark a aussi un supplément de \$272 dollars.

Le sénateur Martin: Et pour les Pays-Bas?

M. Willard: Le célibataire touche \$1,405, et le couple marié \$1,992.

Le sénateur Martin: Et en Nouvelle-Zélande?

M. Willard: Là, le montant de la pension de retraite est de \$910 pour une personne seule et de \$1,665 pour un couple. Ajoutez à cela la pension de vieillesse qui s'élève à \$910 pour une personne seule et à \$1,665 pour un couple.

Le sénateur Benidickson: Monsieur Willard, vous avez utilisé le terme «couple», entendez-vous par là un couple marié où tous les deux ont droit à la pension de retraite?

M. Willard: Oui, tous les deux sont des retraités.

Le sénateur Martin: Et en Suède?

M. Willard: En Suède, c'est \$1,200 par personne et \$1,867 pour un couple. Il y a aussi un supplément de pension de retraite, aussi bien pour les employés que pour les travailleurs indépendants. Au Canada, étant donné que nous n'avons pas intégré aux prestations des retraités, le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec, nous pourrions mettre ce chiffre de côté. Dans le cas de la Suède, une personne seule touche \$1,200, comparativement à \$1,800 au Canada; le couple marié a \$1,867, comparativement à \$3,400 au Canada.

Le sénateur Martin: Et dans le cas du Royaume-Uni?

M. Willard: Le montant est de \$673 avec un supplément éventuel de pension de \$700. Pour un couple marié, ce chiffre est de \$1,091 avec une pension de retraite supplémentaire de \$1,145.

Le sénateur Martin: Et aux États-Unis?

M. Willard: Dans le cas des États-Unis, la comparaison se fait plus facilement parce que nos taux de change sont plus représentatifs des niveaux de vie respectifs. En vertu de leur régime de pension de vieillesse et d'assurance survie, il y a un minimum de \$760 pour une personne seule, alors que le couple marié touche \$1,140 et la moyenne établie en vertu de ce programme est de \$1,649 par personne et de \$2,428 par couple.

Le sénateur Martin: Tous ces chiffres sont calculés en dollars canadiens, n'est-ce pas?

M. Willard: Oui.

Le sénateur Martin: Vous nous avez donné les détails concernant les prestations annuelles en espèces pour les personnes âgées dans ces divers pays. Au Canada, dans le cadre de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti, nous proposons \$1,800 pour une personne seule et \$3,420 pour un couple.

M. Willard: C'est exact.

Le sénateur Martin: Si l'on se base sur ces chiffres comparatifs, on constate que les taux au Canada sont plus élevés que dans n'importe lequel de ces autres pays.

M. Willard: Oui, d'après les taux de change de l'heure.

Le sénateur Martin: Si cette loi est adoptée, aussi bien les célibataires que les couples recevront des montants plus élevés par rapport à ces autres pays.

M. Willard: C'est exact.

Le sénateur Thompson: Le sénateur Grosart a fait une déclaration au Sénat. J'aimerais demander à M. Willard si c'est exact. Est-ce vrai que si, depuis l'époque où la pension de base était de \$75 jusqu'à ce jour, nous avons pris comme facteur d'indexation le coût de la vie, nous aurions eu aujourd'hui une pension de base de \$90.53?

M. Willard: Oui, c'est exact, monsieur.

Le sénateur Thompson: Et cela aurait coûté au Trésor 18 millions de dollars. Est-ce bien cela?

M. Bergevin: Le chiffre serait de l'ordre de 200 millions de dollars, si la pension de base était majorée de \$10. Il en coûterait de 180 à 200 millions de dollars.

Le sénateur Thompson: Je m'en voudrais de citer incorrectement le sénateur Grosart.

Le président: Est-ce bien votre point de vue, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Pas du tout et ce n'est pas ce que j'ai dit. C'est une façon très simpliste de présenter les choses, mais si vous multipliez 18 par 12 vous obtiendrez un chiffre assez global. Le chiffre cité, soit 18 millions, représente le coût d'augmentation du coût de la vie en un an.

M. Willard: Monsieur le président, je peux maintenant vous donner les chiffres. Le coût de la vie, entre janvier 1967 et janvier 1968, a augmenté de 20.7 p. 100, ce qui aurait dû signifier la fixation de la pension de vieillesse à \$90.53. Cette majoration nous aurait coûté 228 millions de plus ou 166 millions de dollars de plus que ce que l'on propose actuellement.

Le président: Ces chiffres correspondent-ils à vos calculs?

Le sénateur Grosart: J'ai dit qu'il en coûterait 18 millions de dollars de plus pour faire face à l'augmentation annuelle du coût de la vie.

Le sénateur Carter: Les nouveaux plafonds sont maintenant passés de \$135 pour une personne seule à \$285 pour un couple, lorsque les deux conjoints sont pensionnés. Cela veut dire que certaines personnes qui n'étaient pas admissibles au début de l'année, le sont maintenant en vertu de cette loi.

M. Willard: C'est exact. Nous prévoyons que cela atteindra environ 100,000 personnes.

Le sénateur Carter: Il vous faudra tout reprendre et recalculer toutes ces réclamations. Qu'arrive-t-il lorsqu'il s'agit d'un couple et

que l'un des conjoints décède au cours du mois? Le montant qui revenait à la personne décédée est-il toujours payable? Est-il versé à la veuve ou bien s'il est versé, est-il récupérable? Que se passe-t-il exactement?

M. J. A. Blais, sous-ministre adjoint (sécurité du revenu), ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: En cas de décès d'un pensionné, le versement dû pour le mois au cours duquel il décède est transféré à la succession, indépendamment de la date du décès.

Le sénateur Carter: Quelles sont les formalités dans ce cas? Le chèque doit-il être retourné?

M. Blais: Pas forcément, si le chèque est endossé par l'exécuteur testamentaire, si testament il y a, ou par la personne qui s'occupe des affaires du retraité, on cesse le versement de la pension par la suite.

Le sénateur Carter: La loi prescrit des ajustements dans l'Indice des prix à la consommation. J'ai essayé de me représenter ce que cela signifie. Si l'indice des prix à la consommation était rajusté, en vue de le majorer, car s'il s'agissait de l'inverse, il n'y aurait aucun changement, je disais donc s'il était rajusté, dans le but de le majorer, en juin, c'est-à-dire à la fin du premier semestre, cet ajustement se ferait-il rétroactivement ou seulement à la date où il est calculé?

M. Blais: Tous les ans, le rajustement se fait le 1^{er} avril au moment où le programme est renouvelé. Les pensionnés doivent refaire tous les ans leur demande de renouvellement du revenu supplémentaire garanti. Le rajustement se fait comme je l'ai dit le 1^{er} avril, mais on se base pour cela sur l'indice des prix à la consommation en vigueur jusqu'au 30 septembre de l'année précédente. Nous avons ainsi le temps d'imprimer les brochures contenant les nouveaux taux et de les distribuer, au moment du renouvellement en janvier ou en février, c'est-à-dire lorsque sortent les formules T4 de déclaration sur le revenu; après réception des demandes, il nous faut un délai de quatre mois pour les faire suivre.

Le sénateur Carter: Je sais bien. Je n'ai pas formulé ma question tout à fait comme je l'entendais. Je ne voulais pas parler de l'indice du coût de la vie sur lequel nous nous basons. Il est question ici d'un rajustement des coûts de base. Autrement dit, vous allez calculer l'indice du coût de la vie autrement, si je comprends bien—à la base de cet indice, et non pas simplement le rajustement qui s'impose quant à l'indice que nous utilisons.

M. Willard: Le sénateur Carter parle probablement de l'article 6 du bill, en vertu duquel on peut faire face à la situation lorsque Statistique Canada modifie de temps à autre l'indice des prix à la consommation. S'ils modifient le coût de la vie de temps en temps, il leur faut aussi rajuster l'indice. Cet article du bill a été prévu pour pouvoir aligner nos lois sur le nouvel indice qui, éventuellement, pourrait être ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu.

Le sénateur Carter: Mais rien dans cette loi n'indique que Statistique Canada fera ce nouveau calcul dans ces conditions, le 1^{er} avril. Cela peut se faire à une autre date, de sorte que certains chèques pourraient être émis selon l'ancien indice. Qu'arrive-t-il alors lorsque le nouvel indice entre en vigueur? Vous basez-vous sur

le nouvel indice en émettant les chèques avec effet rétroactif ou bien calculez-vous selon l'ancien indice?

M. Willard: Monsieur le président, je crois qu'en pratique lorsqu'ils établissent un nouvel indice ils essayent d'indiquer la façon dont on doit s'y prendre en matière de rétroactivité. C'est ce genre de problème auquel nous aurons à faire face lorsqu'il se présentera. Peu importe qu'il se serve de l'ancien indice pour quelque temps ou qu'ils appliquent le nouvel indice rétroactivement, il y aura toujours le problème d'essayer d'ajuster les prestations en fonction du nouvel indice des prix à la consommation. Si nous avons prévu cette disposition dans la loi, c'est dans le but d'aligner nos calculs sur la nouvelle base ou le nouvel indice, le cas échéant.

Le sénateur Carter: Une dernière question. Qu'arriverait-il dans le cas d'un couple où tous deux sont pensionnés: l'un des deux décède et laisse une police d'assurance-vie d'un montant de \$5,000 que le survivant dépose à la banque. Le calcul de la pension en serait-il modifié?

M. Willard: Tout ce qui compte c'est l'intérêt réalisé sur ce montant. En appliquant le test du revenu en vertu d'un programme de ce genre, nous parlons en quelque sorte du revenu réalisé. Il s'agit, autrement dit, non pas de l'avoir, mais des intérêts qu'on en retire.

Le sénateur Carter: Ainsi, une personne pourrait avoir n'importe quel montant d'argent en banque et continuer de tirer un supplément de revenu garanti aussi longtemps que la somme des intérêts qu'elle en retire n'entraîne pas sa non-admissibilité.

M. Willard: L'intérêt est considéré comme revenu pour établir le montant du supplément de revenu garanti à accorder. L'avoir en soi ne joue aucun rôle.

Le sénateur Carter: Avez-vous déjà calculé la marge de revenu maximum, de sorte qu'une personne ne perde pas des droits à pension?

M. Willard: Oui, je l'ai ici. Aux termes du nouveau régime, pour une personne seule, le niveau de revenu synonyme d'exclusion est de \$1,632; pour un couple, \$2,880 dans le cas de chaque conjoint. Pour le pensionné marié, c'est établi à \$4,258.56, en excluant évidemment la sécurité de vieillesse qui viendra s'ajouter à ce montant.

Le sénateur Carter: Je vois.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, en supposant que nous, en tant que gouvernement, avons signé un contrat avec le pensionné lorsqu'on lui a alloué un montant de base de \$75, et nous sommes tenus en vertu de ce contrat de voir à ce qu'il obtienne l'augmentation en rapport à la hausse du coût de la vie, ce qui explique l'actuelle augmentation, nous devons admettre que nous aurions dû lui verser huit dollars en plus. Est-ce que je me trompe?

Le sénateur Phillips: Il y a un dollar de moins par mois.

Le président: Disons tout d'abord qu'il n'existait aucun contrat.

Le sénateur Thompson: Supposons qu'il y en ait eu un.

M. Willard: Pourriez-vous reprendre cette explication, s'il vous plaît?

Le sénateur Thompson: Si nous supposons qu'il y ait eu avec le pensionné un contrat dont les clauses établissaient la prestation à \$75 et que maintenant nous disions, étant donné l'existence de ce contrat, que le coût de la vie a augmenté et par conséquent nous portons la pension au niveau du coût de la vie pour maintenir ce contrat en vigueur, nous devrions admettre que cette augmentation que nous accordons est de huit dollars inférieure à ce qu'elle aurait dû être à l'origine. Est-ce bien cela?

M. Willard: Certainement, si l'on présume qu'il y a un contrat, mais il faut aussi admettre que le parlement améliore la loi au cours des années et que cette amélioration est semblable aux précédentes au point de vue des taux. Les prestations étaient de 40 dollars par mois en 1952 et elles sont alors passées successivement à \$46, \$55, \$65, \$75, \$76.50, avec l'indexation, \$78, \$79.58 et jusqu'à \$80. Elle sera bientôt de \$82.88. D'autre part, il faut savoir si la prestation de base est suffisante dans ce genre de contrat que vous mentionnez de sorte qu'il est difficile d'envisager la question dans ce contexte.

Le président: Il s'agissait surtout de créer un fonds. Il n'est pas question de dispositions contractuelles comme vous pouvez vous en rendre compte, j'en suis sûr. Il existait un fonds auquel chacun devait contribuer et comme dans le cas de la caisse d'assurance-chômage, vous ne pouvez jamais savoir quand vous en aurez besoin.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, permettez-moi de vous interrompre pour dire que vos explications sont de loin meilleures que celles du sénateur Martin et étant donné que vous êtes un président neutre...

Le sénateur Martin: D'accord.

Le sénateur Phillips: ... j'apprécie le fait que vous ayez donné autant de détails.

Le sénateur Martin: J'accepte cette dernière remarque.

Le président: J'étais l'un des témoins spécialistes invités par le Comité conjoint de la Chambre des communes et du Sénat lors de l'étude du projet des pensions de sécurité de la vieillesse.

Le sénateur Phillips: Quand vous m'aurez convaincu que vous êtes un expert, pour l'instant j'ai demandé la parole.

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips: On m'a oublié à chaque fois.

Le président: Des occasions vous ont été offertes.

Le sénateur Phillips: J'admets avoir eu ma juste part, mais après tout, j'ai demandé ce soir au Sénat si un sénateur du côté gouvernemental voulait en discuter et personne d'entre vous n'a voulu parler, par conséquent j'en ai déduit que la même attitude devait prédominer ici.

Le président: Vous pouvez poser toutes les questions que vous désirez.

Le sénateur Phillips: J'ai eu l'impression qu'aucun sénateur du côté gouvernemental ne désirait poser des questions, car aucun ne voulait le faire au Sénat.

Le fait que le sénateur Martin ait cité une longue liste de pays et les différents avantages accordés par chacun m'a intrigué. Il bénéficie, certes, des services d'un personnel administratif et de la coopération du ministre et des fonctionnaires du ministère pour mettre au point ses questions. Monsieur le président, s'est-on donné la peine d'étudier et d'établir une comparaison entre les salaires, l'indice du coût de la vie, les contributions et les avantages retirés par les pensionnés de tous ces pays—eh bien, je crois que le sénateur Martin a dressé la liste de tous les pays, sauf le Biafra et le Bangladesh.

Le président: Et les taux d'imposition.

Le sénateur Phillips: Y compris les taux d'imposition. Comme économiste, vous savez qu'il peut y avoir facilement méprise, mais vous l'ignorez probablement. Je me demande si quelqu'un a fait une comparaison à ce sujet.

M. Willard: Monsieur le président, comme je vous l'ai dit plus tôt, nous n'avons pas établi de comparaison à l'échelle internationale pour étudier ces incidences en détail. Le genre de chiffres que j'ai cités comportent les imperfections que j'ai mentionnées. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les bénéfices relatifs des différents régimes, le plus idéal serait encore de tenir compte non seulement de ces facteurs, mais des autres programmes, tels par exemple, pour le Canada, l'assurance-hospitalisation fournie aux personnes âgées et qui n'existe pas aux États-Unis.

Le sénateur Phillips: Permettez-moi de vous dire que l'assistance médicale existe aux États-Unis.

M. Willard: C'est exact, elle existe pour les personnes âgées.

Le sénateur Phillips: Le compte rendu est maintenant corrigé à cet égard.

M. Willard: Si nous comparons le Canada qui ne fournit pas les médicaments aux personnes âgées avec un autre pays qui le fait, nous devons en tenir compte. En d'autres mots, vous devez tenir compte des autres régimes en vigueur. Dans les nouvelles prestations canadiennes, je n'ai pas tenu compte du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, mais ils sont appelés à devenir des facteurs importants.

Le sénateur Martin: En 1976.

Le sénateur Phillips: En d'autres mots, je suppose que vous avez établi votre comparaison à la demande de quelqu'un d'autre que moi-même, dont l'interprétation était tout à fait différente. Un de vos supérieurs au ministère a voulu présenter la situation au public sous un jour plus favorable.

M. Willard: Monsieur le président, je crois que c'est un peu injuste.

Le président: Ce l'est certainement.

M. Willard: Je demanderais au sénateur de lire le compte rendu du témoignage que j'ai donné au comité parlementaire sur la sécurité

de la vieillesse en 1950, et il verra que j'ai parlé de ce sujet et que j'ai fait état des difficultés que comporte l'établissement de comparaisons sur le plan international. En ce temps-là, on employait les taux des changes comme méthode empirique. A mon avis nous ne devrions pas nous plaindre car le Canada se tire assez bien d'affaire dans ce domaine. Mais cette comparaison ne doit nous guider que de façon générale. Si vous approfondissez bien cette question, j'ai l'impression que certains facteurs dont l'honorable sénateur a fait état devraient être pris en considération.

Le président: Sénateur Phillips, permettez-moi de vous dire que le Dr Willard s'est révélé un fonctionnaire très dévoué.

Le sénateur Phillips: Je ne l'ai pas critiqué à ce sujet.

Le président: D'après moi, vos remarques comportaient des critiques et comme président, permettez-moi de vous dire qu'il travaille pour ce ministère depuis 25 ans et qu'il s'est révélé un Canadien très dévoué.

Des voix: Bravo.

Le sénateur Phillips: Je ne veux rien enlever au Dr Willard, mais il est très intéressant de noter qu'en réponse aux questions du sénateur Martin, il donne lecture de nombreux chiffres portant sur les avantages, mais lorsque je lui ai posé une question, il dit qu'en 1950...

Le président: Vos questions étaient toutes différentes.

Le sénateur Phillips: En établissant des comparaisons.

Le président: Si vous commencez par exemple à comparer des pays comme vous avez essayé de le faire...

Le sénateur Phillips: Ce n'est pas moi qui ai essayé de le faire, mais bien le sénateur Martin.

Le président: Le sénateur Martin a posé des questions très directes concernant les différences et les comparaisons existant entre les prestations sociales. Toutefois, si vous parlez aussi des écarts d'imposition, vous verrez qu'en Suisse ils prélèvent 22 p. 100 de leurs recettes fiscales corporatives. Il faut tenir compte de ce fait si vous voulez établir une comparaison totale entre deux différents pays. C'était là le but de votre question.

Le sénateur Phillips: J'essayais par ma question de contrecarrer celles du sénateur Martin.

Le président: C'était trop demander au témoin; vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'il établisse ces comparaisons ce soir.

Le sénateur Fergusson: Monsieur le président, je crois que nous avons eu assez de discussions à ce sujet et assez de questions inutiles et hors de propos de la part du sénateur Phillips. Moi aussi je suis extrêmement indigné par les critiques formulées contre les fonctionnaires ici présents, particulièrement celles qui sont faites à l'endroit du Dr Willard que je connais et avec qui j'ai travaillé pendant de nombreuses années et pour qui j'ai le plus grand respect. Je sais qu'il n'essayerait certainement pas d'inuire quiconque en erreur.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Fergusson: Je crois que nous en avons eu assez de cette discussion et je crois que nous devrions passer à l'étude du projet de loi article par article.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je suis prêt à passer à l'étude du projet de loi article par article. Je crois que la sénatrice Fergusson a mal interprété ma question. C'est son privilège.

Le sénateur Fergusson: Il ne s'agit pas d'une, mais de nombreuses questions. Vous avez poursuivi cette tactique toute la soirée.

Le sénateur Phillips: Puisque la sénatrice Fergusson a décidé que ce n'est pas mon privilège de poser des questions, c'est aussi mon privilège de ne pas donner mon consentement.

Le sénateur Fergusson: Il ne me revient pas de décider quoi que ce soit; seul le président peut le faire. Je n'ai fait que m'exprimer comme toute personne.

Le président: Sénateur Phillips, vous serez le deuxième à prendre la parole.

Le sénateur Phillips: Et je serai le premier au Sénat demain matin.

Le président: Honorables sénateurs, si vous êtes d'accord, nous passerons à l'étude du projet de loi article par article.

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur Martin: Il s'agit de l'article qui établit le montant de base.

Le président: Si les honorables sénateurs désirent poser des questions au sujet d'un article quelconque, ils ou elles sont entièrement libres de les soulever à mesure qu'on avance dans nos travaux.

Le sénateur Carter: Permettez-moi de poser une question concernant les trois ou quatre dernières lignes de la recommandation.

Le président: S'agit-il de l'article 3?

Le sénateur Carter: Je ne connais pas le numéro de l'article, mais il s'agit des trois ou quatre dernières lignes de la recommandation. Je suppose qu'elle prévoit le paiement représentant le rappel des trois mois en un seul chèque. Est-ce exact?

Le sénateur Forsey: S'agit-il de la recommandation du Gouverneur général?

Le sénateur Carter: Oui. Je me demande ce que cela veut dire.

Le sénateur Martin: Il s'agit de la recommandation de procéder à l'étude du Bill.

M. Willard: C'est l'objet de l'article 7 et nous pourrions peut-être en parler lors de l'étude de cet article.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Carter: Oui.

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 6 est-il adopté?

Le sénateur Martin: Il s'agit de l'article qui reprend la protection accordée dans le Régime de pensions du Canada en rapport à l'indice des prix à la consommation?

M. Willard: Oui. L'article prévoit que les prestations sont majorées selon les variations de l'indice des prix à la consommation.

Le président: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

M. Willard: Monsieur le président, le sénateur Carter a posé une question au sujet de l'article 7. Cet article stipule que les personnes, qui n'étaient pas admissibles à un supplément de revenu garanti pour la période allant de janvier à mars 1972 en vertu de l'ancien plafond, le sont maintenant en vertu de la nouvelle loi. Plutôt que de leur demander de soumettre leur déclaration de revenu de 1970 touchant cette période de trois mois ainsi que leur déclaration de revenu de 1971 pour les autres douze mois, ils peuvent présenter leur déclaration de 1971 pour déterminer les prestations d'avril 1972 et ainsi recevoir ce montant comme prestations pour les trois premiers mois de cette année-là aussi. En d'autres mots, ils peuvent se servir du revenu de 1971 au lieu de celui des trois mois de 1970. C'est pour leur simplifier la tâche.

Le sénateur Carter: Merci.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. Elle porte sur l'accord de réciprocité touchant les pensions signé avec plusieurs pays. En existe-t-il un avec l'Allemagne? Si oui, dans quelle mesure cet accord affectera-t-il la pension?

M. Willard: En effet, nous avons signé un accord avec l'Allemagne de l'Ouest et cet accord nous est favorable. Nous n'avons pas eu à modifier la loi canadienne et cette loi n'y portera pas atteinte. Ledit accord a en réalité permis de résoudre la difficulté selon laquelle, en vertu de la loi allemande, le gouvernement de ce pays ne pouvait pas payer de pension aux Allemands de l'Ouest qui venaient au Canada à moins de demeurer citoyens allemands. S'ils devenaient citoyens canadiens, la seule façon de contourner le règlement serait la signature d'un accord réciproque avec le pays en cause—dans ce cas le Canada; dans ces circonstances, ils peuvent verser des prestations provenant des régimes de pension allemands auxquels leurs ressortissants venus au Canada ont contribué et accumulé des fonds. Le gouvernement peut maintenant leur verser des prestations même s'ils deviennent citoyens canadiens.

Le sénateur Thompson: En d'autres mots, ces prestations sont transférables?

M. Willard: Oui, leurs pensions sont transférables. Ils sont satisfaits de l'universalité des pensions prévue au Régime de pensions du Canada ainsi qu'au Régime de pension de la sécurité de la vieillesse où cette universalité est assujettie à certaines conditions relatives à la résidence. Les modifications apportées aux exigences touchant la résidence rendent le Régime un peu plus libéral qu'il ne l'est à l'heure actuelle et c'est pourquoi l'Allemagne ne s'y opposera pas.

Le sénateur Thompson: Avons-nous conclu des accords avec d'autres pays?

M. Willard: Nous avons correspondu avec le gouvernement du Royaume-Uni et là aussi ils considèrent notre législation comme étant satisfaisante. Toutefois, pour qu'ils puissent apporter les modifications voulues à leur loi en vertu desquelles ils seraient en mesure d'accorder un traitement plus favorable, ils ont voulu avoir cet échange de lettres; par conséquent, une fois de plus, nous n'avons pas eu besoin d'apporter de changement à notre législation.

Le sénateur Carter: Permettez-moi de poser une question complémentaire à ce sujet. Un Allemand de l'Ouest qui atteint l'âge de 65 ans et qui est devenu citoyen canadien peut-il recevoir aussi bien sa pension allemande que cette pension-ci ainsi que la pension de sécurité de la vieillesse?

M. Willard: C'est exact, pourvu qu'il se conforme aux exigences relatives à la résidence stipulées dans la loi.

Le sénateur Carter: Oui, mais ceci compte comme revenu lors du calcul du supplément de revenu garanti?

M. Blais: Monsieur le président et honorables sénateurs, toute pension étrangère gagnée ou à laquelle on a contribué dans un pays étranger est considérée comme revenu selon la législation canadienne. Il existe toutefois quelques exceptions. Par exemple toute personne qui a souffert pendant la guerre sous le régime nazi et qui a reçu une pension à titre de compensation des souffrances subies,

cette compensation n'est pas considérée comme un revenu imposable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Willard: Monsieur le président, il faut partir du principe qu'en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, tout revenu réalisé entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir le montant du supplément de revenu garanti, car nous nous en servons comme base pour le test du revenu.

Le président: J'ai des intérêts engagés au Mexique. Y a-t-il des accords signés avec le Mexique?

M. Willard: Monsieur le président, il n'y a pas d'accord signé avec le Mexique.

Le président: Ma fille n'y serait donc pas admissible. Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le projet de loi est adopté.

Le sénateur Carter: Je propose que nous rapportions le projet de loi sans amendement.

Le président: Êtes-vous d'accord pour rapporter le projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: D'accord.

Le sénateur Martin: Le sénateur Flynn a proposé que nous ayons des exemplaires dactylographiés des témoignages.

Le président: J'espère que le personnel pourra nous fournir ces documents pour notre réunion qui aura lieu à 11 heures demain matin.

Le séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable C. W. CARTER

Failliade n° 2

LE JEUDI 29 JUIN 1972

Séance et motion séance sur le Bill C-195

intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes»

RAPPORT DU COMITÉ

Présenté par le sénateur C. W. CARTER



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 2

LE JEUDI 29 JUIN 1972

Seule et unique séance sur le Bill C-195

intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoïn et appendice: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|------------|
| Bélisle | Hastings |
| Blois | Hays |
| Bonnell | Inman |
| Bourget | Kinnear |
| Cameron | Lamontagne |
| Carter | Macdonald |
| Connolly | McGrand |
| (Halifax Nord) | Michaud |
| Croll | Phillips |
| Denis | Quart |
| Fergusson | Smith |
| Fournier | Sullivan |
| (de Lanaudière) | Thompson |
| Fournier | Yuzyk—(26) |
| (Madawaska-Restigouche) | |

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président suppléant: L'honorable C. W. CARTER

Fascicule n° 2

LE JEUDI 29 JUIN 1972

Séance et unique séance sur le Bill C-192

intitulé:

Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 28 juin 1972:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Norrie, appuyée par l'honorable sénateur Kinnear, tendant à la deuxième lecture du Bill C-195, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Norrie propose, appuyée par l'honorable sénateur Kinnear, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER

Procès-verbal

Le jeudi 29 juin 1972.

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 h 32.

Présents: Les honorables sénateurs Bonnell, Bourget, Cameron, Carter, Fergusson, Inman, Kinnear, Macdonald, Quart, Smith et Yuzyk. (11)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Norrie.

Sur motion dûment présentée, l'honorable sénateur Carter est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable M^{me} Fergusson, il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-195, «loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes».

Le témoin suivant est entendu au sujet du bill:

Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:

M. John Meyer, directeur suppléant

Division de la formation de la main-d'œuvre.

Sur motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

Le Comité demande au témoin de donner des renseignements complémentaires quant à la formation dans le cadre de la *loi sur la formation professionnelle des adultes*. (N.B.: les tableaux statistiques contenant ce renseignement sont imprimés en appendices).

A 10 heures et demie, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Rapport du comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Le jeudi 29 juin 1972

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, signale que le comité a étudié le bill C-195, tendant à modifier la loi sur la formation professionnelle des adultes, et l'a chargé d'en faire rapport sans proposition d'amendement.

Le sénateur Chesley W. Carter
le présente.

Le président suppléant,
C. W. Carter

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous remercie de m'accorder l'honneur de présenter cette session. Je sais que le temps nous est compté et que nous désirons aller aussi vite que possible.

M. John Meyer, directeur suppléant de la division de la formation de la Main-d'œuvre, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, est aujourd'hui parmi nous. Comment désirez-vous que nous procédions? Voulez-vous ouvrir une discussion générale puis étudier, article par article?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur Meyer, désirez-vous faire une déclaration d'ouverture?

M. H. J. Meyer, directeur suppléant, division de la formation de la Main-d'œuvre, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: On ne m'a pas demandé d'en préparer une. Il me serait peut-être plus facile de répondre à toute question que les sénateurs voudraient poser au sujet de ce bill.

Le sénateur Smith: Je peux présenter une proposition. On nous a fait au Sénat, et dans l'appellation, un exposé très instructif sur le tenor de ce bill, exposé qui est suivi par d'importants discours critiques et l'édifice est adjointif dans son sens le plus noble. Ceux-là mêmes qui ont fait des propositions au Sénat ont été présentés au motif et dans un but préalable, il serait peut-être utile qu'ils exposent leurs questions au tenor, en cas où il n'est arrivé sur ce connaissance.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Macdonald: Le tenor peut-il nous être utile bien de personnes suivent les cours à l'heure actuelle?

M. Meyer: Il y aurait environ 50 000 stagiaires.

Le sénateur Macdonald: En vertu du régime actuel, il faut avoir fait partie de la formation avant pendant trois ans?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Macdonald: En vertu de ce nouveau bill cela de l'application plus. Avez-vous fait des prévisions sur l'aug-

mentation du nombre des candidats et sur les possibilités de les loger dans les cours?

M. Meyer: Un peu moins de 50 p. 100 des personnes qui ne reçoivent pas d'affection à l'heure actuelle y auront droit à l'avenir. Mis à part cela, le fait nouveau c'est qu'on a chargé notre mandat mais que pour autant nous ayons des crédits supplémentaires. Pour le moins, je pense que le mode de sélection deviendra un peu plus difficile.

Le sénateur Egan: Est-ce que les personnes âgées et la femme mariées de relativement jeunes pensions ont le droit de participer à ces programmes de formation?

M. Meyer: En principe, oui, mais je pense qu'il faudrait un certain nombre de circonstances spéciales.

Le sénateur Egan: Ça n'est pas le cas dans notre province.

Le sénateur Macdonald: Je pense que le tenor peut être utile aux stagiaires en tant que pour promouvoir l'emploi.

Le sénateur Egan: Je pense à, surtout, un directeur de formation qui peut donner un cours de formation.

Le sénateur Macdonald: Vous voulez dire après qu'il se soit retiré de la formation?

M. Meyer: Il faudrait que les circonstances soient spéciales, depuis le moment où la formation a tout fait de préparer les stagiaires à l'emploi ou de les reconstruire. Je suppose qu'il y a un accord à ce que les stagiaires se soient retirés de la formation après.

Le sénateur Egan: Vous voulez dire un quelconque examen préalable?

M. Meyer: Oui, pour le moment on a mentionné aux renseignements à la responsabilité des centres de la Main-d'œuvre du Canada de sélectionner et un rapport aux intentions du bill et l'impact sur le cours de formation à ce sujet on un tel. Comme je l'ai expliqué, le bill a pour but de permettre aux gens d'acquiescer à des emplois plus intéressants et plus élevés.

Le sénateur Egan: Que faites-vous après qu'un stagiaire a terminé ses cours en tant d'emploi?

M. Meyer: Deux procédures de deux façons. La première est de se voir un peu d'assistance dans le moment où le candidat à la Main-d'œuvre qui est responsable de l'application de cette personne à un cours de formation et qui peut-être dans cette période conserve son statut, dans un certain nombre de cas à travers le Ministère pourra travailler temporairement le stagiaire sur le marché, et dans le moment de trouver toujours les offres d'emploi qui provient surtout de stagiaires.

Le sénateur Egan: Pourquoi établir de temps en temps un tel examen préalable?

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le 29 juin 1972.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences qui est saisi du Bill C-195, Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle des adultes, se réunit aujourd'hui à 9 h 32 pour étudier ce bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous remercie de m'accorder l'honneur de présider cette réunion. Je sais que le temps nous est compté et que nous désirons aller aussi vite que possible.

M. John Meyer, directeur suppléant de la division de la formation de la Main-d'œuvre, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, est aujourd'hui parmi nous. Comment désirez-vous que nous procédions? Voulez-vous ouvrir une discussion générale puis, ensuite, passer aux articles?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur Meyer, désirez-vous faire une déclaration d'ouverture?

M. H. J. Meyer, directeur suppléant, division de la formation de la Main-d'œuvre, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: On ne m'a pas demandé d'en préparer une. Il me serait peut-être plus facile de répondre à toute question que les sénateurs voudraient poser au sujet de ce bill.

Le sénateur Smith: Je peux peut-être faire une proposition. On nous a fait au Sénat, ce que j'appellerais, un exposé très instructif sur la teneur de ce bill, exposé qui a été suivi par d'importants discours critiques, et j'utilise cet adjectif dans son sens le plus noble. Ceux-là mêmes qui ont fait des propositions au Sénat sont ici présents ce matin, et dans un but pratique, il serait peut-être utile qu'ils reposent leurs questions au témoin, au cas où il n'en aurait pas eu connaissance.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Macdonald: Le témoin peut-il nous dire combien de personnes suivent ces cours à l'heure actuelle?

M. Meyer: Il y aurait environ 60,000 stagiaires.

Le sénateur Macdonald: En vertu du régime actuel, il faut avoir fait partie de la population active pendant trois ans?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Macdonald: En vertu de ce nouveau bill cela ne s'applique plus. Avez-vous fait des prévisions sur l'aug-

mentation du nombre des candidats, et sur les possibilités de les intégrer dans les cours?

M. Meyer: Un peu moins de 60 p. 100 des personnes qui ne reçoivent pas d'allocation à l'heure actuelle y auront droit à l'avenir. Mis à part cela, le fait nouveau c'est qu'on a élargi notre mandat, sans que pour autant nous ayons des crédits supplémentaires. Pour le moins, je pense que le mode de sélection deviendra un peu plus difficile.

L'honorable Elsie Inman: Est-ce que les personnes âgées à la retraite touchant de relativement bonnes pensions ont le droit de participer à ces programmes de formation?

M. Meyer: En principe, oui, mais je pense qu'il faudrait un concours de circonstances spéciales.

L'honorable Elsie Inman: Ce n'est pas le cas dans notre province.

Le sénateur Macdonald: Je pense que le témoin veut dire que ces programmes sont faits pour promouvoir l'emploi.

L'honorable Elsie Inman: Je pense à, disons, un directeur de banque qui veut suivre un cours de formation.

Le sénateur Macdonald: Vous voulez dire après qu'il se soit retiré de la banque?

M. Meyer: Il faudrait que les circonstances soient spéciales, dans la mesure où la formation a pour but de préparer les personnes à l'emploi ou de les perfectionner. Je suppose qu'on s'attend à ce que les retraités se soient retirés de la population active.

L'honorable Elsie Inman: Y a-t-il un quelconque examen préalable?

M. Meyer: Oui, dans la mesure où il incombe aux conseillers à la main-d'œuvre des centres de la Main-d'œuvre du Canada de déterminer si on répond aux intentions du bill en faisant suivre tel cours de formation à un tel ou un tel. Comme je l'ai expliqué, le bill a pour but de permettre aux gens l'accession à des emplois plus intéressants et plus lucratifs.

Le sénateur Zuyk: Que faites-vous après qu'un stagiaire a terminé son cours en fait d'emploi?

M. Meyer: Nous procédons de deux façons. La première est, si on veut, un peu officieuse dans la mesure où le conseiller à la Main-d'œuvre qui a été responsable de l'inscription de cette personne à un cours de formation le suit pendant toute cette période, conserve son dossier, disons, actif, surveille la date à laquelle le stagiaire pourra vraisemblablement se placer sur le marché, et, dans la mesure du possible regroupe les offres d'emploi qui peuvent convenir au stagiaire.

Le sénateur Zuyk: Pendant combien de temps conserve-t-il le dossier ouvert? Un an?

M. Meyer: Oui, cela peut aller de six mois à un an, selon les différents corps de métier. Notre deuxième manière d'agir est plus générale. Il s'agit véritablement d'une analyse qualitative des résultats du programme en règle générale, ce dont se charge le service de développement des programmes de notre ministère d'une manière plus bureaucratique.

Le sénateur Yuzyk: Quel est le pourcentage approximatif de stagiaires qui parviennent à obtenir un emploi à la fin de leur cours de formation?

M. Meyer: Nos chiffres les plus récents à ce sujet sont vieux d'environ deux ans, compte tenu de la marche à suivre que je viens de décrire et des renseignements qu'il faut obtenir; néanmoins, environ deux tiers des stagiaires sont parvenus à obtenir un emploi correspondant à leur formation.

Le sénateur Yuzyk: On a dit que de nombreux stagiaires qui suivent certains cours ne peuvent pas vraiment trouver un travail qui leur convienne dans leur localité particulière. Quel est leur sort? Il s'agissait d'une région en particulier du Nouveau-Brunswick où on a envoyé un groupe d'étude pour faire le point de la situation. Certains prétendaient que nombre de ceux qui avaient reçu une formation ne pouvaient pas trouver de travail correspondant à cette formation.

M. Meyer: Bien entendu, c'était à une époque où bien d'autres personnes ne pouvaient pas trouver de travail non plus. Malheureusement, à une époque où l'emploi atteint un niveau relativement élevé, quand ces derniers sont formés, les emplois pour lesquels ils sont formés devraient être immédiatement disponibles. Au Ministère, nous essayons de faire de la perspective du marché de l'emploi, couvrant une période de quatre ou cinq ans, et c'est sur celle-ci que nous nous fondons pour les cours à faire suivre aux personnes, dans l'espoir que nous ne nous sommes pas trompés et que des emplois seront disponibles, peut-être pas immédiatement à la fin du cours de formation, mais six mois ou un an plus tard, lorsque la conjoncture s'y prête.

L'honorable Elsie Inman: Peuvent-ils s'inscrire à un autre cours pendant qu'ils attendent?

Le sénateur Yuzyk: La loi ne spécifie-t-elle pas que vous ne pouvez prendre qu'une année? Est-ce bien une année de formation?

M. Meyer: Non. Le cours ne peut pas dépasser 52 semaines, mais la loi ne stipule pas le nombre de cours qu'une personne peut prendre les uns après les autres. Par conséquent, il serait possible d'inscrire le stagiaire à un autre cours si, entre-temps, par exemple, un changement survient dans la situation de l'emploi qui le pousserait à croire que peut-être il y aura une meilleure chance à saisir à court terme dans ce domaine. D'un autre côté, il se peut qu'il n'y ait pas eu beaucoup de changement et que cette formation dans un autre domaine, peut-être dans certaines circonstances, aboutisse simplement à supprimer les chances d'une autre personne.

L'honorable Elsie Inman: Autorisez-vous des personnes à suivre des cours, sachant pertinemment qu'il n'y a pas de débouchés dans ce domaine?

M. Meyer: Je n'affirmerais pas que cela n'arrive jamais, mais ce n'est certainement pas notre politique.

Le sénateur Bourget: Avez-vous des chiffres indiquant le nombre de personnes qui ont suivi ce cours et qui ont finalement obtenu un emploi?

M. Meyer: Oui, nous avons un dossier entier de chiffres de ce genre et nous serions heureux de le soumettre au comité.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous le communiquer?

Le sénateur Smith: Vous n'avez pas ces renseignements avec vous?

M. Meyer: Non.

Le sénateur Smith: Vous attendez de nous que le bill soit rapporté avant vendredi, n'est-ce pas? Notre pratique veut que nous ayons ce genre de renseignements, afin que nos membres permettent la troisième lecture du bill. Ce sont des renseignements vitaux. Je me pose cette question, et, je suis certain que chacun d'entre nous se la pose aussi aujourd'hui.

Le sénateur Bourget: On a émis tant de critiques à ce sujet, que les chiffres montreront exactement le succès que ces programmes ont remporté, proportionnellement aux sommes dépensées, et, à mon avis, il est très important que les membres de ce comité et que les membres du Sénat aient ces chiffres à leur disposition.

M. Meyer: Je comprends fort bien, monsieur le sénateur.

Le président suppléant: Quand pourriez-vous nous les procurer?

M. Meyer: Si vous me permettez de m'absenter pour téléphoner, je peux les avoir dans les minutes qui suivent.

Le sénateur Smith: Comme mesure de compromis, il suffirait peut-être que ces renseignements soient communiqués à la personne qui ouvrira le débat de la troisième lecture, et nous les transmettrions ensuite à la Chambre. Il reviendrait ensuite aux sénateurs de décider individuellement si cela est satisfaisant ou non. Il y a d'autres réunions aujourd'hui, et attendre ces renseignements peut présenter certaines difficultés. Je ne sais pas sous quelle forme ils sont présentés, mais je suppose qu'il sera relativement difficile d'en tirer des conclusions.

L'honorable Muriel McQ. Fergusson: Étant donné qu'on a parlé du Nouveau-Brunswick, j'aimerais glisser une remarque à ce sujet. Je connais très bien le groupe d'étude du Nouveau-Brunswick: il est composé de personnes qui sont mes grands amis, et j'ai beaucoup de respect pour ce qu'ils disent. Le Comité de la pauvreté a fait les mêmes constatations dans différentes régions du pays. J'aimerais dire que cette année, j'ai pris la parole lors de la collation de l'école technique de Moncton, et j'ai été très surprise de découvrir que tous les diplômés avaient un emploi. J'avais du mal à le croire. Il ne s'agissait pas de toute l'école. Il y a quatre départements dont la collation est étalée sur plusieurs jours, car il y a tellement d'élèves dans cette école qu'avant on y passait toute la journée.

Le sénateur Yuzyk: Cependant, madame la sénatrice, ne pensez-vous pas qu'il soit important que nous ayons ces chiffres, sinon comment pourrions-nous connaître les faits?

L'honorable Muriel McQ. Fergusson: Je ne vous dis pas de ne pas demander ces chiffres, mais, à vous entendre, on a

l'impression que c'est très mal et je vous fais simplement part de l'expérience que j'ai eue. J'ai dû m'adresser à 20 ou 25 d'entre eux, simplement pour satisfaire ma curiosité, car d'après les renseignements que j'avais recueillis au Comité sur la pauvreté et d'après ce que j'avais lu du rapport du groupe d'étude, j'avais peine à croire qu'ils aient tous un emploi. Est-ce inhabituel, ou sommes-nous maintenant parvenus à de meilleurs résultats dans ce domaine?

Le sénateur Yuzyk: Premièrement, en ce qui concerne les chiffres, sauf erreur, vous avez dit que vos chiffres remontaient à deux ans en ce qui concerne tout le programme de formation de la main-d'œuvre, n'est-ce pas?

M. Meyer: C'est exact.

Le Sénateur Yuzyk: Pourquoi avez-vous deux années de retard? S'il ne s'agissait que d'une année, je comprendrais, mais pourquoi deux? Aujourd'hui, les méthodes de compilation des renseignements sont nettement supérieures à ce que nous avons jamais eu avant.

M. Meyer: Lorsque je parle d'une période de deux ans, c'est parce que cela se rapporte à des personnes qui ont suivi une formation pendant deux ans. Comme je l'ai expliqué, la période maximum de formation est de 52 semaines. Afin de recueillir toutes les données sur toute personne qui a suivi une formation à un moment donné, il nous faut respecter la période maximum. Nous ne commençons à traiter les données que trois mois après la fin de l'année, soit au bout de 15 mois, et par conséquent nous ne pouvons pas obtenir les renseignements avant près de deux ans, monsieur le sénateur.

Le sénateur Yuzyk: Bon. Maintenant, je comprends, mais nous trouvons-nous toujours vraiment avec deux ans de retard par rapport à tout le programme?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Les chiffres que vous allez nous donner dateront de deux ans. Vous devriez pouvoir avoir certains chiffres au sujet de certains programmes pour une région en particulier, car j'imagine que là les chiffres sont disponibles plus rapidement, n'est-ce pas?

M. Meyer: Non, monsieur le sénateur. Ces chiffres ne sont disponibles qu'à Ottawa. Cette enquête n'est menée qu'à l'échelle du service central. Les bureaux régionaux ne mènent pas d'enquête séparée.

L'honorable Muriel McQ. Fergusson: Je tenais à vous dire que je connaissais un bon nombre d'entre eux qui sortent de ces cours maintenant avec une possibilité d'avoir un emploi. Ceux à qui j'ai parlé avaient suivi les cours de commerce. Il est possible qu'il y ait plus de débouchés dans ce domaine. Cependant, il ne fait aucun doute qu'un travail ou un autre les attendait.

Le sénateur Yuzyk: Je voudrais poser une question au sujet des possibilités d'emploi pour les femmes après la formation et de leur possibilité d'accès aux cours. La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a parlé d'une discrimination à l'égard des femmes dans l'ensemble de ce programme de formation de la main-d'œuvre.

Elle a aussi fait état de statistiques selon lesquelles les femmes constituent 33 p. 100 de la main-d'œuvre, que seulement 20 p. 100 d'entre elles reçoivent une formation

quelconque, et que les cours dont elles peuvent bénéficier portent généralement sur les emplois réservés aux femmes et ne sont pas des postes de cadre. Étant donné que les femmes désirent jouer dans notre société un rôle semblable à celui des hommes, est-il vrai de dire qu'elles sont défavorisées au départ dans ce cas-là?

M. Meyer: Elles l'étaient ou le seront jusqu'au moment où la sanction royale sera donnée à ce bill, et ce à cause de ce que l'on appelle la règle des trois ans. Une appartenance de trois ans à la main-d'œuvre est nécessaire avant que la personne suivant une formation puisse bénéficier d'allocations. Cette règle milite contre les femmes qui, pour diverses raisons, n'ont pas trois ans d'expérience sur le marché du travail. De plus, la loi excluait directement les ménages. Tout cela défavorisait les femmes.

Le sénateur Yuzyk: Fait-on quelque chose maintenant, afin de les aider à se perfectionner plus facilement?

M. Meyer: L'un des principaux amendements apportés à la loi est la suppression de la règle des trois ans. A partir de maintenant, il suffit d'avoir fréquenté régulièrement l'école pendant une période d'au moins un an avant le début de la formation au titre du programme de formation de la main-d'œuvre au Canada. Cela s'applique seulement aux personnes qu'un conseiller de la main-d'œuvre sélectionne. Sont donc exclus les cas dans lesquels la formation est fournie par l'employeur auquel le Ministère rembourse les frais occasionnés. Cela ne s'applique pas non plus à l'apprentissage; dans ce cas, les accords relatifs à la formation sont en fait effectués au titre de la juridiction provinciale et nous accordons une aide financière aux provinces dans le cadre du programme.

Le sénateur Yuzyk: Dans le cadre du programme de formation de la main-d'œuvre, y a-t-il beaucoup de conseillers de sexe féminin?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Vous essayez donc de redistribuer les postes à confier aux femmes à partir de là?

Le président suppléant: Avez-vous des données statistiques à ce sujet?

M. Meyer: Non.

Le sénateur Yuzyk: Vous n'essayez toujours pas de le faire?

Le sénateur Smith: Je n'ai pas entendu la réponse.

M. Meyer: Non, je n'ai pas de statistiques.

Le sénateur Yuzyk: Et nous nous trouvons là à nouveau dans l'inconnu, puisque nous n'avons pas assez de chiffres.

Le sénateur Smith: Il est évident qu'un grand nombre de femmes travaillent à titre de conseillers dans le cadre de ce programme. J'habite une petite ville dans laquelle il y a un centre de la main-d'œuvre dont deux des quatre conseillers sont des femmes. Il n'y a rien d'extrêmement nouveau là-dedans.

M. Meyer: Non, c'est surtout depuis l'importante réorientation du personnel de 1967 que de nombreuses femmes ont été engagées à ce titre. En fait, les responsables du personnel m'ont fait savoir que les femmes ont tendance à être plus stables que les hommes recrutés à la même époque.

Le sénateur Smith: C'est aussi mon opinion, d'après l'expérience que j'ai de notre centre de formation de la main-d'œuvre.

L'honorable Elsie Inman: Combien de cours une personne peut-elle suivre?

M. Meyer: Il n'y a pas de règle fixe et précise à ce sujet, madame la sénatrice.

L'honorable Elsie Inman: Quelqu'un peut-il suivre un cours par an?

M. Meyer: Un cours dure 52 semaines. Autrement dit, il y a une limite réglementaire de 52 semaines pour la durée d'un cours.

L'honorable Elsie Inman: Mais quelqu'un peut-il suivre d'autres cours l'année suivante?

M. Meyer: Cela arrive fréquemment, surtout lorsque le stagiaire doit atteindre un niveau d'instruction nécessaire pour suivre un cours spécialisé. Dans de nombreux cas, nous fournissons d'abord des cours de perfectionnement pouvant aller jusqu'à un maximum de 52 semaines, afin que le stagiaire puisse atteindre le niveau de dixième, onzième ou douzième année nécessaire pour les cours de spécialisation qu'il suit en général immédiatement après.

L'honorable Elsie Inman: Combien de cours un adulte est-il autorisé à suivre en dehors des cours de spécialisation?

M. Meyer: Cela dépend de ce dont il a besoin, mais ils peuvent être au nombre de deux, un cours de perfectionnement et un cours professionnel ou spécialisé, l'un suivant l'autre.

Le Sénateur Cameron: Avez-vous une idée, même approximative, du pourcentage d'étudiants qui ont besoin de perfectionner pour les faire passer du niveau de la septième année à celui de la neuvième et de la dixième?

M. Meyer: Environ un tiers de notre budget est consacré à ce perfectionnement.

Le sénateur Yuzyk: Y en a-t-il beaucoup qui entreprennent ces cours en ayant un niveau inférieur à la huitième année?

M. Meyer: Oui. Certains sont même analphabètes.

Le sénateur Yuzyk: Et le programme de formation de la main-d'œuvre leur permet de suivre des cours du niveau secondaire en plus des cours spécialisés?

M. Meyer: C'est exact.

Le sénateur Yuzyk: C'est très bien.

M. Meyer: Je préciserai que nous ne fournissons pas d'enseignement secondaire, mais seulement un perfectionnement dans les sujets relatifs à la spécialisation, aux mathématiques, aux matières scientifiques, à la communication mais, par exemple, pas d'histoire.

Le sénateur Cameron: Je viens de l'Ouest et on m'a fait savoir que l'on manque d'éléments ayant reçu une formation en géophysique pour la prospection. Avez-vous des renseignements à ce sujet? Offrez-vous des cours de formation géophysique? Si tel est le cas, savez-vous combien ces cours ont d'élèves?

M. Meyer: Nous fournissons une formation dans de nombreux domaines, sénateur Cameron. Le nom de tous les cours m'échappe, mais nous formons ceux qui travaillent dans le forage, le dynamitage, l'arpentage ainsi que les hommes-grenouilles, tous ceux-là en particulier dans l'Est et partiellement dans le cadre du programme de cartographie qui y est appliqué à l'heure actuelle. Et cela s'adresse aussi à la prospections des hydrocarbures.

Il me faudrait faire des recherches pour vous donner plus de détails. Si vous voulez des chiffres précis pour votre province, je serais heureux de vous les fournir.

Le sénateur Cameron: Il s'agit seulement de l'Alberta, puisque le programme géophysique couvre maintenant une large étendue surtout dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. Meyer: Comme vous le savez sûrement, l'un des principaux problèmes est celui de l'énorme roulement du personnel. Nous espérons pouvoir former de plus en plus d'autochtones surtout pour l'arpentage, puisqu'il s'agit d'un travail en plein air qu'ils accomplissent fort bien. Nous avons débattu au Ministère de ce qu'il y avait lieu de faire pour qu'ils puissent participer aux travaux d'exploration et de construction qui vont être entrepris dans la vallée de la rivière Mackenzie.

Le sénateur Cameron: Quel pourcentage d'autochtones suivent ces cours? On nous dit qu'ils sont défavorisés et que les sociétés d'hydrocarbures font venir d'un peu partout d'autres personnes, alors que les indigènes restent sans travail.

M. Meyer: Nous en avons formé beaucoup. Je connais bien le problème, puisque j'ai moi-même travaillé dans cette région. Nous avons formé beaucoup de gens, mais ce qui intéresse l'employeur, comme vous le savez, n'est souvent pas tant la spécialisation d'un employé que sa fiabilité.

L'honorable Josie Quart: Une réponse a déjà été donnée à une des questions que je voulais poser. Mais j'aimerais continuer dans l'esprit d'une question posée par l'honorable Elsie Inman; lorsque nous faisons partie du Comité de la pauvreté, un sénateur du Nouveau-Brunswick connaissait quelqu'un qui avait suivi quatre cours de formation professionnelle dans un secteur où il n'avait aucun espoir de trouver jamais un emploi. Pourtant on lui a donné la possibilité de suivre encore un autre cours dans une autre spécialité. Cela vous paraît-il logique? Ceux qui faisaient partie du comité sur la pauvreté et qui sont ici se souviennent de cette affaire. Il a dit ensuite: «Cet homme essaiera sûrement à nouveau l'année prochaine, puisque c'est tellement facile de vivre ainsi et de suivre un nouveau cours tous les ans.» Le plus souvent, il s'agissait d'un cours qui n'offrait aucune chance d'emploi. Cela ne vous paraît-il pas constituer un excès?

M. Meyer: En effet. Mais peut-être certaines circonstances expliquent-elles cette affaire. On m'a parlé un jour d'une personne dans l'Ouest qui avait réussi à vivre aux crochets de la Main-d'œuvre pendant quatre ans suivant des cours tantôt dans une région des Prairies tantôt dans l'autre.

L'honorable Josie Quart: Mais le surveillant de cette région jugeait apparemment qu'il méritait de se voir accorder une préférence.

Le sénateur Macdonald: C'est le fonctionnaire de la main-d'œuvre qui détermine si une personne peut ou non suivre un cours. Il faut ajouter que dans certains secteurs, une personne peut suivre plusieurs cours. Si le responsable de la main-d'œuvre donne un cours dans un sujet et qu'il n'y a pas de travail pour cela, rien de l'empêche de donner un autre cours ensuite.

M. Meyer: La situation que vous décrivez est plutôt inhabituelle. Il m'est difficile de faire des commentaires à ce sujet sans avoir des détails plus précis.

L'honorable Mary Kinnear: Ma question va dans le même sens que celle du sénateur Bourget. Pensez-vous que le groupe des personnes âgées de 16 à 30 ans peut plus facilement trouver un emploi après avoir reçu la formation que les personnes âgées de 30 à 45 ans? J'aimerais savoir si les personnes plus âgées trouvent facilement un emploi ou bien si c'est là que réside l'un des principaux problèmes?

M. Meyer: Je ne peux pas vous répondre avec précision.

L'honorable Mary Kinnear: Pensez-vous que les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent trouver plus facilement un emploi?

M. Meyer: Nous l'espérons, mais on ne peut pas parler d'expérience, puisqu'ils ne pouvaient participer au programme à cause de la règle des trois ans. Notre expérience concerne seulement les personnes ayant au moins 20 ans.

L'honorable Mary Kinnear: Il est toujours difficile de trouver du travail pour les personnes âgées par exemple entre 35 et 45 ans. Je me demandais si on pouvait les recycler, ou si la formation pouvait augmenter leur spécialisation et s'il leur serait alors plus facile de trouver du travail. Dans le sud de l'Ontario, des gens de cet âge ont toujours du mal à trouver du travail. Pensez-vous que ce soit là un cas général?

M. Meyer: Les chiffres dont j'ai pris connaissance ne semblent pas vraiment le prouver, mais c'est un problème digne d'intérêt.

Le sénateur Macdonald: Puis-je faire une observation? Le *Toronto Star* d'hier citait le cas d'une jeune femme qui lui avait écrit qu'elle essayait depuis 1969 de suivre un cours et qu'elle était, depuis le mois d'avril, sur la liste d'attente. Elle demandait au journal de l'aider. Le journal lui répond en ces termes:

Nous félicitons cette lectrice qui a maintenant commencé à suivre son cours... elle avait été acceptée par la main-d'œuvre au mois d'avril dernier, mais elle était dix-huitième sur la liste d'attente et pouvait espérer commencer en juillet.

Nous avons, il y a quelque temps, pris contact avec le service de la main-d'œuvre intéressé et notre lectrice est passée de la dix-huitième à la première place sur la liste.

Cela me paraît un cas de discrimination. Pourquoi, sur le simple appel d'un journal, le bureau de la main-d'œuvre peut-il faire passer quelqu'un de la dix-huitième place à la première sur sa liste? Et les dix-sept autres?

Le sénateur Smith: Même les hommes politiques ne peuvent pas avoir une telle influence.

M. Meyer: Je vais étudier cette affaire.

L'honorable Margaret Norrie: J'ai remarqué en Nouvelle-Écosse qu'il n'y a pas de relation ou de coordination apparentes entre les différents centres de la main-d'œuvre de la province. S'il n'y a pas d'emploi disponible dans une région, il peut y en avoir beaucoup dans une autre. C'est pourquoi on manque de gens à certains endroits alors que certains pourraient y être envoyés. Y aurait-il moyen d'obtenir une meilleure coordination? Il me semble que les centres devraient coopérer et faire savoir aux autres où et quand un emploi est disponible.

M. Meyer: Je suis désolé que vous ayez cette impression, madame la sénatrice, mais nous avons ce que nous appelons un système de dégagement, qui constitue exactement le mécanisme dont vous demandez la création. Cela fonctionne de la façon suivante: Lorsqu'un centre de la main-d'œuvre ne peut pas pourvoir à un poste vacant, que lui ont signalé les employeurs de la région, ces emplois disponibles sont communiqués aux autres centres de la main-d'œuvre soit au niveau provincial soit au niveau national. On donne les détails au sujet de ces postes et les centres qui peuvent disposer d'un excédent d'ouvriers spécialisés dans ce domaine sont encouragés à y envoyer leurs candidats.

L'honorable Margaret Norrie: Autrement dit, le grand public n'en sait pas assez pour faire valoir ses droits à ce sujet et se battre pour cela, tout au moins insister.

M. Meyer: C'est vrai.

L'honorable Margaret Norrie: Il vaudrait mieux le faire savoir.

M. Meyer: Ceux qui possèdent une spécialisation et pourraient travailler ailleurs n'aiment guère s'en aller et cela pour diverses raisons.

L'honorable Margaret Norrie: Il y a autre chose qui m'inquiète beaucoup. Il faut être très patient, et presque se battre pour permettre à quelqu'un d'obtenir un deuxième cours de formation. La personne à laquelle je pense suit logiquement le premier et je connais le cas d'une personne qui ne pouvait trouver d'emploi sans ce deuxième cours. Si je n'étais pas intervenue énergiquement, elle n'aurait pas pu obtenir gain de cause auprès des fonctionnaires et n'aurait pas suivi ce cours. J'ai réussi à le lui faire obtenir et, en fait, elle va même en avoir trois.

M. Meyer: Avez-vous fait usage de votre influence?

L'honorable Margaret Norrie: Je me suis simplement montrée persuasive.

Le sénateur Yuzyk: Et vous avez fait jouer votre charme.

M. Meyer: Seriez-vous en train de parler d'un cours d'électronique?

L'honorable Margaret Norrie: Non. L'homme dont je parle est agriculteur. Il craignait de ne pouvoir faire quoi que ce soit dans les dernières années, quand il aurait 50 ans, car il souffrait du dos. Il désirait apprendre la finition de meubles, on lui a fait suivre un cours d'ébénisterie, ce qui n'était absolument pas approprié. Ils n'ont pas voulu m'écouter. L'instructeur de cet homme n'était pas fameux. L'année d'après, j'ai cherché à le faire entrer dans l'atelier de tapisserie, mais il a fallu presque un an avant qu'il ne puisse s'y adapter. Lorsqu'en fin de compte, j'ai trouvé la

personne qui convenait la question a tout de suite été réglée. Auparavant, j'avais vu des personnes qui n'étaient pas efficaces. Lorsque j'ai trouvé celle qui convenait, je n'ai pas eu de problème. C'est ce qui contrarie tant les gens.

Je sais qu'il y a un problème à propos des personnes qui suivent plusieurs cours et se font un point d'honneur de les suivre les uns après les autres, essayant de se nourrir de cette façon, mais il semble qu'elles ne soient pas très bien conseillées. Un homme comme celui dont j'ai parlé ne devrait pas avoir à se battre de cette façon. C'est une personne de bien et compétente également. On m'a dit à plusieurs endroits qu'on ne pouvait pas suivre plus d'un cours à la fois. On me l'a dit, aussi ce n'était pas un conte de fée. Ce n'est que lorsque j'ai vu à Ottawa l'un des ministres que j'ai su qu'il était possible de demander un cours en particulier, et c'est alors que j'ai commencé à me battre.

M. Meyer: Je ne saurais parler d'un cas spécifique, car je n'en connais pas les détails. Quant au principe, comme je l'ai dit auparavant, la seule limite législative est celle des 52 semaines pour un cours. La limite du nombre de cours est une question de politique en un sens. Assez fréquemment, une personne suit au moins deux cours, en ce sens qu'elle reçoit une formation universitaire permettant de suivre le cours d'aptitude. Cas moins fréquent, une personne peut avoir suivi deux cours d'aptitude de suite. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé s'il s'agissait d'un cours d'électronique, car c'est l'un des domaines où l'on trouve deux cours consécutifs, afin de parvenir à une compétence professionnelle raisonnable. C'est tout à fait acceptable. Malheureusement, il y a plus de 5,000 conseillers en ce domaine, et de temps en temps, ils sont enclins à prendre une décision que l'on peut remettre en question.

L'honorable Margaret Norrie: Je veux faire ressortir que cet agriculteur ne pouvait se battre seul; il lui fallait quelqu'un pour l'aider. C'est ce qui m'ennuyait quelque peu. Pourquoi ne peuvent-ils pas l'accepter pour ses qualifications et régler le problème eux-mêmes? Pourquoi ai-je dû intervenir et faire activer les choses?

M. Meyer: Il aurait pu demander un entretien au directeur du CMC, si le conseiller ne lui donnait pas satisfaction.

L'honorable Margaret Norrie: Mais on l'a simplement écarté.

Le sénateur Bonnell: Je me rends compte que cela crée un changement dans la loi sur la formation professionnelle des adultes. Assurément, on accorde toujours à un grand nombre d'adultes des indemnités de formation. Je m'étonne de la définition du mot: «adulte» dans le bill, à savoir:

une personne dont l'âge est au moins supérieur d'un an à l'âge normalement prescrit pour quitter l'école dans la province où elle réside.

Cet âge est-il le même dans toutes les provinces canadiennes?

M. Meyer: Non, et il peut varier dans les limites de certaines provinces. Généralement, il s'agit de 16 ans, mais il y a des différences énormes d'une législation à l'autre à ce sujet. Nous en avons fait l'étude il y a deux ans, afin de permettre à nos gens qui sont sur place de porter les jugements appropriés et nous avons découvert que même

dans les provinces, les ministres de l'Éducation avaient un certain pouvoir pour rabaisser cet âge à 14 ans. Par exemple, l'âge de fin de scolarité est de 16 ans au Manitoba, mais si l'école la plus proche se trouve à plus de 25 milles, ou à peu près, les élèves peuvent la quitter à 14 ans. C'est ce qui rend la situation difficile.

Le sénateur Bonnell: Connaissez-vous les différences d'âge selon les provinces? Cela pourrait aussi s'appliquer selon les régions d'une même province? Est-ce ce que vous dites?

M. Meyer: Oui, ce pourrait être le cas. Il nous faut presque en décider selon les cas individuels, en tenant compte des circonstances spéciales.

Le sénateur Bonnell: Nous nous rendons compte qu'à l'heure actuelle le taux de chômage au Canada diminue, mais il y a eu un taux de chômage relativement élevé au Canada l'an passé. Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration prévoit-il de fondre les bureaux d'assurance-chômage et de la main-d'œuvre en un seul bureau, afin qu'une personne qui est sans emploi puisse s'adresser à un autre bureau et demander qu'on lui fasse suivre un cours professionnel afin d'obtenir un emploi, car à présent elle n'a aucune aptitude particulière et pourrait obtenir un emploi si elle avait ces aptitudes? Il ne paraît pas y avoir suffisamment de contacts ou de coopération entre l'Assurance-chômage et la Main-d'œuvre, qui semblent être deux services distincts, alors que selon moi un chômeur devrait pouvoir s'adresser à l'autre bureau, y voir le fonctionnaire de la Main-d'œuvre et demander un cours de formation professionnelle dans un domaine où il y a une demande, lui permettant d'obtenir un emploi. En de nombreuses occasions, lorsque le taux de chômage est élevé, il y a de nombreux emplois disponibles pour les personnes qui y sont formées.

M. Meyer: Mes fonctions consistent à veiller que la coordination entre les deux services soit activement renforcée. Seul le Sous-ministre, et peut-être le Ministre, peuvent dire dans quelle mesure il y aura une intégration. Je ne saurais en dire davantage.

Le sénateur Macdonald: N'était-ce pas ce que le sénateur Bonnell suggérait il y a quelque temps, et ensuite les deux services se sont séparés?

Le sénateur Bonnell: Ils étaient autrefois étroitement liés, mais semblent s'être scindés depuis. Il faudrait les rapprocher, les relier étroitement.

Le sénateur Macdonald: Je pense qu'il s'agit d'une question politique au sein du Ministère.

Le sénateur Bonnell: Je pense qu'il faudrait améliorer cet état de choses. Ce serait une très bonne chose pour nombre de personnes qui ont été auparavant lésées et n'ont pu profiter d'un programme de formation professionnelle.

L'honorable Elsie Inman: Comment choisit-on les instructeurs? Passent-ils un examen?

M. Meyer: Parlez-vous des gens qui dispensent les cours?

L'honorable Elsie Inman: Oui.

M. Meyer: Non. Nous n'avons aucun droit de regard à ce sujet, car cette question est entièrement de compétence provinciale. Si nous ne sommes pas satisfaits d'un profes-

seur en particulier, dont le cas peut nous être signalé par les stagiaires, nous pouvons en faire part aux fonctionnaires provinciaux responsables. En dernier ressort, il appartient à la province de choisir les instructeurs, les professeurs et les agents de formation, et de s'assurer qu'ils ont les aptitudes appropriées pour les emplois qu'ils vont exercer.

L'honorable Elsie Inman: N'avez-vous aucun contrôle du tout sur les nominations provinciales?

M. Meyer: Absolument aucun.

Le sénateur Yuzyk: J'aimerais que l'on me renseigne à propos de la formation industrielle sur le tas comparée à, disons, la formation professionnelle normale. Quelle est la proportion des personnes qui suivent une formation industrielle sur place?

J'aimerais une brève réponse à ma question. J'aimerais savoir quelle est la formation qui donne les meilleurs résultats: la formation professionnelle normale ou la formation industrielle sur le tas, du point de vue de l'emploi.

M. Meyer: Je ne suis pas certain que nous puissions en parler en ces termes, sénateur. Peut-être pourrais-je vous entretenir plus en détail après cette réunion. En principe, la formation industrielle sur le tas, comme vous l'appellez, ne constitue qu'une part relativement restreinte de tout notre programme, comme le Conseil économique du Canada l'a souligné probablement. Nous avons eu l'hiver dernier un Programme de formation sur place très important. Il s'agit de quelque chose d'un peu différent. Assurément, ce programme a été un succès dans l'industrie. A l'heure actuelle, nous faisons une enquête pour savoir ce qu'il a coûté et quel a été le taux de réussite. Assurément, les 75 p. 100 des salaires remboursés contribueront à ce succès. Nous voulons savoir si ce programme s'est avéré aussi efficace que nous l'espérons. Cela bien sûr vient s'ajouter à notre formation industrielle sur le tas normal qui existe depuis le début de 1967. C'est un programme excellent mais restreint.

Le sénateur Yuzyk: Mais c'est un excellent programme.

M. Meyer: Oui, excellent.

Le sénateur Yuzyk: Et peut-on l'améliorer maintenant?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Diriez-vous qu'il rencontre de plus en plus de succès?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Bourget: Y a-t-il un âge limite pour en faire la demande?

M. Meyer: Parlez-vous de toute formation ou de la formation industrielle sur le tas?

Le sénateur Bourget: N'importe quelle formation.

M. Meyer: Il y a un âge limite en ce sens qu'il faut avoir un an de plus que l'âge prescrit pour quitter l'école.

Le sénateur Bourget: Je comprends cela, mais quelle est l'ultime limite?

M. Meyer: Il n'y en n'a pas.

Le sénateur Smith: C'est au fonctionnaire auquel on s'adresse qu'il appartient de décider.

Le sénateur Bourget: Le gouvernement central prend-il à sa charge tous les frais dans tous les cas?

M. Meyer: Oui, dans le cas de la formation instituée. Dans le cas de la formation industrielle, non. Dans ce dernier cas, l'employeur paie en quelque sorte sa quote-part, surtout pour les frais généraux.

Le sénateur Bourget: Les instructeurs sont-ils tous payés par le gouvernement fédéral?

M. Meyer: Le personnel enseignant est rémunéré par la province, mais le gouvernement fédéral rembourse la province intégralement.

Le sénateur Bourget: Absolument tout?

M. Meyer: Oui.

Le sénateur Bourget: Combien a coûté le programme de l'an passé, et combien coûtera celui de cette année? Nous pouvons en trouver les chiffres dans les prévisions, mais peut-être les avez-vous ici.

M. Meyer: L'année dernière, les frais prévus étaient approximativement de 325 millions de dollars. Nous avons reçu en automne 15 millions supplémentaires, afin de fournir une formation supplémentaire dans le cadre du Programme des travaux d'hiver du gouvernement. Nous n'avons pas utilisé tout cet argent supplémentaire, aussi la somme effectivement dépensée est de l'ordre de 330 millions de dollars. Cette année, il serait question de 350 millions de dollars.

L'honorable Margaret Norrie: Je comprends que vous ayez la même somme d'argent selon le nouveau bill pour étendre vos services?

M. Meyer: C'est exact.

L'honorable Margaret Norrie: Si nous disposons de la même somme d'argent, n'allons-nous pas diminuer le nombre des personnes auxquelles nous nous adressons, ou bien cette somme est-elle mieux ventilée ou mieux utilisée?

M. Meyer: Nous disposons du même montant cette année, mais le groupe de personnes que nous choisirons sera plus vaste, vu que nous avons supprimé cette limite de 3 ans. L'expérience passée nous a indiqué qu'environ 9 p. 100 des gens en formation ne recevaient pas de subventions. A présent, ces personnes ne pourront recevoir de subventions. Elles se trouveront au bas de l'échelle, recevant environ \$43 par semaine. Si vous l'avez remarqué, la loi prescrit une subvention spéciale, qui sera certainement de l'ordre de \$30 par semaine. Cette subvention est destinée aux personnes qui n'ont pas besoin de subvenir entièrement à leurs besoins. Nous pensons ici aux jeunes de 17 ou 18 ans qui vivent avec leurs parents, et dont les pères travaillent. Il n'y a donc pas de problèmes particuliers ici. Dans ces situations, l'adulte n'a pas entièrement à subvenir à ses besoins; il fait partie de la famille. On estime qu'une réduction de subventions conviendrait ici. Il en est de même pour la maîtresse de maison qui veut se réintégrer sur le marché du travail et qui doit suivre une formation, mais dont le mari travaille et assure le revenu du ménage. Elle n'a donc pas toutes les responsabilités d'un adulte célibataire. La même situation s'appliquerait ici. Elle recevrait la subvention de base de \$30. Comme ces

subventions sont relativement restreintes et que le nombre des gens en formation, les 9 p. 100, est plutôt limité, nous pensons pouvoir accorder les fonds supplémentaires grâce à la souplesse du budget total, et nous ne pensons pas que cela contribuera à réduire le nombre des gens en formation.

L'honorable Margaret Norrie: Il y a un article de cette brochure selon lequel au Québec toute personne suivant un cours de formation reçoit \$47 par semaine, et si elle est inscrite à l'assurance-chômage, elle reçoit \$90, le Ministère compensant la différence.

M. Meyer: Est-ce l'Assurance-chômage qui le fait?

L'honorable Margaret Norrie: Oui, l'Assurance-chômage assiste toute personne inscrite à l'assurance-chômage qui n'obtient pas \$90 par semaine et peut ainsi obtenir cette somme-là?

M. Meyer: Il faut bien sûr y avoir droit.

L'honorable Margaret Norrie: Oui, mais cela ne couvre que les personnes qui ont droit à l'assurance.

M. Meyer: C'est exact.

Le sénateur Bonnell: J'aimerais voir un point éclairci. Vous avez parlé de la même somme d'argent disponible et vous avez dit que la limite de trois ans ou la période d'attente était supprimée et vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas de limite dans le nombre des personnes en formation, que ce nombre serait identique. J'aimerais savoir à présent si le budget fédéral dans son ensemble pour la formation de la main-d'œuvre a été entièrement utilisé au cours de chacune des trois dernières années, ou si certains fonds n'ont pas été utilisés faute de programme disponible.

M. Meyer: On a utilisé le budget tous les ans dans une proportion de 99 p. 100.

Le sénateur Bonnell: Je vous remercie. Je suis prêt à passer au vote, monsieur le président.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Smith: Je propose que nous fassions rapport du bill sans amendement.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Adopté.

La séance est levée.

APPENDICE

L'honorable C.W. Carter
Sénat
Édifice du Parlement
Ottawa (Ontario)

Ottawa, le 29 juin 1972

Monsieur le sénateur,

Comme je l'avais indiqué au cours de la réunion de ce matin du comité à propos du Bill C-195, je joins une série de cinq tableaux illustrant, par région, le placement et l'emploi des personnes qui ont suivi des cours de formation professionnelle, en vertu de la loi sur la formation professionnelle des adultes. Ces tableaux donnent une répartition selon les cours principaux et comportent un résumé de l'ensemble d'une étude de 12 mois qui s'est achevée en avril-mai 1971.

Les colonnes font état pour chaque cours principal de chiffres réels et, au-dessous, du pourcentage correspondant.

Malheureusement, il n'y a pas à l'heure actuelle de chiffres d'ensemble à l'échelon national. Cependant, on peut résumer le contenu de ces tableaux de la façon suivante:

	Nombre de personnes employées (%)	Nombre de personnes sans emploi* (%)
Région des Maritimes	73.1	26.9
Région de Québec	78.2	21.8
Région de l'Ontario	67.0	33.0
Région des Prairies	79.6	21.4
Région du Pacifique	73.7	26.3
Canada	74.6	25.4

*Parmi les personnes sans emploi trois mois après la fin d'un cours de formation professionnelle, environ 20 p. 100 ont vraiment cherché un emploi.

L'enquête ne fait pas état de données révélatrices du succès relatif dans l'obtention d'emplois à la fin d'un cours de formation professionnelle selon les groupes d'âge: comme par exemple, le groupe de 20-30 comparé au groupe de 40-50. Je regrette de ne pouvoir vous fournir ces renseignements.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur suppléant,
Division de la formation
de la main-d'œuvre.

H. John Meyer

FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES—STATISTIQUES

RÉSULTATS PAR DISCIPLINES PRINCIPALES
RÉSUMÉ CUMULATIF POUR 1970: RECYCLAGE
(CLÔTURE DE L'ÉTUDE: AVRIL-MAI, 1971)

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Discipline	Résultats des cours								
	Employés			Chômeurs			Taux de réponse		
	Discipline enseignée	Profession connexe	Sans rapport	Recherchent emploi	Pas de recherche d'emploi	Formation complé-mentaire	Ont répondu	N'ont pas répondu	Contactés
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
Surveillance, para-professionnelle et technique	74 21.3%	37 10.7%	158 45.5%	48 13.8%	21 6.1%	9 2.6%	347 100.0%	218 38.6%	565
Emplois de bureau, vente, service et activités récréatives	245 25.8%	119 12.5%	204 21.4%	292 30.7%	81 8.5%	10 1.1%	951 100.0%	459 32.6%	1,410
Transports et communications	75 31.6%	9 3.8%	83 35.0%	64 27.0%	4 1.7%	2 0.9%	237 100.0%	114 32.5%	351
Cultivateurs et employés agricoles	40 51.3%	1 1.3%	24 30.8%	7 9.0%	3 3.8%	3 3.8%	78 100.0%	57 42.2%	135
Chasse, piégeage, pêche, abattage forestier et mines	96 31.3%	12 3.9%	126 41.0%	56 18.2%	14 4.6%	3 1.0%	307 100.0%	216 41.4%	524
Usinage, soudage, plomberie, tôlerie et emplois connexes	166 31.1%	12 2.2%	199 37.3%	141 26.4%	7 1.3%	9 1.7%	543 100.0%	262 32.9%	796
Mécaniciens et réparateurs	164 25.6%	26 4.0%	282 44.0%	128 20.0%	18 2.8%	23 3.6%	641 100.0%	278 30.3%	919
Bâtiments et autres artisanats—production	167 21.4%	29 3.7%	314 40.3%	220 28.3%	30 3.9%	19 2.4%	779 100.0%	439 36.0%	1,218
TOTAL	1,027 26.5%	245 6.3%	1,390 35.9%	956 24.7%	178 4.6%	78 2.0%	3,874 100.0%	2,044 34.5%	5,918

NOTA: Les chiffres entre parenthèses figurant sous les n^{os} de cours correspondent à peu près aux classifications professionnelles du BFS.

RÉSULTATS PAR DISCIPLINES PRINCIPALES
RÉSUMÉ CUMULATIF POUR 1970: RECYCLAGE
(CLÔTURE DE L'ÉTUDE: AVRIL-MAI, 1971)

RÉGION DE QUÉBEC

Discipline	Résultats des cours							Taux de réponse		
	Employés			Chômeurs			Ont répondu	N'ont pas répondu	Contactés	
	Discipline enseignée	Profession connexe	Sans rapport	Recherchent emploi	Pas de recherche d'emploi	Formation complémentaire				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)		
Surveillance para-professionnelle et technique	22 7.7%	23 8.1%	145 51.1%	67 23.6%	16 5.6%	11 3.9%	284 100.0%	137 32.5%	421	
Emplois de bureau, vente, service et activités récréatives	300 18.2%	162 9.8%	365 22.2%	615 37.4%	157 9.5%	48 2.9%	1,647 100.0%	840 33.8%	2,487	
Transports et communications	110 68.3%	1 0.6%	33 20.5%	13 8.1%	3 1.9%	1 0.6%	161 100.0%	102 38.8%	263	
Cultivateurs et employés agricoles	373 82.9%	4 0.9%	51 11.3%	18 4.0%	1 0.2%	3 0.7%	450 100.0%	115 20.4%	565	
Chasse, piégeage, pêche, abattage forestier et mines	55 23.8%	15 6.5%	123 53.2%	35 15.2%	2 0.9%	1 0.4%	231 100.0%	87 27.4%	318	
Usinage, soudage, plomberie, tôlerie et emplois connexes	46 17.9%	23 8.9%	95 37.0%	70 27.2%	10 3.9%	13 5.1%	257 100.0%	101 28.2%	358	
Mécaniciens et réparateurs	90 12.6%	26 3.6%	302 42.2%	252 35.2%	22 3.1%	24 3.3%	716 100.0%	378 34.6%	1,094	
Bâtiments et autres artisans—production	194 19.2%	50 4.9%	318 31.4%	317 31.3%	114 11.3%	19 1.9%	1,012 100.0%	502 33.2%	1,514	
TOTAL	1,190 25.0%	304 6.4%	1,432 30.1%	1,387 29.2%	325 6.8%	120 2.5%	4,758 100.0%	2,262 32.2%	7,020	

NOTE: Les chiffres entre parenthèses figurant sous les nos de cours correspondent à peu près aux classifications professionnelles du BFS.

RÉSULTATS PAR DISCIPLINES PRINCIPALES
RÉSUMÉ CUMULATIF POUR 1970: RECYCLAGE
(CLÔTURE DE L'ÉTUDE: AVRIL-MAI, 1971)

RÉGION DE L'ONTARIO

Résultats des cours

Discipline	Employés			Chômeurs			Taux de réponse		
	Discipline enseignée	Profession connexe	Sans rapport	Recherchent emploi	Pas de recherche d'emploi	Formation complémentaire	Ont répondu	N'ont pas répondu	Contactés
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Surveillance, para-professionnelle et technique	47 17.7%	16 6.0%	117 44.2%	60 22.6%	20 7.6%	5 1.9%	265 100.0%	210 44.2%	475
Emplois de bureau, vente, service et activités récréationnelles	465 25.2%	297 16.1%	341 18.5%	559 30.4%	163 8.8%	18 1.0%	1,843 100.0%	1,471 44.4%	3,314
Transports et communications	35 48.6%	— 0.0%	19 26.4%	17 23.6%	1 1.4%	— 0.0%	72 100.0%	56 43.8%	128
Cultivateurs et employés agricoles	37 67.3%	3 5.5%	8 14.5%	4 7.3%	2 3.6%	1 1.8%	55 100.0%	31 36.0%	86
Chasse, piégeage, pêche, abattage forestier et mines	— 0.0%	— 0.0%	1 12.5%	2 25.0%	— 0.0%	5 62.5%	8 100.0%	1 11.1%	9
Usinage, soudage, plomberie, tôlerie et emplois connexes	112 21.7%	45 8.7%	190 36.7%	158 30.6%	8 1.5%	4 0.8%	517 100.0%	379 42.3%	896
Mécaniciens et réparateurs	145 31.8%	10 2.2%	176 38.7%	110 24.2%	10 2.2%	4 0.9%	455 100.0%	414 47.6%	869
Bâtiments et autres artisanats—production	143 18.7%	31 4.1%	278 36.4%	268 35.1%	40 5.2%	4 0.5%	764 100.0%	617 44.7%	1,381
TOTAL	984 24.7%	402 10.1%	1,130 28.4%	1,178 29.6%	244 6.2%	41 1.0%	3,979 100.0%	3,179 44.4%	7,158

NOTE: Les chiffres entre parenthèses figurant sous les n^{os} de cours correspondent à peu près aux classifications professionnelles du BFS.

RÉSULTATS PAR DISCIPLINES PRINCIPALES
RÉSUMÉ CUMULATIF POUR 1970: RECYCLAGE
(CLÔTURE DE L'ÉTUDE: AVRIL-MAI, 1971)

RÉGION DES PRAIRIES

Discipline	Résultats des cours								
	Employés			Chômeurs			Taux de réponse		
	Discipline enseignée	Profession connexe	Sans rapport	Recherchent emploi	Pas de recherche d'emploi	Formation complémentaire	Ont répondu	N'ont pas répondu	Contactés
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
Surveillance, para-professionnelle et technique	81 33.9%	4 1.7%	98 41.0%	26 10.9%	22 9.2%	8 3.3%	239 100.0%	131 35.4%	370
Emplois de bureau, vente, service et activités récréationnelles	245 39.8%	72 11.7%	112 18.2%	106 17.2%	64 10.4%	17 2.7%	616 100.0%	448 42.1%	1,064
Transports et communications	— 0.0%	— 0.0%	— 0.0%	— 0.0%	— 0.0%	1 100.0%	1 100.0%	—	1
Cultivateurs et employés agricoles	47 81.0%	6 10.4%	5 8.6%	— 0.0%	— 0.0%	— 0.0%	58 100.0%	12 17.1%	70
Chasse, piégeage, pêche, abattage forestier et mines	7 11.8%	— 0.0%	28 47.5%	18 30.5%	6 10.2%	— 0.0%	59 100.0%	68 53.5%	127
Usinage, soudage, plomberie, tôlerie et emplois connexes	74 34.4%	7 3.3%	90 41.8%	40 18.6%	3 1.4%	1 0.5%	215 100.0%	158 42.4%	373
Mécaniciens et réparateurs	91 35.3%	6 2.3%	99 38.4%	46 17.8%	4 1.6%	12 4.6%	258 100.0%	156 37.7%	414
Bâtiments et autres artisans—production	68 28.7%	3 1.3%	103 43.4%	59 24.9%	3 1.3%	1 0.4%	237 100.0%	155 39.5%	392
TOTAL	613 36.4%	98 5.8%	535 31.8%	295 17.5%	102 6.1%	40 2.4%	1,683 100.0%	1,128 40.1%	2,811

NOTE: Les chiffres entre parenthèses figurant sous les nos de cours correspondent à peu près aux classifications professionnelles du BFS.

RÉSULTATS PAR DISCIPLINES PRINCIPALES
RÉSUMÉ CUMULATIF POUR 1970: RECYCLAGE
(CLÔTURE DE L'ÉTUDE: AVRIL-MAI, 1971)

RÉGION DU PACIFIQUE

Résultats des cours

Discipline	Employés			Chômeurs			Taux de réponse		
	Discipline enseignée	Profession connexe	Sans rapport	Recherchent emploi	Pas de recherche d'emploi	Formation complémentaire	Ont répondu	N'ont pas répondu	Contactés
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Surveillance, para-professionnelle et technique	90 23.9%	44 11.7%	211 55.9%	27 7.1%	4 1.1%	1 0.3%	377 100.0%	144 27.6%	521
Emplois de bureau, vente, service et activités récréationnelles	256 34.4%	90 12.1%	155 20.9%	170 22.9%	63 8.5%	9 1.2%	743 100.0%	429 36.6%	1,172
Transports et communications	6 31.6%	— 0.0%	8 42.1%	5 26.3%	— 0.0%	— 0.0%	19 100.0%	8 29.6%	27
Cultivateurs et employés agricoles	21 56.8%	3 8.1%	9 24.3%	2 5.4%	2 5.4%	— 0.0%	37 100.0%	17 31.5%	54
Chasse, piégeage, pêche, abattage forestier et mines	13 19.1%	1 1.5%	19 28.0%	31 45.6%	2 2.9%	2 2.9%	68 100.0%	60 46.9%	128
Usinage, soudage, plomberie, tôlerie et emplois connexes	63 35.8%	12 6.8%	40 22.7%	56 31.8%	2 1.2%	3 1.7%	176 100.0%	112 38.9%	288
Mécaniciens et réparateurs	68 28.7%	7 3.0%	98 41.3%	56 23.6%	5 2.1%	3 1.3%	237 100.0%	146 38.1%	383
Bâtiments et autres artisanats—production	72 28.5%	3 1.2%	89 35.2%	75 29.6%	11 4.3%	3 1.2%	253 100.0%	151 37.4%	404
TOTAL	589 30.8%	160 8.4%	629 32.9%	422 22.1%	89 4.7%	21 1.1%	1,910 100.0%	1,067 35.8%	2,977

NOTE: Les chiffres entre parenthèses figurant sous les nos de cours correspondent à peu près aux classifications professionnelles du BFS.



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1971-1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule n° 3

LE MERCREDI 5 JUILLET 1972

Seule et unique séance sur le Bill C-183

«Loi modifiant le Code canadien du travail»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins—Voir le procès-verbal)

RECYCLAGE
MAI, 1972



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| Bélisle | Hastings |
| Blois | Hays |
| Bonnell | Inman |
| Bourget | Kinnear |
| Cameron | Lamontagne |
| Carter | Macdonald |
| Connolly (Halifax-Nord) | McGrand |
| Croll | Michaud |
| Denis | Phillips |
| Fergusson | Quart |
| Fournier (de Lanaudière) | Smith |
| Fournier (Madawaska-
Restigouche) | Sullivan |
| Goldenberg | Thompson |
| | Yuzyk—(27) |

*Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

LE MERCREDI 2 JUILLET 1972

Seule et unique séance sur le Bill C-183
«Loi modifiant le Code canadien du travail»

RAPPORT DU COMITÉ

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 4 juillet 1972:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Goldenberg propose appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le Bill C-183, intitulé: «Loi modifiant le Code canadien du travail», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

Procès-verbal

Le mardi 4 juillet 1972

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10h30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Lacombe, Gauthier, (prés.), Bédard, Bourque, Carleton, Carter, Ferguson, Fortin, (le vice-président), Goldenberg, Hastings-Kinnear, Macdonald, Martin et Smith (A).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Angus, Benoit, Connolly, (président), Duggan, Gossart, Hicks, Lawson et McLeod (B).

Avant la séance: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Michel Melo Ferguson, il a été décidé d'imprimer 500 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-183, «Loi modifiant le Code canadien du travail».

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

Ministère du Travail:

M. Martin O'Connell, C.P., ministre

M. Bernard Wilson, sous-ministre

M. William F. Kelly, sous-ministre adjoint (Relations industrielles)

M. Robert W. Mitchell, directeur du contenu

M. Robert Armstrong, adjoint spécial du sous-ministre

DE

Al cours de la période des questions, l'honorable sénateur Macdonald présente la motion suivante:

Que le présent bill soit supprimé de l'ordre du jour.

Cette motion est déclarée irrecevable par le président considérant qu'elle est négative. Cependant, une motion visant à adopter le présent bill est adoptée par la suite.

Sur proposition conforme au Règlement, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

A dix-huit heures-cinq, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME

Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie

Procès-verbal

Le mercredi 5 juillet 1972.
(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10h5 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Lamontagne (*président*), Blois, Bourget, Cameron, Carter, Fergusson, Fournier (*de Lanaudière*), Goldenberg, Hastings, Kinnear, Macdonald, Martin et Smith (13).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Benidickson, Connolly (*Ottawa-ouest*), Duggan, Grosart, Hicks, Lawson et McDonald (8).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Muriel McQ Fergusson, il a été décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-183, «Loi modifiant le Code canadien du travail».

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

Ministère du Travail:

L'hon. Martin O'Connell, C.P., ministre

M. Bernard Wilson, sous-ministre

M. William P. Kelly, sous-ministre adjoint (Relations industrielles)

M. Robert W. Mitchell, directeur du contentieux.

M. Robert Armstrong, adjoint spécial du sous-ministre.

Au cours de la période des questions, l'honorable sénateur Macdonald présente la motion suivante:

Que le préambule soit supprimé du bill.

Cette motion est déclarée irrecevable par le président, considérant qu'elle est négative. Cependant, une motion visant à adopter le préambule est adoptée par la suite.

Sur proposition conforme au Règlement, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

A midi trente-cinq, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME

*Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.*

Rapport du comité

Le mercredi 5 juillet 1972.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences auquel a été renvoyé le Bill C-183, intitulé: «Loi modifiant le Code canadien du travail», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 juillet 1972, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Maurice Lamontagne.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 5 juillet 1972.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel est renvoyé le Bill C-183, modifiant le Code canadien du travail, se réunit aujourd'hui à 10 heures, sous la présidence du sénateur Maurice Lamontagne, pour étudier ledit bill.

Le président: Honorables sénateurs, se trouvent avec nous ce matin, M. Bernard Wilson, sous-ministre du Travail; M. Robert Mitchell, directeur du contentieux; M. William Kelly, sous-ministre adjoint (Relations industrielles); et M. Robert Armstrong, adjoint spécial au sous-ministre.

On m'informe que le Ministre fait rapport en ce moment au Cabinet des discussions difficiles pour la sécurité de l'emploi à Montréal, Trois-Rivières et la ville de Québec, et qu'il a l'intention de venir à cette réunion dès que possible. Nous commencerons sans lui, et je suis certain que tous les experts qui se trouvent ici ce matin nous donneront des réponses qui calmeront toutes nos inquiétudes et tairont nos soucis au sujet de ce bill.

En ce qui concerne la procédure, il s'agit d'un bill peu commun, en ce sens qu'il a un préambule et 5 articles, les 4 derniers d'entre eux paraissent tout à fait à la fin du bill proprement dit: l'article 2 se trouvant au bas de la page 70 et les articles 3, 4 et 5 à la page 72. Vous remarquerez que l'article 1^{er} est plutôt long, commençant à la page 2 et se terminant à la page 70. Cet article traite des changements apportés à la partie 5 du Code canadien du travail.

Avant tout, comme je remarque, à moins de me tromper dans mon interprétation, qu'il ne semble pas y avoir beaucoup d'objections aux quatre derniers articles, je propose que nous les voyions en premier. Ensuite, nous pourrions parler du préambule. Je propose qu'ensuite nous voyions, si vous n'y voyez pas d'objections, et vous pouvez en faire, comme je l'ai dit, l'article 1^{er} qui commence à la page 2, à l'exception des articles 149, 150, 151, 152 et 153, afin de hâter la procédure. Cela satisfait-il les membres du Comité?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 2 est au bas de la page 70. Je suis certain qu'il n'y a pas d'objection à cet article. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 3 apparaît à la page 72. L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Il s'agit là d'articles d'ordre technique. L'article 4 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Revenons-en maintenant au début du bill. Le préambule est-il adopté?

Le sénateur Macdonald: Quel est le but du préambule? Je pensais qu'à l'heure actuelle, il n'était plus question de préambules.

Le président: Monsieur Wilson, seriez-vous d'accord pour dire qu'il s'agit d'une sorte de déclaration de foi du gouvernement?

M. Bernard Wilson (sous-ministre du Travail): Généralement, c'est le cas. Le préambule se rattache à la longue tradition qui existe au Canada en ce qui concerne les conventions collectives entre les salariés et le patronat. Il prouve qu'il y a réellement une liberté d'association de la part des employeurs et des employés, et que le droit à des conventions collectives est la clé de voûte de notre système de relations industrielles. Cette législation, telle qu'elle est libellée, en est un témoignage, et le préambule n'est qu'une indication de la foi du gouvernement, comme vous le dites, monsieur le président, dans les conventions collectives, la liberté d'association et le droit de s'organiser.

Le sénateur Macdonald: Il n'y a pas de préambule dans la loi originale.

M. Wilson: C'est exact.

Le sénateur Macdonald: Je propose que nous supprimions le préambule, monsieur le président.

Le président: On m'avise que votre motion n'est pas recevable, car elle est libellée sous une forme purement négative. Elle n'amende pas d'article du bill, et, apparemment, n'est pas conforme à notre règlement.

Le sénateur Grosart: Le préambule n'est pas un article du bill, monsieur le président.

Le président: C'est une partie distincte du bill. Vous pouvez voter contre le préambule, mais je ne pense pas que vous puissiez suggérer qu'on le supprime.

Le sénateur Smith: Passons au vote sur le préambule.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le sénateur Macdonald: Non.

Le président: Que ceux qui sont en faveur le disent. Je déclare le préambule adopté.

Le sénateur Martin: Je me demande s'il est correct, monsieur le président, que si nous avions voulu supprimer ce préambule nous n'aurions pas pu le faire.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Oui, en votant contre le préambule, mais une motion directement négative n'est pas recevable comme amendement et elle n'est pas autorisée.

Le président: Je me souviens qu'à un certain moment, on a refusé la même chose au Chef du gouvernement.

Honorables sénateurs, nous devons être plus précis lorsque nous parlerons des articles à propos du contenu de la Partie IV du Code canadien du travail, afin d'éviter toute confusion. Avez-vous des questions ou des objections à présenter, relatives à cette partie du bill qui traite des articles 107 à 148 inclus, à l'exception bien sûr des articles parlant des changements technologiques?

Le sénateur Goldenberg a expliqué à fond cette partie du bill hier au soir et, pour autant que j'ai pu m'en rendre compte, aucun sénateur n'avait d'objection à faire à propos de ces articles. Êtes-vous prêts à les étudier tous en même temps?

Des voix: D'accord.

Le président: Les articles 107 à 148 y compris sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le président: Nous en arrivons maintenant aux articles parlant des changements technologiques, de l'article 149 à la page 34 à l'article 153 y compris, à la page 39.

Monsieur Wilson, voudriez-vous commencer à expliquer ces articles? Sinon, nous nous adresserons aux membres du Comité.

M. Wilson: Eh bien, je serais heureux de répondre aux questions des honorables sénateurs à propos des articles 149 à 153.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'aimerais parler de la définition dans l'article 149, paragraphe 1, alinéa a) et alinéa b). C'est une définition plutôt vaste. En vertu de cette définition, il semble que l'introduction par un employeur d'un équipement ou de matériel différent de celui précédemment en usage par l'entreprise, ou d'un changement dans les méthodes de fabrication tomberait sous le coup de la définition «changement technologique». Je pense qu'il n'est pas exagéré de dire que, du point de vue de quiconque qui a étudié les sciences et la technologie, cette définition est absurde. De nombreuses choses tomberaient sous le coup de cette définition, et ce ne serait pourtant pas des changements technologiques en vertu de la définition habituelle et normale.

Par exemple, supposons que le fournisseur d'un fabricant ne puisse lui fournir les matériaux qu'il utilise habituellement et qu'en conséquence, ce dernier change de fournisseur et naturellement change les matériaux qu'il utilise. Dans une certaine mesure, il peut devoir changer le mode de transformation de ces matériaux. En vertu de la définition de: «changement technologique» contenu dans le bill, il s'agirait d'un changement technologique.

Maintenant, n'est-ce pas un peu absurde? Bien sûr, on peut répondre que dans d'autres articles du bill, il est aussi fait mention de critères à propos du: «changement technologique» relative à la sécurité de l'emploi, mais je dis qu'il y a ici deux aspects opérationnels. Le premier est que si on allègue un changement technologique, alors on peut automatiquement commencer cette procédure embarrassante. Par la suite, bien sûr, on demande à la Commission d'en examiner les effets par rapport à la sécurité de l'emploi. Je propose qu'on ajoute aux alinéas a) et b) un autre alinéa c) qui serait une définition relative aux changements technologiques par rapport à la sécurité de l'emploi. Ainsi on pourrait répondre raisonnablement à toute critique voulant qu'il s'agisse d'une définition globale.

Le président: Pourrions-nous remettre à plus tard l'étude de votre second point, sénateur, afin de permettre aux témoins d'étudier votre premier point, la première définition comprise dans l'article 149. J'ai moi-même certaines questions à ce sujet. Ensuite, si vous le voulez, nous pourrions étudier votre second point.

Le sénateur Grosart: J'ai mentionné cela, parce qu'on m'avait déjà donné l'autre réponse. Je suis d'accord avec vous, et j'aimerais l'étudier comme une simple définition, en gardant à l'esprit toutes les répercussions possibles. Je fais cette remarque car, selon cette définition très large, un agent négociateur peut de son côté s'adresser à la Commission, entamer toute cette procédure et retarder pendant une année complète un changement technologique mineur. Ne serait-il pas préférable d'avoir une définition ressemblant à ce qu'on appelle normalement un changement technologique?

M. Wilson: Le but même de ces articles est, bien sûr, d'inscrire la question du changement technologique et de ses ajustements dans le domaine préféré par les parties, à savoir les conventions collectives où elles peuvent régler leurs propres affaires. Il y a une disposition, comme vous l'avez suggéré, selon laquelle elles peuvent choisir l'arbitrage, à propos de la sécurité de l'emploi, et cela, bien sûr, est tout à fait normal. En fait la définition pourrait être encore plus vaste. Dans les conventions des chemins de fer notamment, il est question de changements opérationnels et d'organisation; tandis que, comme vous le verrez, il n'est ici question que de changements technologiques et de leurs conséquences.

Le sénateur Grosart: A aucun moment, la définition ne parle des conséquences des changements technologiques.

M. Wilson: Eh bien, il y a un changement d'attitude de la part de l'employé à son travail qui est en rapport direct avec les changements technologiques.

Le sénateur Grosart: Je pense que la définition n'a rien à voir avec les changements technologiques.

M. Wilson: Avec les répercussions des changements technologiques.

Le président: Certainement pas.

Le sénateur Grosart: Cela ne concerne en rien les conséquences, il y est simplement dit qu'aux fins de ces articles, toutes ces choses sont des changements technologiques. C'est un très bon principe que le libellé d'une loi du Parlement ne soit pas stupide en raison de son énoncé est un très bon principe, et je dis qu'il est stupide de limiter le changement technologique à...

M. Wilson: Ceci n'est qu'une définition.

Le président: Mais c'est la définition qui entame toute la procédure, aussi est-elle très importante.

M. Wilson: Mais le sénateur a dit qu'elle était très vaste.

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Wilson: Je l'ai déclaré, d'un autre côté, il y a en fait des conventions couvrant des milliers d'employés canadiens dans les chemins de fer et autres domaines où la définition est beaucoup plus vaste que celle-ci.

Le sénateur Grosart: Assurément, vous ne voyez pas ce que je veux dire. Il peut y avoir d'autres lois qui prennent en considération...

M. Wilson: Non, pas d'autres lois; d'autres conventions.

Le sénateur Grosart: Très bien, d'autres conventions qui prennent en considération des choses autres que des changements technologiques. Je ne discute pas de cela. Mais je parle de la définition du changement technologique dans cette loi. C'est là tout ce dont je parle, et je dis qu'il ne s'agit pas d'une définition raisonnable du changement technologique, et je m'oppose, car c'est elle qui entame tout le processus. Nous pouvons y revenir plus tard, mais évidemment, si le processus commence, comme je lis la loi, toute la convention peut éclater.

M. Wilson: Non pas uniquement en raison de la définition.

Le sénateur Goldenberg: Non.

Le sénateur Grosart: Eh bien, nous verrons.

Le président: Elle entame le processus, mais elle ne rouvre pas nécessairement le contrat ou la convention.

Le sénateur Grosart: Ce que je dis, c'est que nous en arriverons là.

Le président: Par exemple, comment définiriez-vous: «matériaux»?

M. Wilson: Le plastic, le bois, le verre, les fibres.

Le président: La mise en place d'un nouvel horaire pour les pilotes de lignes aériennes, par exemple, serait-il un matériau?

M. Wilson: Non, je ne pense pas. S'ils commençaient à faire voler les gens dans des cubes, à les geler dans des contenants et à les éjecter par réaction, j'imagine que ce serait là un changement de matériaux.

Le président: Mais s'ils changeaient le type de l'avion?

M. Wilson: Eh bien, il y aurait certainement un changement dans le pilotage, mais il faudrait la rapprocher à (2) a) en ce sens qu'ils emploieraient une méthode différente pour propulser l'avion.

Le président: Ainsi, la mise en place d'un nouvel horaire ou la production d'une feuille de papier n'est pas du matériau?

M. Wilson: Cela pourrait concerner les opérations ou l'organisation, mais serait à peine technologique.

Le sénateur Goldenberg: L'une des raisons, tel que je le comprends, monsieur le président, pour laquelle les syndicats s'opposent à la définition est qu'elle est trop res-

treinte, et ils voulaient y inclure les changements d'exploitation et d'organisation qui ont une grande incidence sur l'emploi. Comme M. Wilson l'a dit, dans le cas des chemins de fer, nous avons inclus dans la convention les changements d'exploitation et d'organisation. Ainsi, cette définition est beaucoup plus restreinte.

Le président: Mais je pense que l'allusion constante aux chemins de fer ne s'applique pas ici, car je comprends qu'elle a été soulevée à la suite d'une convention entre les parties, et la façon de traiter de ces changements est entièrement différente de celle indiquée dans ce bill. Ainsi, je ne pense pas que nous devrions constamment faire allusion à ce genre de convention, puisque, selon moi, cela n'a rien à voir avec le présent bill.

Le sénateur Goldenberg: Si je peux exprimer un avis différent du vôtre, monsieur le président, le sénateur Grosart critique la définition, et tout ce que je dis à propos des chemins de fer est qu'ils sont allés plus loin et ils ont intégré aux changements techniques, les changements d'exploitation et d'organisation, ce qui n'est pas le cas dans cette définition.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, puis-je faire remarquer que je suis entièrement d'accord. Cette définition est inappropriée pour deux raisons: d'un côté, elle est trop vaste; de l'autre, trop restreinte. C'est pourquoi je dis qu'il n'est simplement pas réaliste d'avoir une définition du changement technologique qui se rapporte uniquement au changement d'équipement et de méthode. Je suis d'accord avec le sénateur Goldenberg pour dire que le changement technologique peut être opérationnel, il peut s'agir de gestion ou de mise en marché. Ces éléments sont aujourd'hui considérés comme des changements technologiques, aussi là je suis d'accord. Le fait qu'elles soient trop vastes en un sens ne signifie pas qu'elles ne puissent pas être trop étroites en un autre. Je dis qu'il s'agit d'une nouvelle définition, qui est visible et qui va provoquer beaucoup de difficultés.

Prenons le cas d'un chef syndical—et j'ai beaucoup de sympathie pour ces derniers, qui subit la pression des membres du syndicat. On lui demandera, s'il s'agit d'un bon chef syndical, en vertu de certaines circonstances, d'examiner cette loi pour trouver comment rouvrir une convention. S'il se fonde sur cette définition, il peut à propos d'un changement mineur, qui selon cette définition ne pourrait pas être considéré comme un changement technologique, invoquer toute la procédure et retarder le changement. Et ceci non pas parce qu'il s'oppose au changement technologique ou à ses répercussions, mais simplement parce qu'il désire qu'on reconsidère le contrat tout entier. C'est pourquoi nous devons trouver une définition réaliste du changement technologique, et je voudrais qu'elle inclut les questions opérationnelles ou autres. Et si quelqu'un s'y entend à propos de changement technologique, il faudrait qu'il vienne aider les rédacteurs de la loi et trouve une définition qui soit sensée.

Le président: Vous vouliez soulever un second point à ce propos, et peut-être serait-il approprié de le faire maintenant. Il était question aussi, je pense, de cette définition.

Le sénateur Grosart: Ce second point est que si la question n'est pas renvoyée à la Commission, alors la Commission se doit alors, en vertu de la loi, de référer le changement technologique à la question spécifique qui nous intéresse. On devrait, à mon avis, protéger tout travailleur qui est privé d'une façon permanente de son travail,

comme on le protège dans le cas d'une cessation temporaire de travail. Dans le cas d'une cessation permanente de travail, l'ouvrier devrait être protégé, me semble-t-il. Je suis entièrement d'accord avec cela.

Le président: Je pense que la définition devrait stipuler les obligations de la Commission avant qu'elle puisse entamer de nouvelles négociations. Je vais paraphraser le paragraphe 152 (2), où l'on dit que la Commission doit prouver que le changement technologique peut, en substance et d'une façon nuisible, influencer sur les termes et les conditions où la sécurité de l'emploi d'un nombre important d'employés. Il me semble que si nous avions cette définition générale, nous pourrions éviter les demandes irresponsables émanant des parties qui désirent s'adresser à la Commission. Après tout, le but de la législation n'est pas de prévenir les changements technologiques mais, comme le sénateur Goldenberg l'a dit hier, de protéger les travailleurs contre les répercussions néfastes de ces changements. Il me semble qu'il serait logique d'inclure dans la définition générale, en même temps que l'article 149, les obligations de la Commission à la suite d'une demande d'audience.

M. Wilson: Eh bien, c'est une question d'énoncé, je suppose.

Le président: Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question d'énoncé. Cela permettrait de réduire nombre d'objections à cette définition comprise dans l'article 149.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que lorsqu'un tribunal, une commission interprètent le paragraphe 149 (1)(a) et (b), si la signification en est douteuse, l'interprétation peut se faire en fonction des autres articles. Vous venez de faire allusion à l'article 152 (2) b), et c'est à cela qu'on pourrait se référer pour une interprétation juridique.

Le président: Cependant, il appartient à la Commission de décider. Si nous nous en tenons à la définition du changement technologique telle que la donne l'article 149, je pense que l'argument du sénateur Grosart est excellent. Le syndicat pourrait faire appel au Conseil à tout propos, et celui-ci se devrait de tenir une audience. Nous nous efforçons de réduire le nombre des demandes et des audiences. Si nous avons uniquement une définition très générale, alors le Conseil recevra toutes sortes de demandes et sera débordé, en ce sens qu'il lui faut s'occuper de secteurs où les changements technologiques sont rapides, tels que les communications.

M. Wilson: Nous nous en remettons aux rédacteurs de la législation qui, avec notre aide, feront les choses d'une façon un peu plus juridique. L'une de leurs premières objections, si nous l'insérons ici, serait de dire que nous n'en avons pas besoin.

Nous pourrions examiner plus tard l'autre point que vous avez soulevé, j'en suis sûr.

Cependant, lorsque vous parlez des demandes sans fondement, il faut dire qu'elles sont toujours nombreuses. Bien sûr, le Conseil mettra au point des formules et des règlements de procédure à l'intention des parties désirant intenter une action en vertu de ces articles. Si elles ne font aucune autre allégation dans la présentation ou la mise en application de leurs documents, du moins il leur faudra prouver que certains employés sont lésés par les changements technologiques. Si, en réponse à cette question, elles déclarent qu'il n'y a pas d'employés, je pense que le

Conseil leur dira, du moins au début, qu'elles n'ont aucune raison de s'adresser à lui mais pourront être entendues si elles le désirent.

Le président: C'est exactement l'argument: alors, on vous accordera votre audience.

M. Wilson: Mais peu importe qu'elle soit ici ou là, car il leur faudra toujours être désavantagés par les changements technologiques.

M. Robert Mitchell, directeur du contentieux, ministère du Travail: Monsieur le président, même si vous changez la définition de sorte d'inclure dans l'article 149(1) les effets du changement indiqué dans l'article 152, on pourrait toujours s'adresser au Conseil en parlant des effets néfastes des changements technologiques, et le Conseil devrait entamer le même genre d'enquête, et la même procédure suivrait. Nous aurions toujours affaire aux mêmes abus.

Le sénateur Grosart: Je doute fort, monsieur le président, que si nous ajoutons le sous-alinéa c), ce serait l'un des nombreux changements que nous pourrions faire, cela rapprocherait la définition des conséquences vis-à-vis de la sécurité de l'emploi. Alors, le Conseil se trouverait dans la position où il lui faudrait dire qu'il ne s'agit pas de changement technologique en vertu de la définition de la loi. D'après le libellé de la loi, le Conseil peut dire qu'il s'agit de changement technologique.

M. Robert Armstrong, adjoint spécial du sous-ministre, ministère du Travail: Non, je ne pense pas que vous ayez raison, sénateur. Je ne pense pas que l'on puisse séparer cette définition de l'article 152, comme l'a indiqué le sénateur Martin. Ils doivent être lus ensemble.

Le sénateur Grosart: Je ne pense pas. Ils sont séparés.

M. Armstrong: Je me réfère à ce qu'a dit le sénateur Martin.

Le sénateur Grosart: Examinons cela du point de vue des faits. On vient de dire que nous nous en remettons aux rédacteurs de la loi. J'espère sincèrement qu'il ne s'agit pas là de l'attitude de ce Ministère ou d'un autre. Dieu sait ce qui peut arriver si nous nous en remettons aux rédacteurs de la loi! Leur seule raison d'être est de donner suite aux intentions du Parlement.

M. Wilson: J'aimerais que vous ne vous en preniez pas aux rédacteurs de la loi, monsieur. Ils ont des idées arrêtées et ils s'en tiennent là.

Le sénateur Grosart: Si cela dépendait de moi, aucun rédacteur de loi ne viendrait me dire ce qu'il faut que je fasse ou dise.

M. Wilson: Ils ne nous disent pas ce que nous devons dire, mais ils insistent sur certains principes de rédaction à propos de la façon de le dire.

Le sénateur Goldenberg: Je me demande si le sénateur Grosart suggère qu'il serait plus correct de parler de changement technologique lorsque l'effet sur l'emploi est néfaste.

Le sénateur Grosart: Oui, selon la portée de la loi. Après tout, une loi comporte le vocabulaire qui s'y applique. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une définition à inclure dans le Webster. Dans le cadre de la loi, il conviendrait de dire que: «Changement technologique» doit être un chan-

gement technologique qui a un effet désavantageux sur l'emploi.

Le sénateur Martin: Sénateur Grosart, dans cette illustration, vous êtes coupable du même défaut dont vous vous plaignez dans l'énoncé de l'article 149(1)a). Votre définition de changement technologique n'est pas plus appropriée que celle de cet article. On peut simplement la comprendre en se référant au reste de la loi.

Le sénateur Grosart: Tout d'abord, je doute d'être coupable; j'ai peut-être tort. Ensuite, cela n'est pas vrai. Je n'ai pas dit qu'en ajoutant l'alinéa c) la définition serait parfaite. J'ai dit que c'était l'un des nombreux changements qui pourraient être faits en proposant une définition du changement technologique qui soit valable.

M. Wilson: Voudriez-vous inclure dans cette définition que le changement technologique peut affecter un nombre important d'employés?

Le sénateur Grosart: Oui, certainement. Tel est l'énoncé actuel.

M. Wilson: Il pourrait alors y avoir un article contenant à la fois la définition et une disposition formelle, alors qu'il faut la disséquer afin d'en comprendre la signification.

Le sénateur Grosart: Cela n'a plus de sens maintenant. J'ai dit simplement que la définition devrait parler de ce qui se trouve dans la loi, à savoir le changement technologique et ses répercussions. Cela donnerait un point de départ pour toute la loi. Je suis d'accord avec le sénateur Goldenberg pour dire que les changements opérationnels et autres devraient être inclus dans l'alinéa c).

Le sénateur Martin: Je dois dire que lorsque le Sénateur Grosart a parlé hier, j'ai fait allusion à l'article 149(1)a). L'allusion à cet article indique qu'en soi, il s'agit sans aucun doute d'une définition non appropriée du changement technologique. Comme je le comprends, il est question de prévoir une forme ou un processus qui puisse être compris uniquement en se référant aux autres articles de la loi et, en fait, l'article 149 lui-même l'implique. Il ne dit pas qu'il s'agit d'un article définissant le changement technologique. Il stipule: «Dans cet article», et non pas: «Dans cet article seul». L'article 149(1) s'énonce comme suit:

Au présent article et aux articles 150 à 153, «changement technologique» désigne . . .

Par conséquent, la définition de changement technologique est contenue dans cet article et dans les articles 150 à 153. L'argument à présent a été que la seule définition de changement technologique en vertu de cette loi se trouve dans l'article 149(1)a). Ce n'est pas ce qui est stipulé dans l'article. Laissez-moi répéter:

Au présent article et aux articles 150 à 153, «changement technologique» désigne . . .

Le sénateur Grosart: On y dit que dans tout ce groupe d'articles telle est la signification de changement technologique. C'est très juste; cela s'applique à cet article-ci et aux autres articles.

Le sénateur Martin: Oui, non pas à cet article seul.

Le sénateur Grosart: On ne dit pas que le changement technologique signifie ceci en plus des dispositions des autres articles. Son importance tient à sa signification.

Le sénateur Martin: Non, on y dit que le changement technologique est défini en vertu des articles 149(1)a) et des articles 150 à 153.

Le sénateur Grosart: Sauf votre respect, il n'y est pas dit cela du tout. L'énoncé est le suivant:

Au présent article et aux articles 150 à 153, «changement technologique» désigne . . .

Il n'est pas question que les autres articles définissent quoi que ce soit. On dit que telle sera la définition.

Le sénateur Martin: C'est une question d'interprétation juridique. Je ne pense pas que vous puissiez changer la signification de l'article 149(1), qui s'énonce comme suit:

Au présent article et aux articles 150 à 153, «changement technologique» désigne . . .

Votre argument concerne l'alinéa a).

Le sénateur Grosart: Sauf votre respect, il ne peut être question de l'alinéa a), parce que cet alinéa et l'alinéa b) sont liés.

Le sénateur Martin: Oui, je suis d'accord.

Le sénateur Grosart: Eh bien, mon argument ne concerne pas l'alinéa a).

Le sénateur Martin: Je pense, monsieur le président, qu'il doit être bien entendu que cette définition ne se limite pas à l'interprétation de cet article seul.

Le président: Non, mais je pense que l'argument du sénateur Grosart est qu'il s'agit d'une définition très générale, qui entame tout le processus.

Le sénateur Martin: C'est exact.

Le président: Il fait remarquer que si l'on inclut ce genre de définition sans faire allusion aux conséquences du changement technologique, cela peut susciter des abus. Un chef syndical peut être obligé, s'il est en faveur de la sécurité de son emploi, à présenter des requêtes au Conseil simplement en espérant gagner sa cause ou du moins retarder le changement qu'il ne désire pas. Il ferait du moins figure de défenseur des syndiqués s'il n'a pas à examiner les conclusions auxquelles le Conseil doit arriver. Par conséquent, je pense qu'il serait plus approprié d'inclure dans la définition elle-même l'objectif de la législation. Dans ce cas, il serait évident qu'un changement technologique visant à rouvrir les négociations devrait affecter d'une façon substantielle et désavantageuse les conditions ou la sécurité de l'emploi d'un nombre important d'employés. Cela éviterait de nombreuses requêtes sans fondement émanant de chefs syndicaux auprès du Conseil.

Le sénateur Martin: Votre façon de présenter la chose est un argument raisonnable. Mais ma réponse est que, peu importe que cette définition soit incluse dans l'article 149(1)a), cela écartera toute difficulté de la part du patronat ou des salariés. Les rédacteurs de ce bill ont décidé du moyen de fournir une signification de «changement technologique» en se référant à l'article 149(1)a) et b) par rapport aux autres articles en particulier l'article 152.

C'est simplement une question de décision, et cette décision a été prise.

Le président: Eh bien, elle n'a pas été prise par nous.

Le sénateur Martin: Non, cette décision a été prise par le Ministère. Elle me semble raisonnable. Je comprends l'opinion du sénateur Grosart, mais je ne saurais la partager.

Le sénateur Lawson: J'ai une ou deux remarques à faire à ce sujet. Selon moi, lorsque nous discutons de l'objet de la législation, il s'agit de résoudre des questions de changements technologiques qui désavantagent de nombreux ouvriers.

Le président: Il s'agit d'y remédier.

Le sénateur Lawson: Oui.

Le président: Mais ces conséquences ne sont pas mentionnées dans la définition.

Le sénateur Lawson: L'objet est d'essayer d'éviter ou de minimiser le nombre des conflits ouvriers-patronats qui existent aujourd'hui en l'absence d'une telle législation. En ce qui concerne la définition du changement technologique, si l'on consacrait toute l'année à rédiger 50 pages, on pourrait toujours présenter à un tribunal des changements technologiques très valables qui ne seraient pas inclus. Je ne pense pas que la définition soit trop générale; peut-être n'est-elle pas assez générale. La législation ne peut-être n'est-elle pas assez générale. La législation ne cherche pas à dissuader les parties de demander la décision du tribunal, mais à les encourager à le faire de sorte de trouver un remède rapide et approprié.

Le président: Qui toutefois tombe sous le coup de la loi.

Le sénateur Lawson: Même si de temps en temps les chefs syndicaux se montrent, je pense que votre expression était «tracassiers» en cherchant à faire cela, il me semble qu'il s'agit quand même d'un mythe. J'ai toujours vu que les ouvriers avaient un sens inné de l'équité. Ils savent ainsi que c'est un changement technologique qui les affecte et les prive d'emploi et ils s'adressent alors à un tribunal pour régler le problème et obtenir une audience. Dans 99 p. 100 des cas, si l'audience est menée équitablement et qu'on leur dit qu'il ne s'agit pas d'un changement technologique et qui n'ont pas le droit d'intervenir, ils acceptent cette décision. Je crains que si nous leur mettons trop d'obstacles, ils devront faire ce qu'ils font à l'heure actuelle, à savoir trouver leur propre remède, se croiser les bras et arrêter toute la production jusqu'à ce que l'on trouve un remède.

Il me semble que le but même de la législation devrait être d'encourager les gens, d'encourager les parties à négocier, en temps approprié, et trouver leur propre remède. A mon avis, on ne devrait pas se soucier d'une définition qui serait trop générale. On devrait plutôt craindre qu'elle ne soit pas assez générale. Nous devrions encourager à venir s'expliquer, car en 1972, si de nombreux employés sont privés d'emploi d'une façon ou d'une autre et n'obtiennent pas de compensation, ils trouveront leur propre remède et le trouveront rapidement.

Il me semble que le but donc de la législation serait de les encourager à venir se faire entendre. Des six cas légitimes présentés au tribunal, s'il y en a trois ou quatre qui ne sont pas fondés, les deux autres le sont. Il peut y avoir certains facteurs psychologiques, de la part de gens pensant être privés d'emploi, alors que personne ne s'en soucie, et voulant pouvoir s'adresser au tribunal. Je pense

que c'est là ce qui devrait être encouragé par la législation, et c'est ce que nous devrions chercher à rendre plus facile.

Le sénateur Grosart: Je suis parfaitement d'accord avec tout cela, car cela n'a absolument aucun rapport avec ce qui nous intéresse, à savoir s'il s'agit d'un bon bill, tel qu'il est rédigé. Je suis d'accord avec l'intention, et tout ce que le sénateur Lawson a dit, mais ce n'est pas mon argument. Mon argument est que la tâche du Sénat est de rendre ce bill aussi précis que possible.

Le président: Je crains que M. Wilson ait dû nous quitter quelques instants; il a reçu un appel urgent de Montréal.

M. Mitchell: Puis-je donner un exemple hypothétique pour illustrer le problème de la rédaction, qui expliquerait pourquoi les rédacteurs ont choisi la méthode qu'ils ont choisie? Je vais citer un cas hypothétique auquel j'ai pensé au cours de la discussion. Imaginons que le Parlement veuille adopter une loi accordant au tribunal le pouvoir de détruire un chien qui a mordu un être humain. Il y a deux façons de définir ce statut. Le premier est de définir: «chien» comme «animal canin», et de donner au tribunal le pouvoir d'ordonner la destruction d'un chien chaque fois qu'il ait prouvé au tribunal que le chien a mordu un être humain. Une autre façon de le faire—et je pense que c'est la façon dont nous parlons ici—est de définir le chien comme un animal canin qui a mordu un être humain, et puis d'accorder au tribunal le pouvoir d'ordonner la destruction d'un chien.

Les deux façons sont satisfaisantes; mais dans tous les cas le tribunal devra être certain que l'animal en question a mordu un être humain. Le même nombre de cas pourrait être présenté au juge d'après cette loi hypothétique, peu importe la façon que vous choisissiez de le faire. La façon traditionnelle est de définir un chien comme un animal canin et de dire ensuite au tribunal qu'il a le pouvoir d'en ordonner la destruction, une fois les preuves fournies. Peut-être est-ce un exemple idiot, mais il illustre les deux façons de rédiger qui ont été utilisées.

Le président: Je suppose que le sénateur Grosart désire éviter l'introduction de tous les chiens dans les tribunaux.

Le sénateur Goldenberg: Assurément, si un chef syndical présente une question au Conseil, il ne lui serait pas suffisant de dire qu'il s'agit d'un changement technologique en vertu de l'article 149 (1) a) et 149 (1) b) et de s'en tenir là? Il lui faudra montrer que le changement technologique affecte d'une façon substantielle et désavantageuse les conditions ou la sécurité de l'emploi d'un nombre important d'employés.

Le président: Lorsque l'audition devant le Conseil aura commencé.

Le sénateur Goldenberg: Non. Dans son accusation il faudrait qu'il le dise, sinon il ferait preuve de stupidité et je ne connais pas beaucoup de dirigeants syndicalistes qui soient vraiment stupides.

M. Armstrong: Il y a encore une autre chose que le sénateur Goldenberg a très bien fait ressortir hier soir mais qui n'a pas été mentionné ce matin. Dès le début, la formule offre trois possibilités distinctes ou trois portes de sortie. Cette intention s'accorde avec ce qu'a dit le sénateur Lawson. Alors que les personnes peuvent se rendre devant le Conseil pour faire reconnaître leurs droits, ce qui est un principe raisonnable, la loi est faite de

telle façon, et c'est une modification par rapport à l'ancien bill C-153, qu'elle encourage les parties à parvenir à un accord général d'elles-mêmes. Si elles le font, assurément, il y a trois différentes manières . . .

Le président: Il s'agit de l'élément obligatoire de la loi et non pas de l'élément facultatif.

M. Armstrong: . . . et le reste de la formule ne s'appliquera pas. C'est ce qui a été dit hier soir.

Le sénateur Grosart: Cela n'a rien à voir avec notre propos.

M. Armstrong: Si, dans la mesure où nous n'envisageons pas qu'un grand nombre de cas iront jusque devant le Conseil.

Le sénateur Grosart: Il s'agit avant tout, pour nous, d'empêcher que la loi soit mal appliquée.

M. Armstrong: C'est à tout le monde d'y voir. On ne peut pas empêcher les gens d'entamer des poursuites devant les tribunaux pour toutes sortes de raisons. On ne peut pas l'éviter.

Le sénateur Grosart: Le fait que la loi prescrit des exemptions n'a rien à voir à l'affaire. Cependant, qu'il y ait un cas dans lequel il n'y a pas d'exemptions n'est peut-être pas souhaitable. C'est ce que je veux dire. Tout le monde espère qu'au moment de la négociation, il y ait une divulgation totale des changements technologiques envisagés, etc., etc.

Le président: Je m'excuse, mais je ne partage pas votre optimisme, car je pense que de par cette loi, les syndicats, au lieu d'essayer au moment de la négociation du contrat ou de la convention principale, d'obtenir des dispositions satisfaisantes relatives aux répercussions des changements technologiques, ne seront pas encouragés à le faire. Pourquoi devraient-ils se lier par avance, alors qu'ils savent que plus tard ils auront une occasion merveilleuse de rouvrir les négociations s'ils n'ont pas de telles dispositions dans le contrat principal? Si j'étais dirigeant syndicaliste—j'en connais quelques-uns et j'ai participé à des négociations syndicales, ainsi qu'à des conflits ouvriers, toujours du côté ouvrier—avec ce genre de bill, je ne me mettrais pas d'accord a priori sur toutes sortes de procédures concernant les changements technologiques dont je n'aurais aucune connaissance. Au lieu d'encourager les parties à se mettre d'accord sur des procédures concernant les effets des changements technologiques lorsqu'on discute le contrat, je pense que cela incite plutôt à faire le contraire.

M. Armstrong: Cela suppose, monsieur le président, que rien ne se passera pendant la négociation et que les employeurs, dans la perspective de la loi a posteriori, ne se protégeront pas en donnant avis, par exemple. Il ne faut pas supposer que cette question ne sera pas l'objet de négociations subséquentes. Je pense que c'est tout le contraire et que les employeurs se protégeront en donnant avis.

Le sénateur Lawson: Monsieur le président, pour calmer vos doutes, j'ajouterais que presque sans exception tous les employeurs ou tous les dirigeants syndicalistes que je connais préféreraient de loin s'en remettre à leurs propres méthodes plutôt que de se fier à un quelconque tribunal gouvernemental. Vous constaterez que l'écrasante majorité des conflits ouvriers est réglée directement par les

parties et qu'elles s'en remettent très peu souvent à un tribunal.

Le président: Qu'ils veuillent ainsi limiter leurs droits me surprend beaucoup.

Le sénateur Goldenberg: M. Armstrong m'a soufflé une chose très importante que je voulais faire ressortir. L'employeur donne avis. Si le syndicat n'est pas d'accord, alors il n'y a pas d'accord.

Le président: C'est justement cela. Par exemple, si vous avez un contrat de trois ans, admettons entre la compagnie Bell Téléphone et ses employés—et vous savez que dans le domaine des communications, les changements technologiques ne manquent pas—la compagnie elle-même peut ne pas savoir le genre de changements technologiques qu'elle sera amenée à appliquer deux ans après la signature de ce contrat. Je ne pense pas que cela se rapporte beaucoup à ce que à quoi je pense. Le syndicat lui-même ne le saurait pas, alors pourquoi devrait-il se lier par une procédure restrictive lorsqu'il a cette vaste possibilité de rouvrir à la négociation l'intégralité du contrat, y compris non seulement les clauses relatives aux effets des changements technologiques mais celles relatives aux salaires, aux horaires?

Le sénateur Goldenberg: Non, monsieur le président, c'est inexact. Si vous lisez l'article 152(1) vous vous apercevez qu'ils ne peuvent pas rouvrir tout le contrat. Je vais lire cet article pour qu'il figure au compte rendu. En voici le libellé:

Lorsqu'un agent négociateur reçoit un avis de changement technologique donné, en application de l'article 150, par un employeur ou à l'égard d'un employeur, il peut, dans les trente jours de la date de la réception de l'avis, demander au Conseil de permettre, par ordonnance, la signification à l'employeur d'une mise en demeure d'entamer les négociations collectives en vue soit de la révision de la convention collective qui les lie, quant à ses dispositions relatives aux conditions ou à la sécurité d'emploi, soit de l'insertion dans la convention collective de nouvelles dispositions concernant ces questions, afin d'aider les employés touchés par le changement technologique à s'adapter aux effets de ce changement.

De toute évidence, cela restreint toute réouverture de toute la convention. C'est très clair. Je ne vois pas d'autre interprétation possible. J'ai entendu dire qu'ils pouvaient rouvrir toute la convention et renégocier les salaires, mais c'est incorrect.

Le président: Messieurs, est-ce ainsi que vous l'interprétez?

M. William Kelly, sous-ministre adjoint, relations industrielles, ministère du Travail: Oui, monsieur le président.

Le président: Les syndicats n'auront le droit de rouvrir les négociations qu'au sujet des répercussions des changements technologiques?

M. Kelly: Oui, monsieur le président.

Le président: Et seulement pour les employés qui sont directement touchés par le changement technologique?

M. Kelly: Oui.

Le sénateur Goldenberg: C'est la seule interprétation que je puisse en faire.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je peux l'interpréter d'une autre manière. Ce n'est pas à moi de suggérer aux tribunaux ce qu'ils devraient faire si cette question leur était soumise, mais je pense que c'est ambigu. Il est dit:

... en vue soit de la révision de la convention collective qui les lie, quant à ses dispositions relatives aux conditions ou à la sécurité d'emploi ...

C'est la première partie. Ensuite:

.. soit de l'insertion dans la convention collective de nouvelles dispositions concernant ces questions, afin d'aider les employés ...

Le sénateur Goldenberg: Un instant, il y a deux virgules.

Le président: Les virgules sont importantes.

Le sénateur Goldenberg: J'ai remarqué qu'hier soir le sénateur Grosart au sujet de la définition a lu l'alinéa de l'article 149(1) sans lire l'alinéa b). Il lit maintenant l'article 152 pour servir ses propres fins. Je pense qu'il devrait le lire avec les virgules ...

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je me dois de m'opposer à ce que m'on dise que je le lis pour servir mes propres fins. Nous sommes dans un Comité du Sénat.

Le sénateur Goldenberg: Je retire cette remarque.

Le sénateur Grosart: En second lieu, je n'avais pas fini de lire. Je me suis arrêté et j'étais sur le point de dire qu'il y a alors le mot «soit». Que les trois dernières lignes soient liées à la nouvelle disposition ou à la partie précédente, je ne saurais dire. A mon avis, c'est une question d'interprétation. Le sénateur Goldenberg dit qu'il n'y a qu'une interprétation possible. Même si je suis le seul à voir cette autre interprétation, je suggère qu'il y en a au moins deux.

Le président: Selon vous, sénateur Goldenberg, cela s'applique aux deux?

Le sénateur Goldenberg: Bien entendu.

Le sénateur Grosart: Qui dit, «bien entendu»? Quelqu'un pense que cela s'applique aux deux; je ne le pense pas.

Le sénateur Goldenberg: Je suis peut-être un peu mordant ce matin, sénateur Grosart, et je m'en excuse, mais je suis entré au Barreau il y a 40 ans aujourd'hui.

Le sénateur Grosart: Je suis né il y a 65 ans.

Le sénateur Martin: Vous devriez donc tous deux vous montrer plus raisonnables.

Le sénateur Lawson: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à nos spécialistes?

Lorsqu'on dit,

... soit de l'insertion dans la convention collective de nouvelles dispositions concernant ces questions, afin d'aider les employés touchés par les changements technologiques à s'adapter aux effets de ce changement,

cela peut s'appliquer au fabricant qui met des fruits en boîtes lorsque le changement technologique implique le remplacement d'un nombre X d'employés. Rien n'empêche le syndicat de négocier une taxe par boîte pour créer une caisse, afin de recycler ces personnes. Par conséquent, quand on parle d'augmentation de salaire, cela peut coûter fort cher à l'employeur mais il ne s'agit pas

nécessairement d'une augmentation du salaire horaire de l'employé. On pourrait créer une caisse de ce genre?

M. Kelly: Ou un programme de recyclage, et il s'agirait de savoir si elle est financée ou non par l'entreprise. Il s'agit de pallier les effets néfastes des changements technologiques sur les employés touchés.

Il y a encore une chose que j'aimerais faire ressortir en ce qui concerne la définition pour savoir si oui ou non il se pourrait que des cas mineurs soient portés devant le Conseil. Cela vient renforcer les commentaires du sénateur Lawson. Certaines des grèves sauvages, et c'est vraiment ce qu'elles sont, que nous avons connu, nous ont montré qu'elles survenaient car les parties ne pouvaient pas avoir recours à une audience. Il y a eu une grève des chemins de fer très sérieuse dans ce pays pendant laquelle 2,800 employés se sont fait porter malades à Nakina, en Ontario, et à Wainwright, en Alberta, et ont ainsi bloqué tout le système. Les dirigeants syndicalistes réclamaient à cor et à cri un arbitrage, mais ce n'était pas arbitral. Rien dans la convention collective ne traitait des express ou des changements technologiques. Il est certainement préférable que certaines demandes mineures parviennent au Conseil canadien des relations du travail plutôt que de voir ce genre d'incident bloquer l'économie.

Le président: Quelles seraient les industries couvertes par cette loi?

M. Mitchell: Je n'en ai pas la liste, mais je peux vous citer les principales de mémoire. Elle couvrira presque tous les chemins de fer, les transports interprovinciaux par camions ou par autocars—c'est-à-dire les bus—les stations de radio et de télévision, les banques ...

Le président: Dans la mesure où elles sont représentées syndicalement?

M. Mitchell: Elles ne sont pas encore syndiquées, mais elles peuvent l'être. Rien dans la loi ne l'empêche.

Le sénateur Smith: L'industrie de l'uranium?

M. Mitchell: Oui, l'uranium ainsi que les transports interprovinciaux par bateau et par air. Ce sont les principaux secteurs.

M. Armstrong: En guise de préface à ses observations, le sénateur Goldenberg a donné une longue liste hier soir.

Le président: Sénateur Goldenberg, qu'avez-vous dit au sujet des employés du gouvernement?

Le sénateur Goldenberg: J'ai dit que le Code canadien du travail ne s'appliquait pas aux employés des ministères, conseils ou commissions gouvernementaux car ils relèvent de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, qui est une loi totalement différente, avec un conseil différent et des dispositions différentes.

Le président: Y a-t-il une disposition concernant les changements technologiques?

Le sénateur Goldenberg: Non, pas que je sache.

Le président: Par conséquent, le gouvernement veille à ce que ses propres employés ne soient pas couverts par ce bill.

M. Kelly: Si je ne m'abuse, la loi est à l'étude.

Le sénateur Smith: Que je sache, les fonctionnaires n'ont jamais eu beaucoup trop de soucis à se faire en ce qui concerne la sécurité de l'emploi.

Le président: Avec l'avènement des ordinateurs et ce que cela implique il peut y avoir des changements technologiques, si je ne m'abuse. Y a-t-il une bonne raison qui explique cela?

M. Kelly: Je crois qu'il a été prouvé que la politique du gouvernement n'était pas de procéder à des mises à pied massives de ses employés lorsqu'il y a introduction de changements technologiques.

Le président: Les employés des postes seraient-ils couverts?

M. Kelly: Non, les employés des postes ne seraient pas couverts par ce bill, la demande la plus forte à ce sujet est venue du secteur privé où il y a des mises à pied massives, où les conventions établies d'après un certain nombre d'hypothèses peuvent être pratiquement nulles et non venues à la suite de l'introduction de changements technologiques. Je ne connais pas d'exemple où le gouvernement a procédé à une mise à pied massive de ses employés, même à la suite d'un changement technologique; ils sont mutés dans d'autres services.

Le président: N'est-il pas exact qu'il y a eu un certain nombre de difficultés dans les services postaux à la suite de changements technologiques?

M. Kelly: Oui. Bien que je ne connaisse pas très bien les tenants et les aboutissants des négociations actuelles—cela relève de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique—je crois qu'une des exigences principales est la sécurité de l'emploi, et il est fort possible qu'ils parviennent à négocier, dans leur convention collective, des dispositions sur la sécurité de l'emploi nettement supérieures à tout ce qui pourrait être accordé par ce bill.

Le sénateur Lawson: S'il ne pouvait pas le faire, il n'y a aucun moyen par lequel les dispositions de ce bill pourraient leur être appliquées.

M. Kelly: Aucun moyen.

Le sénateur Lawson: Il faudrait qu'il y ait un amendement séparé de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique?

M. Kelly: Exactement.

Le président: Par conséquent, ils ne sont pas couverts, simplement parce qu'ils ne l'ont pas demandé?

M. Kelly: Non. Ils ne relèvent pas de cette loi. Ils relèvent de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

Le sénateur Goldenberg: Il ne s'agit plus du ministère du Travail, il s'agit du Conseil du Trésor.

Le sénateur Grosart: Le sénateur Goldenberg a fait hier soir certaines remarques concernant l'industrie du bâtiment. Si ma mémoire est exacte, il a dit qu'il serait peut-être nécessaire d'avoir une autre loi ou d'autres arrange-

ments pour couvrir les problèmes de l'industrie du bâtiment. Est-ce bien cela, sénateur Goldenberg?

Le sénateur Goldenberg: Oui. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'un bill parfait. J'ai dit que j'étais certain qu'en temps utile il y aurait des améliorations. Et, pour donner un exemple, j'ai dit que d'après mon expérience, il faudra qu'il y ait des dispositions spéciales concernant l'industrie du bâtiment en temps utile. C'est un secteur industriel différent, et cela s'applique à la construction dans les Territoires du Nord-Ouest où il relève de la juridiction fédérale. Je voulais simplement signaler les changements futurs qui, je pense, seront faits. Je ne pense pas qu'on puisse tout couvrir d'un seul coup.

Le sénateur Grosart: Quels seraient les problèmes spéciaux de l'industrie du bâtiment dans les Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs lorsqu'il s'agit de juridiction fédérale? Quels seraient les problèmes dans le cas de ce bill? Quelles seraient ses lacunes?

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le président, avant de me lancer dans un tel débat, j'aimerais préciser que j'ai publié un livre de sept cents pages à ce sujet en 1969.

Le président: Vous pouvez en envoyer un exemplaire au sénateur Grosart.

Le sénateur Goldenberg: Je serai heureux d'en faire parvenir un exemplaire au sénateur Grosart. Il s'agit d'une question très vaste et très compliquée.

Le sénateur Grosart: J'ai du retard dans mes lectures.

Le sénateur Goldenberg: Vous pourrez ainsi vous mettre à jour.

Le sénateur Grosart: J'aimerais suggérer au sénateur Goldenberg qu'il est peut-être très important de connaître ses idées à ce sujet, car s'il y a une lacune dans ce bill, c'est maintenant qu'un spécialiste tel que le sénateur Goldenberg doit nous en faire part.

Le sénateur Cameron: En vous écoutant, je me demande pendant combien de temps nous allons avoir de larges secteurs de la population active dépendant de tant de lois différentes. C'est un sujet d'actualité. Ils parlent de déclencher de nouveau une grève à cause des changements technologiques. Vous dites que ce bill ne s'applique pas à eux. Je le comprends. Toutefois, n'est-il pas temps de faire quelque chose pour essayer de les faire tous relever de la même loi? Est-ce faisable? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas faisable?

Le sénateur Goldenberg: Si je ne m'abuse, la loi sur les Relations de travail dans la Fonction publique est actuellement à l'étude. Un rapport a été fait par un comité de trois personnes sous la présidence de John Bryden, du Nouveau-Brunswick. Je suppose qu'on étudie les recommandations et qu'on prendra les mesures en conséquence. Entre temps, les employés des postes négocient et, bien que je n'aie pas de renseignements directs, je suis certain qu'un des problèmes entrant dans la négociation concerne les répercussions des changements technologiques proposés.

Le sénateur Grosart: Allez-vous nous parler de l'industrie du bâtiment?

Le sénateur Goldenberg: Je ne pense pas que j'en parlerai maintenant. Je suis certain que le sénateur Grosart n'a pas envie de rester ici jusqu'à la fin de l'été. Cependant,

j'enverrai au sénateur Grosart un rapport que j'ai en tant que commissaire royal du Gouvernement de Leslie Frost qui a agi dans le sens des recommandations.

Le président: Pourriez-vous nous décrire les dispositions de la loi américaine traitant de ce problème?

M. Mitchell: Les Américains n'ont pas de loi particulière traitant des changements technologiques. La législation y est différente. Par exemple, leur législation n'interdit pas les grèves ou la négociation collective pendant la durée d'une convention collective. Ce que nous avons dû faire entrer dans la loi pour parvenir à nos fins, est en quelque sorte pour eux un droit acquis. Il est exact qu'un syndicat et qu'un employeur peuvent convenir qu'il n'y aura pas de grève pendant la durée d'une convention collective. En fait, la grande majorité des conventions américaines contient une telle clause. Cette clause est négociable chaque fois que l'on rédige une nouvelle convention, et il se peut qu'il faille l'accepter de nouveau à chaque séance de négociation collective. Une procédure technique est comprise dans leur législation pour trancher ce problème, chaque fois qu'il se situe au niveau de l'usine.

Le président: Ce n'est que facultatif, il n'y a rien d'obligatoire dans la législation?

M. Mitchell: C'est exact. Ils ont le droit de négocier pendant toute la durée d'une convention à moins qu'ils aient renoncé à ce droit.

Le président: Dans tout ce qui touche à la convention?

M. Mitchell: Oui.

Le sénateur Lawson: Il est peut-être intéressant de signaler que notre convention nationale du fret aux États-Unis couvre plus de 450,000 personnes, et nous avons créé en conséquence des commissions des griefs dans chaque État, et nous avons une commission nationale des griefs. Si la commission est dans l'impasse et qu'elle fait savoir qu'il n'y a pas de solution, les ouvriers ont le droit de faire la grève à l'appui des accords demandés qu'il s'agisse de changements technologiques, ou de changements sur l'organisation lorsqu'il s'agit de modifier l'itinéraire des camions, de se servir du rail au lieu de la route ou d'introduire de nouveaux types d'équipement. Si on ne parvient pas à un accord au niveau de la commission dans les différents états, ils ont le droit de faire grève pendant la durée de la convention.

Le président: On m'a dit, il y a quelques années, lorsque nous avons eu la grève des chauffeurs, qu'elle avait été inspirée par les syndicats américains. S'il n'y avait pas de problème de négociations aux États-Unis, pourquoi ont-ils voulu tout d'abord essayer de faire régler ce problème au Canada?

M. Kelly: Je peux peut-être vous éclairer à ce sujet. Si cela a été inspiré, il est significatif que le premier avis de retrait des chauffeurs de locomotives diesel ait été fait au Canada. Les audiences de la commission ont connu une forte participation des associations américaines de chemins de fer. Si cet avis avait été donné aux États-Unis, en vertu de l'article 6 de l'*United States Railway Labour Act*, les syndicats auraient alors émis un avis, ne concernant pas un changement technologique mais un changement des conditions de travail et ils auraient eu le droit de faire grève. Les chemins de fer aux États-Unis sont couverts par une loi à part, et s'il y a un changement quelconque des conditions qui n'a pas été négocié avant que le

syndicat n'émette un avis aux termes de l'article 6 de cette loi, il acquiert tous les droits de négociation, y compris le droit de grève.

Inversement, au Canada, nous avons la stabilité du terme de la convention, et un des problèmes soulevés par cette loi, c'est que nous avons constaté que nous ne pouvons pas continuer à avoir de stabilité pendant la durée de cette convention là où la série d'hypothèses sur laquelle elle est fondée peut être modifiée du jour au lendemain par un changement technologique.

Le président: Comment se présentent les choses en Suède, en Allemagne, en Suisse, par exemple?

M. Mitchell: Je ne sais pas, mais j'aimerais vous faire part de ce que je connais. Au Royaume-Uni, aujourd'hui, la convention est ouverte; ils peuvent faire grève à tout propos; ils peuvent débrayer à la suite de la plus petite provocation. Cependant, aux termes des derniers amendements de leur loi, ils peuvent aussi convenir de ne pas faire grève pendant la durée de la convention collective. Mais en fait de législation générale, ils peuvent faire grève à tout moment. En ce qui concerne la Suède, l'Allemagne et la Suisse, je ne peux pas vraiment vous répondre pour l'instant, monsieur le président, étant donné que je n'ai pas les documents à ce sujet.

M. Armstrong: En France, le droit de grève fait virtuellement partie de la constitution, si je ne m'abuse. C'est un droit très étendu.

Le sénateur Goldenberg: Tout le temps.

M. Mitchell: Pour le moment, je ne vois que le Canada qui soit le seul pays qui interdise les grèves pendant la durée d'une convention collective et qui clôt la convention. Aucun des termes ne sont négociables, à moins que les parties ne conviennent mutuellement que les termes sont négociables.

Le président: Honorables sénateurs, ce genre de loi m'intéresse vivement, mais vous pouvez toujours m'interrompre quand vous désirez soulever une question, je suis à votre disposition. Y a-t-il un pays qui ait essayé de protéger tous les travailleurs, y compris ceux n'appartenant pas à un syndicat, contre les effets néfastes des changements technologiques?

M. Mitchell: La réponse est oui. C'est ce qu'a fait le Canada avec sa législation sur l'assurance-chômage.

Le président: De la même manière dont nous traitons les travailleurs syndiqués dans ce projet de loi?

M. Armstrong: Peut-être pas tout à fait, mais je pense qu'il est clair que dans les autres régimes ce n'est pas aussi obligatoire, car il y a un recours qui n'existe pas ici. Par conséquent, il nous faut être très prudents lorsque nous faisons ces comparaisons.

M. Mitchell: Le débat concernant la réouverture d'une convention, et le droit de grève pendant la durée d'une convention, ne pourrait survenir qu'au Canada; il ne pourrait survenir nulle part ailleurs. Ils ne comprendraient pas de quoi nous parlons si nous leur disions que nous avons ce problème.

M. Armstrong: Il y a le système américain qui autorise l'action pendant la durée d'une convention.

Le président: Que se passe-t-il dans le système américain s'il n'y a pas de syndicat?

M. Kelly: C'est une question très difficile. S'il n'y a pas de syndicat, le remède se trouve au niveau de la personne qui a le droit de ne plus assumer son service en guise de protestation; cependant, il s'agit surtout d'actions collectives.

Le président: Certes, il serait possible de prévoir qu'une personne qui n'est pas membre du syndicat peut avoir le droit à, disons, l'arbitrage obligatoire si elle perd son emploi ou si elle subit une démotion à la suite d'un changement technologique? Prenons l'exemple des banques au Canada.

M. Kelly: Oui, mais la loi attribue le pouvoir de négociation aux parties, qu'elles soient syndiquées ou non; et en fait, si elles n'étaient pas satisfaites des conditions du changement technologique, elles n'auraient qu'à se syndiquer pour exercer le droit collectif.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je n'ai pas très bien saisi ce qui vient d'être dit ou ce qui était impliqué, à savoir que le Canada est le seul pays du monde dans lequel une convention ne soit pas exécutoire de droit.

Le sénateur Goldenberg: Non, non; elle ne peut être ouverte pendant sa durée.

Le sénateur Grosart: Cela veut dire, par conséquent, qu'elle est exécutoire, qu'elle ne peut être rouverte. Si elle est exécutoire de droit, il s'agit d'une convention. Pourquoi dites-vous que le Canada est le seul pays du monde où cela ne s'applique pas? Pourquoi faire une exception du Canada?

M. Mitchell: Ce que je voulais dire, monsieur le sénateur, c'est que le Canada est le seul pays dans lequel une convention collective, une fois qu'elle a été signée, lie les parties pendant toute la durée de son terme et ne peut être renégociée pendant cette période que sur consentement mutuel.

Le sénateur Grosart: Cela ne s'applique-t-il pas à toute convention? Ne s'agit-il pas d'une convention entre deux parties et n'a-t-elle pas force de loi, n'est-ce pas?

M. Kelly: La différence avec les États-Unis, c'est qu'une convention est fixée pour un certain terme sur les conditions qui sont stipulées dans la convention; mais si une autre question se fait jour—prenons par exemple les express, ou le problème des chauffeurs de locomotives diesel ou toute autre chose qui n'est pas couverte par cette convention—il s'agit de quelque chose de nouveau.

Jusqu'ici, en vertu de la Loi canadienne, cela pouvait être totalement modifié. On pouvait avoir 10,000 employés et à la suite de certains changements technologiques ce nombre pouvait être réduit à 500 et aucun droit ne permettait de négocier à ce sujet.

Le sénateur Grosart: Il y a toujours le droit de négocier une autre convention, une convention auxiliaire.

Le sénateur Goldenberg: Non, non.

M. Kelly: Pas aujourd'hui, au Canada.

Le sénateur Grosart: Rien dans notre loi n'empêche deux personnes de discuter à tout moment...

M. Kelly: Sur consentement mutuel.

Le sénateur Goldenberg: Si elles sont toutes les deux d'accord, mais c'est très différent.

Le sénateur Grosart: Je suis certain que nous voulons passer à la suite, mais je dois dire que ce qui me préoccupe plus que toute autre chose dans ce projet de loi tel qu'il est rédigé, au sujet de ce que vous avez soulevé, c'est qu'il découragera complètement l'inclusion dans une convention collective de toute clause, d'un côté ou de l'autre, concernant des changements technologiques possibles. J'en veux pour preuve l'article 149(2)b où il y a une exemption:

(2)b La convention collective contient des dispositions spécifiant la procédure qui peut être suivie pour négocier et régler définitivement, pendant la durée stipulée de la convention, les questions relatives aux conditions ou à la sécurité d'emploi qui seront vraisemblablement modifiées par un changement technologique;

J'affirme que ce bill rend pratiquement impossible à tout agent de négociation, à tout dirigeant syndical d'accepter l'inclusion de tout changement technologique vraisemblable dans cette convention collective. Pourquoi le devrait-il? Aux termes de la nouvelle loi, il a tout intérêt à refuser l'inclusion de changement technologique dans la convention collective car si cela survient plus tard, il peut rouvrir la convention.

Le sénateur Smith: Non.

Le sénateur Lawson: Monsieur le président, à mon avis, le sénateur Grosart n'accorde pas beaucoup de crédit aux syndicats concernés. L'étude de nombreuses conventions dépendant de la juridiction fédérale montre qu'elles prévoient déjà les changements technologiques, ou des remèdes, ou des indemnités de cessation d'emploi ou d'autres procédures.

Le sénateur Grosart: Pas dans cette loi.

Le sénateur Lawson: La loi est en retard sur ce qui se passe dans la plupart des conventions. Certains des syndicats, anticipant même ce qui peut arriver, ont fait entrer des clauses pouvant jouer dans le cas de l'imposition d'un gel des salaires. Je ne crois pas que le sénateur Grosart soit aussi au courant qu'il devrait l'être de ce qui se passe. Je pense exactement le contraire de ce que pense le sénateur Grosart, je pense que cela permettra de resserrer les liens entre le patronat et le syndicat. C'est sur ces dispositions que le syndicat et le patronat insistent le plus, et le fait que le patronat et l'industrie voient la possibilité de se retrouver face à un tribunal qui imposera une décision ou qui tranchera, les encouragera à des réunions directes avec leurs agents négociateurs au moment approprié et les encouragera à négocier les remèdes appropriés à inclure dans la convention collective. C'est tout à fait l'inverse d'un découragement qui se produira.

Le sénateur Grosart: Sénateur Lawson, avant de poursuivre, pensez-vous vraiment qu'il est possible ou qu'il est vraisemblable qu'un agent négociateur acceptera d'abandonner dans la convention collective, le droit de la rouvrir à tout moment que lui confère maintenant cette loi?

Le sénateur Lawson: Oh, oui.

Le sénateur Grosart: Pourquoi le ferait-il?

Le sénateur Goldenberg: Parce que tout organisme étranger, que ce soit le Conseil canadien des relations du travail ou autre ne lui inspirera pas confiance.

M. Kelly: Pourrais-je répondre? Par exemple, les chemins de fer ont des dispositions très complètes concernant

la sécurité de l'emploi couvrant les changements technologiques, les changements d'exploitation, les changements d'organisation; et il couvre même le cas d'un seul employé et non pas simplement «un nombre appréciable d'employés». Si une seule personne est touchée, la convention est là. Ils n'ont pas l'intention de s'en démettre ou de courir le risque que le Conseil canadien des relations du travail puisse l'appeler un changement technologique, puisse considérer qu'il a touché un nombre appréciable d'employés d'une manière néfaste. Il ne voudrait pas abandonner ce qu'ils ont dans leur convention en courant le risque que sur 100,000 personnes employées, le Conseil puisse déterminer que 300 personnes ne sont pas «un nombre appréciable».

Le sénateur Lawson: Je voudrais répondre au sénateur Grosart en disant que je pense que cela encouragerait les deux parties à assumer leurs responsabilités au cours de négociations directes, et que les deux parties auraient une confiance beaucoup plus grande dans leurs propres compétences à traiter avec l'autre—sachant toutes les deux très bien de quoi il retourne—que dans tout organisme étranger le faisant pour eux. Je pense, sénateur Grosart, que c'est précisément l'effet que cela aura.

Le sénateur Grosart: Si c'est ainsi, par conséquent, vous n'avez pas besoin de la loi.

Le sénateur Lawson: Le facteur clé qui vous a échappé, sénateur Grosart, c'est qu'il n'y a pas d'échappatoire, ils sont donc encouragés à assumer leurs responsabilités. Cette loi s'assure qu'il n'y a pas d'échappatoire. Ou bien ils se réunissent et règlent leurs différends entre personnes sachant de quoi elles parlent ou bien il leur faut en référer à un tribunal qui prendra les décisions. S'il n'y a pas d'échappatoire, mon expérience me dit qu'ils se réuniront et qu'ils trouveront une solution à leurs différends.

Le sénateur Grosart: Ne serait-il pas plus raisonnable d'insister pour que la convention collective contienne des dispositions concernant les changements technologiques?

Le sénateur Lawson: A mon avis, il serait très souhaitable que la loi contienne une disposition prévoyant que chaque convention collective «doit contenir une disposition favorisant la solution satisfaisante de changements technologiques».

Le sénateur Grosart: C'est précisément pourquoi je pense que c'est une mauvaise loi, elle ne le prévoit pas.

M. Armstrong: La majorité des employeurs n'est pas d'accord.

Le sénateur Lawson: Le contraire m'étonnerait.

M. Kelly: Il est certain que l'ACM n'est pas d'accord.

Le sénateur Lawson: Je rédigerais volontiers un amendement à cet égard pendant l'heure du déjeuner.

Le sénateur Grosart: Si vous le proposez comme amendement, je l'appuierai.

Le président: Honorables sénateurs, je suis heureux de voir que le Ministre est arrivé. Malheureusement, il ne pourra pas rester très longtemps, car il a d'importants engagements ces jours-ci. Je lui souhaite la bienvenue au nom du Comité.

L'hon. Martin O'Connell, ministre du Travail: Je vous remercie, monsieur le président. Je suis très heureux

d'être ici. Je m'excuse de ne pas avoir pu être présent à dix heures, heure à laquelle vous souhaitiez vous réunir. J'ai été retenu, compte tenu des circonstances plutôt exceptionnelles que nous vivons tous aujourd'hui avec le conflit dans les ports de Montréal, Trois-Rivières et de Québec, et le gouvernement se réunit ce matin pour étudier le programme de cet après-midi. Une fois de plus, croyez bien que je suis désolé de ne pas avoir pu être présent au début de votre réunion de ce matin, mais je serai heureux d'essayer de répondre à toutes vos questions.

Je suis heureux de voir que les représentants du Ministère sont présents. Je suis certain que leurs réponses vous satisferont. Ils travaillent à cette question depuis maintenant plus d'un an.

Le président: Je vous remercie, monsieur le Ministre.

Le sénateur Lawson: Monsieur le Ministre, j'étais sur le point de poser une question à M. Kelly. Je veux m'assurer que nous comprenons bien l'incidence de l'exemple que M. Kelly nous a donné il y a quelques instants. Ai-je bien compris que, dans la juridiction fédérale maintenant, si on fait passer le nombre d'employés de 10,000 à 500, tant qu'ils ne sont pas organisés, ils n'ont aucun recours?

M. Kelly: Cette loi ne leur accorde aucun recours.

Le sénateur Lawson: Vous pourriez avoir 9,500 employés congédiés à la suite de l'introduction d'un changement technologique et ils n'auraient aucun recours?

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Lawson: La seule solution—et elle me meurt—serait de devenir membre d'un syndicat.

M. Kelly: Oui.

Le sénateur Smith: Cela vous meurt de le dire?

Le sénateur Lawson: Qui, je suis obligé d'en venir à cette conclusion!

L'hon. M. O'Connell: Vous ne devriez peut-être pas utiliser le mot «recours». Ils ont certaines formes de protection. Elles se trouvent dans une autre partie du Code canadien du travail. Je veux parler des normes de travail, où il est question des avis de licenciement, des mises à pied massives, des indemnités de cessation d'emploi etc., etc. Par conséquent, il y a des normes qui protègent les employés qu'ils soient syndiqués ou non, mais ce bill ne s'applique qu'à ceux qui sont représentés par un syndicat.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, un peu plus tôt nous avons parlé de l'article 152 (1) qui prescrit la réouverture des négociations sur ordre du Conseil. Dans l'éventualité d'une telle réouverture de la convention collective originale, êtes-vous d'avis que cela ne s'applique qu'aux changements technologiques?

L'hon. M. O'Connell: Oui.

Le sénateur Grosart: Cela figurera-t-il dans les règlements? Cela sera-t-il clairement indiqué?

M. Wilson: C'est déjà clair.

Le sénateur Lawson: C'est déjà clair dans la loi.

Le sénateur Grosart: Cela n'est pas certain. Je pose la question au Ministre.

L'hon. M. O'Connell: Je ne pense pas que cela figurera dans les règlements, si c'est la question que vous voulez poser, monsieur. Monsieur le président, je pense qu'il est assez clair dans les dispositions que cela concerne les changements technologiques, et que la réouverture devra s'en tenir à ce domaine.

Le sénateur Grosart: Et si le Conseil l'interprétait différemment, monsieur le Ministre? Que se passerait-il? Par exemple, si le Conseil interprète l'article 152(1) comme permettant un ordre de réouverture de tout le processus de négociation collective, le Conseil aurait-il le pouvoir de le faire en vertu de la loi en accord avec cette interprétation?

M. Mitchell: Si vous le permettez, j'essaierai de répondre à cette question, sénateur Grosart. Nous nous sommes efforcés, tout du moins nous avons essayé, de nous assurer dans la rédaction que le droit de réouverture serait limité aux effets des changements technologiques, et nous pensons y être parvenus. S'il advenait que le Conseil interprète cet article d'une manière erronée et accorde un droit plus général de négociation, alors, je pense que le Ministre prendrait immédiatement les mesures nécessaires au Parlement pour que cette situation soit redressée. A l'heure actuelle, il nous faut aviser le Ministre que le droit ou le pouvoir du Conseil de rouvrir une convention est limité à ce qui est stipulé dans les trois dernières lignes du paragraphe (1).

Le sénateur Grosart: Qui est «nous», et comment avisez-vous le Conseil?

M. Mitchell: Le Conseil sera un organisme indépendant du Ministère. Lorsque je dis «nous», je parle des fonctionnaires du ministère du Travail. Nous avons été responsables de la rédaction de ce bill.

Le sénateur Grosart: Et vous avez aussi bien la responsabilité d'aviser le Conseil?

M. Mitchell: Non, nous ne l'avons pas.

Le sénateur Goldenberg: Il s'agit d'un conseil indépendant, et je pense qu'il faut que cela soit souligné. Je ne pense pas que le sénateur Grosart s'attende à ce que le ministère de la Justice avise la Cour suprême du Canada de la façon d'interpréter cette loi.

Le sénateur Grosart: C'est précisément ce qui a été dit, que «nous aviserions le Conseil s'il fait une interprétation erronée». Ce sont ces mots qui ont été utilisés.

M. Mitchell: Je ne le pense pas, monsieur le sénateur.

Le sénateur Goldenberg: Je ne le pense pas non plus. Je pense qu'il a été dit que nous conseillerions le Ministre de présenter une nouvelle mesure législative.

Le sénateur Grosart: Je pense que c'est exact, car que le Conseil l'interprète de cette manière ne vous regarderait nullement.

M. Mitchell: Si c'est ce que j'ai dit, je m'en excuse, monsieur le sénateur.

Le président: Je crois que le témoin a dit qu'ils aviseraient le Ministre.

M. Mitchell: Si j'ai dit autre chose, ce n'est pas ce que je voulais dire.

Le sénateur Connolly: Supposons que le Conseil fasse une mauvaise interprétation d'un point de la loi, peut-on faire appel devant les tribunaux?

M. Mitchell: Devant la Cour fédérale.

Le sénateur Lawson: J'ai une ou deux questions à poser, monsieur le président. En ce qui concerne la première, je reviens à la page 3 où il est dit que, «entrepreneur dépendant» signifie:

a) le propriétaire, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule utilisé pour le transport du bétail, ... qui n'est pas employé par un employeur mais qui est partie à un contrat verbal ou écrit ...

Cette loi envisage-t-elle le droit pour un syndicat d'accréditer cette catégorie de personnes?

M. Mitchell: Oui.

Le sénateur Lawson: Bien qu'ils ne soient pas des employés?

M. Mitchell: Oui.

Le sénateur Lawson: Et en accréditant cette catégorie de personnes, le syndicat pourrait négocier avec l'entrepreneur auprès duquel elles sont liées mais dont elles ne sont pas les employés?

M. Wilson: Oui. Exactement comme pour les camionneurs maintenant pour lesquels votre syndicat a été accrédité.

Le sénateur Lawson: C'est comme les chaises musicales. Chaque mois, nous avons un règlement différent.

M. Wilson: C'est parce qu'il y a différents entrepreneurs indépendants.

Le sénateur Lawson: Je sais, mais cela dépend de l'habileté et de l'imagination des employeurs concernés et ils font preuve d'une grande imagination et habileté dans la manière dont ils s'en occupent.

M. Wilson: Bien entendu, s'ils les rendent totalement indépendants, il ne s'agira plus d'entrepreneurs dépendants.

Le sénateur Lawson: Par conséquent, ils peuvent aussi échapper aux dispositions de cette loi.

M. Wilson: Oui, en les rendant totalement indépendants, mais cela ne les servirait pas dans leurs affaires.

Le sénateur Lawson: Je poserai ma deuxième question au Ministre. En ce qui concerne la composition du Conseil envisagé ici, s'agira-t-il d'un conseil public? C'est le choix des personnes nommées à ce Conseil qui me préoccupe. Premièrement, il s'agirait d'un conseil à plein temps?

L'hon. M. O'Connell: Oui.

Le sénateur Lawson: Et, deuxièmement, en ce qui concerne la formule que vous utilisez pour nommer les personnes à ce Conseil, y aura-t-il un nombre X de représentants des employés et un nombre X de représentants du

patronat ainsi que certaines personnes du Congrès etc. etc.?

L'hon. M. O'Connell: Nous avons déjà entamé des consultations avec des spécialistes des domaines du monde ouvrier, du patronat et du judiciaire ainsi que des cercles académiques, à la recherche de propositions relatives aux personnes pouvant siéger à ce genre de conseil. Nous avons certainement l'intention de consulter d'une manière très extensive les représentants des travailleurs et du patronat, et il ne fait aucun doute que ces personnes viendront d'horizons différents afin que leur expérience soit mise à la disposition du Conseil. Je ne pense pas à une formule en particulier avec trois représentants du patronat, trois représentants des ouvriers, ou deux de chaque ou une autre combinaison, mais il faut que le Conseil soit crédible et je suis certain que nous y parviendrons. Il faut qu'ils soient acceptés par les deux parties des conventions collectives et, par conséquent, elles voudront être certaines que les personnes qui s'y trouveront aient un bon jugement; et notre intérêt sera qu'elles le pensent. Je pense que nous prendrons des personnes venant d'horizons ouvriers ou du patronat, ainsi que d'autres personnes qui seront, dirons-nous, plus neutres. Cependant, il ne s'agira pas d'une formule.

Le sénateur Lawson: Comme vous le savez, nous avons reçu un assez grand nombre de plaintes, car la composition actuelle comprend un ou deux représentants de la Fraternité du chemin de fer et un représentant du Congrès canadien du travail, mais que les syndicats indépendants tels que la CSN ainsi que d'autres dans le pays ne sont pas représentés. Ils se sont plaints à de nombreuses reprises qu'ils n'avaient pas et ne pouvaient avoir une audience juste.

L'hon. M. O'Connell: Ceci nous préoccuperait certainement, mais la situation sera différente dans la mesure où l'actuel Conseil des relations du travail est en fait un conseil représentatif et, bien entendu, les gens se préoccupent de la représentativité d'un conseil représentatif. Il comprend des personnes qui continuent d'exercer leur fonction dans leur syndicat des chemins de fer ou dans leur entreprise. Par conséquent, le problème de la représentativité de ce conseil représentatif est, de temps en temps, sujet à questions car il prend une décision. Mais nous avons essayé de surmonter cette question de la représentativité, ou tout du moins de la modifier, en ayant un conseil public à plein temps dont les membres doivent rompre avec l'endroit dont ils peuvent être venus, qu'ils aient joué un rôle dans un syndicat, dans le patronat ou dans le judiciaire ou dans tout autre domaine, si bien qu'ils ne sont plus les représentants de la CSN ou du Congrès comme ils le sont en ce moment dans le conseil actuel. Néanmoins, les parties voudraient être certaines que les personnes qui le composent auront les compétences qui leur permettront de défendre d'une manière

appropriée les positions des deux parties ainsi que l'intérêt public.

Le sénateur Lawson: Votre réponse me rassure énormément, monsieur le Ministre. Une dernière question. Le Conseil ne siègera-t-il qu'à Ottawa?

L'hon. M. O'Connell: Il reviendra au Conseil d'en prendre la décision. M. Wilson voudrait peut-être ajouter quelque chose.

Le président: Je crois qu'une disposition stipule que le Conseil peut se déplacer, mais qu'il doit avoir son bureau central dans la capitale nationale.

L'hon. M. O'Connell: A mon avis, il pourrait se réunir avec certaines commissions si cela est souhaité.

M. Wilson: Nous nous assurerons qu'ils se rendent de temps en temps sur la côte ouest!

Le sénateur Lawson: Certaines des personnes qui se sont présentées devant le Conseil ont eu des problèmes, car quelquefois pendant un mois il peut y avoir une objection technique et ensuite un délai pendant un autre mois; et parfois nous avons pu avoir un dîner d'anniversaire sans que la décision ait été encore prise.

M. Wilson: A l'aide de commissions, le Conseil devrait pouvoir réduire tout cela.

Le président: Je crains justement que les salariés doivent attendre leurs indemnités trop longtemps et que les employeurs doivent attendre avant d'introduire un changement technologique.

Le sénateur Lawson: Mais si le Conseil travaillait à plein temps, cela changerait tout. Je pense qu'il est indispensable pour une loi de ce type, que l'on puisse prendre des décisions rapidement afin d'éviter des complications ou des problèmes graves. Je pense que, s'ils se réunissent à plein temps, cela facilitera grandement la solution des problèmes.

M. Wilson: Je ne sais pas si cela accélérera leurs décisions. Le Conseil actuel agit le plus souvent très rapidement, sauf pour le genre d'affaires que vous leur soumettez parfois, sénateur. Mais je pense qu'il pourrait travailler plus vite puisqu'il n'organiserait plus de réunions seulement toutes les trois ou quatre semaines; il pourra organiser une chaque fois qu'une audition sera possible.

Le président: Mais cette loi lui donnera beaucoup plus de travail.

M. Wilson: Sans doute.

Le sénateur Goldenberg: Pas obligatoirement. Je ne suis pas de cet avis.

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, les articles 114 et 115 me semblent répondre aux questions du sénateur Lawson. L'article 114 stipule:

le siège du Conseil est situé dans la région de la Capitale nationale . . . mais le Conseil peut établir, au Canada, les autres bureaux dont l'établissement lui paraît nécessaire pour la bonne exécution des fonctions que lui confère la présente partie,

Le paragraphe (2) précise que le Conseil peut se réunir à différents endroits au Canada pour l'expédition de ses affaires. L'article 115 indique que trois personnes peuvent

suffire pour le quorum; on envisage donc qu'il puisse siéger à différents endroits en petits groupes.

Le sénateur Goldenberg: Donc, il ne reste plus au sénateur Lawson qu'à faire en sorte que la Colombie-Britannique ne quitte pas le Canada!

Le sénateur Hastings: Monsieur le Ministre, lors de notre discussion du bill hier soir, on a dit que la promulgation des articles 149 à 153 aurait un effet négatif sur le progrès technique ainsi que sur la sécurité d'emploi. On a dit aussi qu'il faudrait attacher une importance particulière au programme massif de formation ou de recyclage. Voulez-vous commenter la première observation? Et l'expérience ne nous a-t-elle pas enseigné que, à un certain âge, le recyclage ne donne aucun résultat positif?

L'hon. M. O'Connell: Oui, monsieur le président. L'histoire nous montre que l'agitation sociale accompagne souvent l'introduction de changements technologiques. Il est évident qu'au début de la révolution industrielle, l'introduction de nouvelles machines entraînait inquiétude et agitation sociale et des personnes dont la situation dépendait d'autres techniques et d'autres machines perdaient leur place. Nous connaissons actuellement une phase d'évolution économique et sociale que votre président a souvent décrite comme constituant un changement permanent ou continu. On assiste à des changements technologiques explosifs. Nous constatons qu'une grande partie de l'agitation sociale et des grèves et des négociations qui en découlent concerne les problèmes de la sécurité d'emploi, de ses conséquences pour les travailleurs et des mises à pied entraînées par les changements technologiques.

Il nous a semblé qu'il serait intelligent et pratique, en cette ère de changements, d'encourager les négociations sur ces effets; le bill l'encourage considérablement. A notre avis, il facilitera l'avènement des changements. Il s'agit sans doute d'un point que l'on peut discuter, et seul le temps nous montrera si nous avons pris la bonne décision, mais je pense que tel est le cas. Lors des négociations, l'employeur peut présenter le changement et ses avantages en même temps et les employés seront plus disposés à l'accepter s'ils ont pu, grâce aux négociations, obtenir une protection satisfaisante.

Pour répondre à votre première question, je pense donc qu'il s'agit là d'une façon constructive de traiter ce problème qui, pour beaucoup d'observateurs des relations ouvrières-patronales, est l'un des principaux sujets évoqués lors des conventions collectives, surtout en ce qui concerne la sécurité d'emploi. Certains gros employeurs ont introduit des dispositions et des procédures à ce sujet et ont eu d'excellents résultats. Nous avons donc une certaine expérience dans ce domaine.

Monsieur le président, on a aussi parlé du recyclage. Il y a quelques années, des lois, des directives et des programmes importants ont été introduits par le gouvernement dans le domaine du perfectionnement, du recyclage, du déplacement et de la mobilité de la main-d'œuvre. Cela me paraît constituer l'autre aspect de ce problème. En plus d'encourager des accords entre les deux parties d'une entreprise quelconque, l'État est tenu d'amortir et de faciliter les changements économiques tout en améliorant leurs conséquences sur la collectivité, sur les groupes et sur les particuliers. Il s'y emploie par l'intermédiaire des programmes de mobilité, par la formation de la main-d'œuvre, les programmes de réinstallation et, de plus, par le programme de formation en service. Ces deux types

d'activité doivent coexister. Notre expérience du recyclage et de la mobilité nous permettra assurément de faire des progrès dans ce domaine.

Le président: Pensez-vous que cet aspect du programme gouvernemental constitue une reconnaissance du fait que les changements technologiques n'ont pas seulement des avantages privés, mais aussi sociaux et que les sociétés innovatrices ne devraient pas être seules à subir les éventuels effets négatifs des changements technologiques? Sans cela, elles risqueraient d'être peu nombreuses. Nous savons que, dans certaines régions du pays, un grand nombre d'ouvriers perdent leur emploi justement parce que des sociétés ne se sont pas montrées assez innovatrices et ont dû fermer leurs portes parce qu'elles n'étaient plus concurrentielles.

L'hon. M. O'Connell: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Mais l'expérience ne nous a-t-elle pas montré que, à un certain âge, les programmes de recyclage sont sans effet positif surtout pour les personnes dont l'âge est compris entre 38 et 44 ans?

L'hon. M. O'Connell: Il me semblait que c'était à un âge plus avancé que le recyclage posait des problèmes. Toutefois, les problèmes proviennent peut-être plus de la pédagogie et des techniques employées que de l'âge des personnes en question. Il s'agit d'un domaine où nous devons nous améliorer.

Certaines industries ont adopté de nouveaux programmes de retraite anticipée, en particulier l'industrie textile et l'industrie de la chaussure. Elles ont des programmes de pré-retraite. Nous étudions le problème des travailleurs d'âge moyen qui ont besoin d'aménagements spéciaux. Je conviens avec votre président que cela est nécessaire pour la société dans son ensemble.

Le président: L'industrie de la pâte et du papier en a fait autant.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, ce bill me paraît être le premier à se rapprocher de ce que l'on pourrait appeler l'innovation sociale. Pour rester concurrentielles, les entreprises doivent introduire tous les changements technologiques possibles, entraînant ainsi le congédiement d'un nombre de plus en plus grand d'employés. C'est nécessaire pour la survie même des entreprises, si l'on admet que les changements technologiques constituent une bonne chose. Mais si l'on agit ainsi, il faut aller plus loin et penser aux conséquences bénéfiques du changement, ce que l'on commence seulement à faire. Il me semble qu'il faut s'attaquer à ce domaine de façon beaucoup plus directe et je précise que cela n'a été fait jusqu'ici. Par exemple, le ministre des Finances a déposé au mois de mai dernier un budget dans lequel il faisait certaines concessions visant à encourager l'accroissement de la fabrication et du nombre d'emplois, ce qui, tout le monde en convient, constitue un objectif éminemment souhaitable.

Je suis convaincu que, même si cette loi est bonne, elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs du Ministre, car elle est en contradiction avec l'idée même de changements technologiques. Cette loi est en rapport étroit avec le budget et il me semble qu'il faut procéder à un changement fondamental de beaucoup plus large envergure.

L'hon. M. O'Connell: Il y a certainement une grande part de vérité dans ce qui semble être une contradiction entre la recherche de l'augmentation du nombre d'emplois et la

facilitation des changements qui créent le chômage. Lorsqu'une entreprise introduit un changement technologique, cela entraîne souvent le congédiement d'un certain nombre d'employés. Il n'en va pas toujours ainsi, car les grandes entreprises ont généralement la possibilité de recycler des employés ou de leur donner d'autres postes pour exécuter les autres travaux nécessaires à la suite de l'expansion de la société. Une société innovatrice trouve en général du travail pour les gens qui ont perdu leur poste. Sur le plan de l'entreprise elle-même, il semble y avoir cette contradiction. Quoi qu'il en soit, les innovations semblent contribuer à fournir un nombre croissant d'emplois, souvent même dans des domaines que l'on n'avait pas prévus. On a pu observer une vaste augmentation du nombre d'emplois dans le secteur des services médicaux. Je suis stupéfait par le nombre de personnes qui travaillent dans les hôpitaux. On a assisté aussi à une augmentation dans l'enseignement.

Le président: Une augmentation des frais aussi.

L'hon. M. O'Connell: Oui, mais, du point de vue de l'emploi, une économie innovatrice et mûre semble créer de nouvelles possibilités d'emplois au même rythme que celui des congédiements d'ouvriers dans d'autres secteurs. Ce sont peut-être les industries de loisirs qui sont appelées à créer de nouveaux emplois. C'est pourquoi, la contradiction au niveau de l'entreprise individuelle peut être résolue au niveau de l'économie dans son ensemble. Le problème qui se pose alors est celui de la mobilité de la main-d'œuvre. C'est un problème difficile à résoudre, parce qu'une personne qui reste au même endroit pendant longtemps a tendance à ne plus vouloir se déplacer. Le recyclage est capital, quant à l'aide financière nécessaire pour permettre à un ouvrier de retrouver un autre emploi ou pour remédier à sa situation, elle est importante lorsque change le rapport entre le nombre des personnes employées dans les industries de fabrication et celles employées dans les services.

Nous savons que notre économie crée de nouveaux emplois à un rythme très rapide, même si le taux de chômage est très élevé et que les congédiements continueront à intervenir. Ces cinq dernières années, nous avons vu la main-d'œuvre passer de 7 millions à 8 millions de personnes.

Le président: Existe-t-il une autre contradiction, comme par exemple, le fait que ce genre de production tendrait à décourager la mobilité d'un emploi à l'autre ou d'une société à l'autre, c'est-à-dire que même si les services d'un travailleur ou d'un nombre important de travailleurs sont devenus inutiles, la société peut avoir à les retenir afin de compenser les effets négatifs des changements technologiques? Ces facteurs décourageraient la mobilité et l'amélioration de la productivité.

L'hon. M. O'Connell: Je ne sais pas comment répondre à cette question, monsieur le président. Cela dépend des négociations qui interviendront dans une société, cela peut dépendre aussi de sa taille et des autres possibilités qui s'offrent aux personnes congédiées à la suite d'un changement technologique. Beaucoup de sociétés importantes pourront faire face à ce problème. On a recours fréquemment à la méthode dite d'épuisement. Nous savons comment les compagnies ferroviaires ont amorti les effets. A moins qu'ils ne souhaitent le contraire, les ouvriers continuent à être employés par la compagnie. Lorsqu'ils prennent leur retraite, dont l'âge peut être défini par un programme de retraite, ils ne sont pas rem-

placés. Le nombre d'employés diminue ainsi à la suite du changement technologique mais cela s'effectue de manière humaine.

Le sénateur Lawson: Monsieur le Ministre, nous avons connu une situation où le contraire s'est produit. Nous avons négocié une formule permettant de réduire la main-d'œuvre par épuisement. Ensuite, nous avons constaté que, après l'introduction de nouveaux équipements technologiques, tout avait changé en l'espace de deux ans et 80 nouveaux emplois ont pu être créés. Cela ne se passe pas toujours ainsi, et c'est fort triste, mais cela montre bien ce qui peut se passer parfois lorsque ces problèmes sont négociés de façon juste et correcte et que toutes dispositions sont prises relativement aux changements technologiques.

Le président: Quelles sont les principales différences entre les dispositions du bill et les recommandations du groupe Woods?

L'hon. M. O'Connell: Il nous faudrait plusieurs jours pour vous l'expliquer.

Le président: Je ne pense pas à l'ensemble du bill mais seulement à ces quatre dispositions.

M. Armstrong: Essentiellement, le groupe de travail s'est intéressé à la conversion industrielle, car tel est le terme qu'ils emploient au lieu de parler de changements technologiques. La négociation pourrait recommencer si les parties en convenaient. Telle est la principale différence de conception. Le gouvernement était d'avis que si le syndicat n'était pas assez puissant pour obtenir des dispositions suffisantes pour compenser les effets des changements technologiques, il serait également incapable d'obtenir de l'employeur le droit à la réouverture des négociations.

Le président: Ces dispositions vont donc beaucoup plus loin que les recommandations du groupe Woods?

M. Kelly: D'après lui, je crois qu'un syndicat pourrait cesser de reconnaître un accord. Il pourrait obtenir une ouverture en la négociant, et au besoin en faisant grève. Il pourrait appeler à la grève pour faire rouvrir les négociations aux termes de la Loi, ce qui, je vous l'assure, pourrait entraîner bien des confrontations importantes.

M. Armstrong: Avec l'accord de l'employeur.

Le président: Le Ministre a mentionné d'autres dispositions du Code du travail relatives aux travailleurs non syndiqués. Avez-vous envisagé des améliorations dans ce domaine afin de protéger non seulement un nombre important d'employés, mais peut-être tous les employés et en particulier les non-syndiqués?

M. Wilson: Nous améliorons constamment les normes de travail et nous pensons y apporter d'autres amendements de temps à autre. Leur relation avec ce problème dépendra toutefois des conditions dans lesquelles nous trouverons l'industrie et de ce qui semblera être la meilleure façon d'opérer. Il est clair que, si l'application des dispositions du bill relatives aux changements technologiques entraînent statistiquement l'établissement de normes différentes, je pense que cela se traduira dans les normes légales.

Le sénateur Hicks: Bien que le sénateur Grosart ait émis certaines réserves sur les conséquences de l'article 152 qui restreint la réouverture d'une convention collective aux problèmes relatifs à l'introduction d'un changement tech-

nologique, et seulement à ses effets, il me paraît clair que c'est ce à quoi vise le bill. Je ne comprends pas que, lorsque les négociations collectives reprennent, même si les parties concernées ont vraiment l'intention de limiter les négociations aux effets du changement technologique et d'essayer de trouver un remède pour les employés qui en subissent les conséquences, . . .

Le président: Les lourdes conséquences.

Le sénateur Hicks: . . . oui, n'arrivera-t-il pas souvent, que, pour arriver à cela, il faille s'attaquer à la nature même de la convention existante? Je ne suis pas un expert dans ce domaine, mais le Ministre ou un haut fonctionnaire pourraient peut-être nous dire comment on peut essayer de réaliser cet objectif limité sans remettre en cause l'ensemble de la convention?

M. Wilson: Vous avez tout à fait raison de dire que, en cherchant à atténuer les effets du changement technologique, et en rouvrant la convention, on risque d'avoir à s'attaquer à d'autres dispositions. Mais c'est là que la négociation intervient. L'employeur, à moins d'en décider autrement, tiendrait assurément à limiter la négociation à l'unique problème des conséquences. Si, par contre, le syndicat voulait aborder d'autres dispositions, la loi actuelle permet aux parties en présence de trouver un accord. Rien dans la loi n'empêche les parties de convenir à tout moment de modifier une disposition quelconque de la convention, sinon celle relative à la durée de la convention. Cela se situe dans le domaine des négociations et vous avez tout à fait raison.

Le sénateur Grosart: Pour continuer dans ce domaine, s'il est vrai que la réouverture de la négociation d'une convention collective doit être limitée aux effets d'un changement technologique, le Conseil limiterait-il ses ordonnances relatives à l'ouverture de négociations aux employés qui sont vraiment congédiés? Je dis cela parce que l'on nous a dit qu'ils ne rouvriraient pas l'ensemble du contrat. Le Conseil obligera-t-il donc l'employeur à discuter les termes et conditions d'emploi de gens qui ne sont pas directement touchés?

M. Mitchell: Je crois qu'il faut vous répondre non. L'ordonnance du Conseil sera rédigée conformément au paragraphe (1).

Le sénateur Grosart: De quel article?

M. Mitchell: Le paragraphe (1) de l'article 152.

Le sénateur Grosart: Vous dites que, d'après la loi, le Conseil est tenu de limiter une ordonnance d'ouverture de négociations aux employés congédiés?

M. Mitchell: Oui.

Le sénateur Grosart: Voilà qui est fort intéressant. Nous verrons si cela se produit.

M. Wilson: Si cela ne se produisait pas, cela signifierait simplement que l'on a eu recours à une grève à ce sujet et que c'est elle qui déciderait du problème.

Le sénateur Grosart: Voilà où je voulais en venir. Vous ne pouvez pas limiter cela. On ne peut pas limiter cela aux effets du changement technologique, parce qu'une fois que le Conseil oblige les deux parties à entamer de nouvelles négociations, si l'une des parties veut aller au-delà des effets directs de changements technologiques, on assistera soit à un *lock-out* soit à une grève.

Le sénateur Hicks: Il n'est même pas besoin d'aller si loin. Je pense que, même s'ils essaient de se limiter aux effets du changement technologique, il leur faut parfois aller au-delà pour pouvoir trouver un remède valable et efficace pour ceux dont le sort est grandement et gravement affecté par cette situation; et cela bien sûr autorisera une grève ou un *lock-out* légaux pendant la durée de la convention collective, ce qui autrement serait impossible.

Le sénateur Grosart: Et cela peut être sans rapport avec les effets directs du changement technologique. C'est pourquoi, il est, selon moi, irréaliste de dire que l'article 152 limite la réouverture des négociations aux effets du changement technologique.

M. Wilson: Tout dépend des intentions des parties concernées.

Le sénateur Lawson: C'est exact, et j'ai l'impression que le sénateur Grosart sous-estime la puissance et l'énergie des employeurs. Lorsqu'une convention est ouverte et que l'on peut légalement négocier sur tout, il est difficile de les convaincre de le faire. Même en ce qui concerne la limitation des négociations, je crois que l'on peut faire confiance aux forces des parties en présence pour trouver un équilibre.

Le sénateur Grosart: Si tel était le cas, il n'y aurait pas besoin de législation sociale.

M. Wilson: Je pense que si l'affaire était portée devant une commission de conciliation, celle-ci pourrait donner son avis quant à la façon dont l'une des parties a outrepassé l'ordonnance de la commission et ses recommandations.

Le sénateur Grosart: J'aimerais savoir si, d'après le texte actuel de la Loi, le Conseil pourrait imposer le recours à la conciliation ou à l'arbitrage en cas de désaccord sur les nouvelles conditions?

M. Wilson: En cas de désaccord, il faudrait suivre le cours normal.

Le sénateur Grosart: La loi habilite-t-elle le Conseil à ordonner un recours?

M. Kelly: Non. Si le Conseil donne aux parties le droit de rouvrir la négociation, toutes les procédures de conciliation s'appliquent. Le syndicat n'a pas le droit de faire grève avant d'avoir utilisé le processus de conciliation dans lequel peuvent intervenir un agent de conciliation, un commissaire à la conciliation ou une commission de conciliation. La loi ne prescrit pas encore d'arbitrage. Il n'y en a pas dans ce bill. Avant de pouvoir recourir à une grève ou un *lock-out*, chaque partie doit avoir utilisé toutes les procédures prévues actuellement.

Le sénateur Grosart: Autrement dit, les pouvoirs du Conseil se limitent aux ordonnances relatives à l'ouverture des négociations?

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Mais il ne peut pas émettre d'ordonnance concernant ce qui se passera après l'ouverture des négociations?

M. Wilson: En effet.

Le sénateur Lawson: Et aucun agent de conciliation ni aucune commission de conciliation n'auraient le droit de

définir un règlement liant. Ils ne peuvent faire que des recommandations.

M. Wilson: C'est exact, ce dans le cas où les parties auraient convenu auparavant d'être liées.

Le sénateur Lawson: En effet.

Le président: Et serait-il possible, par exemple, que, après le début des négociations, le syndicat décide d'accepter un changement technologique mettant 50 employés en chômage si l'employeur accorde aux employés restants des salaires plus élevés ou réduit leur horaire hebdomadaire?

Le sénateur Lawson: S'il s'agit simplement d'un changement technologique, les parties pourraient aussi convenir d'être liées par la décision de l'agent, du commissaire ou de la commission.

M. Kelly: S'ils en conviennent.

Le sénateur Lawson: D'un commun accord.

Le président: Pourriez-vous répondre à ma question? Je crois que cela n'a aucun rapport. Le syndicat pourrait choisir de laisser tomber les ouvriers congédiés si l'entreprise augmente le salaire de ceux qui restent?

M. Wilson: Oh, oui.

M. Kelly: Si l'employeur est d'accord.

Le sénateur Lawson: Mais l'ordonnance ne forcerait pas l'employeur à l'accepter.

Le président: Cela ferait partie des négociations. Si, par exemple, l'employeur ne l'acceptait pas, le syndicat pourrait recourir à la grève.

M. Kelly: Non. Il y a d'abord la procédure de conciliation...

Le président: Oui, les différentes démarches, mais pour finir, ils disposeraient du droit de grève.

M. Kelly: Si l'affaire était soumise à une commission de conciliation, censée représenter le peuple canadien, et si le syndicat réclamait une augmentation du salaire horaire de 10c., je suis convaincu que la commission jugerait que cela est sans rapport avec le problème étudié et le dirait bien clairement dans ses recommandations.

Le président: Oui, mais cela n'est pas liant pour les deux parties. Le syndicat pourrait toujours ordonner la grève.

M. Kelly: Théoriquement, oui.

Le président: Pratiquement aussi.

M. Kelly: Pratiquement, il pourrait le faire, mais, comme on l'a déjà dit, si l'employeur n'acceptait pas une telle proposition, il aurait son mot à dire quant aux résultats.

Le président: Il y a actuellement une grève dans une entreprise où les modalités du contrat ont été ratifiées par les chefs syndicaux et par les employeurs mais pas par la base qui s'est mise en grève. C'est peut-être une grève illégale, mais cela n'en est pas moins une grève.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'aimerais savoir si l'ordonnance enjoignant d'entamer des négociations dans de telles circonstances annulerait automatiquement la convention existante au titre de l'article 155?

M. Wilson: Non.

Le sénateur Grosart: Il me semble que l'article 155 contient une disposition relative aux règlements définitifs sans arrêt de travail. Est-elle annulée si le Conseil décide que des négociations doivent être entamées et doivent porter seulement sur les effets du changement technologique?

M. Wilson: A ce sujet oui, mais à aucun autre. Si le Conseil déclare que de nouvelles négociations ne peuvent pas intervenir, parce que la demande est imparfaite ou ne remplit pas les conditions de la disposition relative aux changements technologiques, il est évident que l'article 155 s'applique à cette convention collective puisqu'elle ne peut pas être rediscutée. Par contre, si le Conseil ordonne d'entamer des négociations sur les effets du changement technologique, cela n'annule pas les dispositions de l'article 155 en ce qui concerne les autres points de la convention.

Le sénateur Grosart: Il s'agit là d'une interprétation seulement.

M. Wilson: Je pense qu'elle serait sans doute contestée.

Le sénateur Grosart: Je le crois aussi parce que, selon moi, ce bill annule en fait la convention collective originale.

M. Wilson: Tel serait le cas si les changements technologiques concernaient toutes les dispositions de la convention, mais il n'en va pas ainsi. La réouverture des négociations est limitée. On procède à une conciliation sur ces problèmes, mais si, au cours de ces démarches, un syndicat ou une société invoque une convention au sujet d'autres dispositions, les procédures d'arbitrage que la loi fournit à propos des conventions collectives continueraient à s'appliquer. Un autre résultat serait absurde.

Le président: N'est-il pas vrai que l'on éliminerait certains difficultés si la loi, au cas où les parties ne conviennent pas d'étudier ces problèmes, imposait l'arbitrage au sujet des effets des changements technologiques.

M. Wilson: Il y aurait une douzaine de méthodes possibles, mais voilà celle qui a été choisie.

Le président: Mais il n'y aurait pas besoin de s'adresser au conseil, et cela éviterait les délais, et peut-être même, les lock-out et les grèves.

M. Wilson: Avec ce type de loi et notre système de relations industrielles, on préfère laisser les parties choisir. En fait, si on allait jusqu'à autoriser un arbitre à prendre les décisions, ce que Friedman n'a même pas stipulé dans ses recommandations, on en viendrait vite à imposer l'arbitrage à propos de l'ensemble de la loi, supprimant ainsi toute conciliation. Je préciserai les choses en disant que ce système est conçu comme reflétant l'ensemble du système.

Le président: Oui, mais il n'est pas besoin de l'appliquer avec un esprit de vengeance.

M. Wilson: S'il peut y avoir un arbitrage obligatoire à propos du changement technologique, pourquoi n'en irait-il pas de même pour toutes les autres dispositions?

Le président: Je suis contre cela.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, vous pourriez peut-être autoriser le Ministre à nous quitter, il a beaucoup de choses à faire.

L'hon. M. O'Connell: J'en serais heureux.

Le sénateur Smith: Avant que le Ministre ne s'en aille, j'aimerais qu'il nous parle de ses problèmes?

L'hon. M. O'Connell: Je vous dirai seulement que les initiatives des deux parties en présence ne m'aident guère à les résoudre.

Le président: Je vous remercie d'être venu, monsieur le Ministre.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, je suis arrivé un peu en retard et peut-être la question que je vais poser l'a-t-elle déjà été. C'est la suivante: s'il y a une contestation relativement au fait de savoir si un changement technologique est ou non intervenu, ou sur le fait de savoir si telle ou telle chose constitue vraiment un changement technologique, qui a le dernier mot? Est-ce le Conseil?

M. Mitchel: C'est le Conseil.

Le président: J'ai une dernière question. Comment interprète-t-on dans l'article 150 (2) a) l'expression «la nature du changement technologique»? Comme vous le savez, dans le processus d'innovation technique, le changement technologique constitue souvent une opération confidentielle à l'égard des concurrents. Si l'on force la société à décrire de façon plus ou moins complète le changement envisagé, ces renseignements seront ainsi connus des concurrents qui n'ont peut-être pas de syndicat et pourront les utiliser immédiatement et à de moindres risques.

M. Wilson: Il est clair que, avec le texte du bill, différentes tactiques sont possibles. Un employeur peut décider de lui-même, selon la nature de son entreprise et ses ambitions, comment il veut se comporter. Par exemple, s'il craint tant ses concurrents, il craindra moins la réouverture des négociations, il pourra alors ne pas avertir le syndicat et, en temps voulu, l'affaire sera soumise du Conseil. Toutefois, cela lui conviendra sans doute mieux que la période normale de négociations.

Le président: Même s'il ne va pas devant le Conseil il lui faut avertir le syndicat et l'informer de la nature du changement technologique.

M. Wilson: S'il n'avertit pas le syndicat, il se met en mauvaise posture.

Le président: C'est alors qu'il se présente devant le Conseil. S'il ne le fait pas, et même s'il avertit le syndicat, il lui faut d'une certaine façon divulguer la nature de son innovation.

M. Wilson: S'il agit ainsi. Mais il peut aussi agir autrement, ne pas prévenir le syndicat. Et quand il désirera apporter le changement, le syndicat réagira. De toute façon, lorsqu'il procédera au changement technologique, ses concurrents seront obligatoirement au courant.

M. Kelly: Je pense que ce qui intéresse la commission c'est le fait que des employés perdent leur emploi; par exemple, si une usine introduit de nouvelles machines, par exemple une qui aurait moins besoin de se refroidir, il serait possible de procéder à une nouvelle répartition de la main-d'œuvre, et par là même à une réduction de cel-

le-ci; mais en introduisant ainsi un nouveau type de machine, la société n'aurait pas à expliquer en détail en quoi consiste ce nouveau système de production, de brassage, etc.

M. Wilson: Mais il se peut aussi qu'un employé qui n'a pas l'intention de procéder à un changement, fasse pourtant une telle annonce aux seules fins de la négociation. Toutes sortes de situations peuvent se produire.

Le sénateur Goldenberg: Cela se produit parfois lorsque l'employeur prévient qu'il va devoir congédier certains employés, alors que telle n'est pas son intention.

M. Wilson: C'est vrai. Comme vous le savez, cette disposition permet de procéder de trois façons: on peut établir les propositions essentielles et signer la clause de renonciation; on peut également inclure une procédure confiant le règlement à l'arbitrage ou on peut encore choisir d'avertir ou non les employés. Supposons qu'un employeur soit incertain quant aux changements technologiques; il ne donnera sans doute pas avis au syndicat car, s'il est incertain, il est possible qu'au moment où il procédera au changement, ses plans aient complètement changé par rapport à ce qu'il aurait pu dire dans l'avis. Dans de telles circonstances, il peut préférer ne rien dire et attendre. S'il ne choisit pas d'agir ainsi dans certains types d'entreprises où les changements technologiques sont très rares, il peut souhaiter d'avoir une procédure confiant la décision à un arbitre ou quelqu'un d'autre puisque cela est rare.

Nous pensons que ce genre de situation se présentera rarement par rapport à la juridiction fédérale qui est très claire mais, en ce qui concerne les différents types d'entreprises, les employeurs peuvent choisir entre différentes façons d'agir; ils peuvent entre autres donner un avis ou plusieurs au syndicat aux seules fins de la négociation pour essayer d'obtenir quelques concessions s'ils abandonnent leur prétention.

Le sénateur Grosart: Voulez-vous dire qu'un employeur peut ne pas donner avis au syndicat?

M. Wilson: C'est exact.

Le président: Oui.

Le sénateur Grosart: Le fait de ne pas donner avis ne constitue-t-il pas une infraction?

M. Wilson: Non. Il est possible que le syndicat, lorsque l'employeur procède au changement, le juge avantageux pour les ouvriers et ne demande pas au Conseil d'émettre une ordonnance relative à l'ouverture de négociations. S'il le demandait, le Conseil l'accorderait sans doute.

Le sénateur Grosart: Ma question était la suivante: Le fait de ne pas donner avis ne constitue-t-il pas une infraction?

M. Wilson: Non.

Le président: Je pense que cela est couvert par l'article 151.

Le sénateur Grosart: L'article 150 (1) stipule:

Un employeur qui est lié par une convention collective et qui se propose d'effectuer un changement technologique qui aura vraisemblablement pour effet de modifier les conditions ou la sécurité d'emploi d'un nombre important de ses employés auxquels la convention collective s'applique, doit donner avis . . .

M. Wilson: L'employeur doit donc donner avis, et s'il ne le fait pas...

Le sénateur Grosart: Il enfreint la loi.

M. Wilson: Non. Il est passible d'une sommation.

Le sénateur Grosart: Si vous dites qu'il «doit» le faire, le fait de ne pas le faire constitue une infraction.

M. Wilson: Eh bien,...

Le sénateur Grosart: Oui ou non?

M. Wilson: Oui, mais vous ne parlez là que d'un seul article.

Le sénateur Grosart: Non.

M. Wilson: S'il ne donne pas avis, le bill prévoit une procédure par laquelle le syndicat s'adresse au Conseil. Si celui-ci ordonne l'ouverture des négociations, on peut en conclure que l'employeur n'a pas donné avis comme il aurait dû le faire.

Le sénateur Grosart: Donc il commet une infraction.

Le président: Non. D'après l'article 151 (1) b), si l'agent négociateur allègue que l'employeur ne s'est pas conformé à l'article 150, le syndicat peut faire appel au Conseil.

Le sénateur Grosart: Il s'agit simplement d'une procédure par laquelle le syndicat peut insister pour que l'employeur respecte la loi. Si la loi dit qu'il doit le faire, il semblerait que s'il ne le fait pas, il commet une infraction. Si tel n'est pas le cas, je ne comprends pas le sens du mot «doit» tel qu'il est employé dans les lois du Parlement.

M. Wilson: Il y a tellement de conditions en jeu, et de conditions changeantes que, s'il enfreint la loi, comme vous le dites, le conseil décidera l'ouverture d'une négociation.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord avec cela. Si l'on m'accuse d'avoir enfreint la loi, il ne me sera d'aucun secours d'affirmer qu'il y a des tas de conditions spéciales et que quelqu'un d'autre peut me faire respecter la loi. Cela ne change rien; le fait est que j'aurai enfreint la loi.

M. Wilson: Il s'agit seulement d'une violation de procédure.

Le sénateur Grosart: La violation de procédure d'une loi du Parlement n'existe pas, je vous en prie!

Le sénateur Lawson: Cela me paraît très clair. Je suis d'accord avec le sénateur Grosart. D'après le texte, il me semble que l'employeur serait coupable de ne pas s'être conformé à la loi, et s'il ne se conforme pas à une disposition quelconque, l'article 190 le rend coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$10,000 au plus. Je suis d'accord avec le sénateur Grosart.

M. Wilson: Vous constaterez que si une accusation était émise au titre de cet article, ou qu'une plainte soit déposée auprès du conseil à propos d'un avis de négociation que le conseil pourrait émettre en cas de plainte valable émanant d'un syndicat, la loi annulerait la violation; elle ne pourrait pas faire autrement.

Le sénateur Grosart: Le Conseil ne peut pas «annuler» une violation de la loi.

M. Wilson: Alors le conseil n'a aucun pouvoir.

Le sénateur Grosart: Si je commets un meurtre involontaire, je peux bien sûr, recevoir une peine avec sursis, mais cela ne veut pas dire que je n'ai pas enfreint la loi. Pourquoi dire de telles choses? S'il ne donne pas avis, il enfreint la loi. Pourquoi vouloir dire le contraire?

M. Wilson: Le cas d'un meurtre est bien différent, il peut être prouvé et établi. Si, dans le cas d'un meurtre, le conseil pouvait sauver la victime...

Le sénateur Lawson: Monsieur Wilson, si la société ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi et que le syndicat ne cherche pas à obtenir une ordonnance de la part du Conseil, on peut passer directement à l'article 190 et accuser la société de ne pas s'être conformée...

M. Wilson: On peut.

Le sénateur Lawson: ... obtenir une condamnation et une sanction à l'égard de l'employeur?

M. Wilson: Je ne pense pas qu'il y aurait condamnation. Vous obtiendriez plutôt une ordonnance selon laquelle, si vous aviez subi des torts, vous devez suivre la procédure prévue par la loi et avertir le conseil que vous lui demandez d'imposer l'ouverture de négociations à la personne qui a enfreint la loi. Mais je ne pense pas que vous pourriez demander aux tribunaux une autre sorte de remède.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Cameron: Je voulais seulement dire, monsieur le président, qu'il me semble qu'il s'agit là d'un bon exemple d'excès de tolérance de la part de la société. Il n'est pas étonnant que nous ayons parfois des ennuis.

Le président: Je crois qu'il s'agit là d'un terrain tout à fait nouveau. Cette loi constitue une sorte d'expérience. J'espère que, si ce bill est adopté, le Ministère surveillera de près son fonctionnement. En ce qui me concerne, je vous préviens que nous suivrons de près l'application de ces dispositions en tant que chambre ou comité de réflexion. Messieurs, nous vous demanderons peut-être l'année prochaine, ou à un autre moment, de revenir ici pour justifier l'optimisme dont vous avez fait preuve aujourd'hui.

M. Wilson: Monsieur le président, je peux vous dire, que, selon nous, à la lumière des critiques, dont certaines ont été peu amères, qui ont été apportées à ce texte, si ce bill est aussi mauvais que certains le prétendent, il ne pourra pas durer.

Le président: Aucun membre du Comité n'a critiqué amèrement ce texte. Nous sommes inquiets, et certains le sont plus que d'autres, de ce que cette loi risque de faire obstacle à l'innovation technologique et de décourager les investissements industriels qui sont déjà en baisse.

L'article 149 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 150 est-il adopté?

Le sénateur Grosart: A la majorité seulement. Monsieur le président, j'ai précisé «à la majorité» mais je ne suis pas membre du Comité. Aucun autre sénateur n'est assis du même côté que moi alors je pense que ma motion, celle d'adopter l'article à la majorité, est irrecevable.

Le président: J'allais le dire.

Le sénateur Grosart: Je voulais seulement le dire avant vous.

Le président: Je suis convaincu que vous répéterez la même chose en troisième lecture.

L'article 150 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 151?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 152?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 153?

Des voix: Adopté.

Le président: Honorables sénateurs, nous en revenons maintenant à la dernière partie de l'article 1^{er}. Je crois que

personne n'a d'objection à l'égard de cette partie de l'article 1^{er}.

Des voix: Adoptée.

Le président: Traitons-le donc en bloc: le reste de l'article 1^{er} est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le titre du bill est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je renvoyer le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Messieurs, je vous remercie d'être venus et de nous avoir apporté votre concours; je vous souhaite bonne chance!

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1971-1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule n° 4

SÉANCE DU VENDREDI 7 JUILLET 1972

Seule et unique séance sur le **Bill C-230**

Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports
de Montréal, Trois-Rivières et Québec

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins—Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Hastings
Blois	Hays
Bonnell	Inman
Bourget	Kinnear
Cameron	Lamontagne
Carter	Macdonald
Connoly (Halifax-Nord)	McGrand
Croll	Michaud
Denis	Phillips
Fergusson	Quart
Fournier (de Lanaudière)	Smith
Fournier (Madawaska- Restigouche)	Sullivan
Goldenberg	Thompson
	Yuzyk—(27)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le vendredi 7 juillet 1972.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Benidickson, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-230, intitulé: «Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée. Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Benidickson, C.P., que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le vendredi 7 juillet 1972.

(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-Être et des Sciences se réunit aujourd'hui à 11:45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Lamontagne (*Président*), Carter, Denis, Flynn, Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Fournier (*de Lanaudière*), Hastings, Kinneer, Martin, McGrand, Michaud, Quart et Smith. (13)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Benidickson, Duggan, Eudes, Lapointe, McNamara, Molson et Petten. (8)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, Légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*) il a été décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-230, «Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec».

Les témoins suivants sont entendus au sujet du Bill:

Ministère du travail:

L'honorable Martin O'Connell, C.P.,
Ministre.

M. William P. Kelly,
Sous-ministre adjoint (Relations industrielles).

Sous proposition conforme au Règlement, il est décidé de faire rapport du dit Bill sans amendement.

A 12:28, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME

Le greffier du Comité
Patrick J. Savoie

Rapport du comité

Le vendredi 7 juillet 1972.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences auquel a été renvoyé le Bill C-230, intitulé: «Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 7 juillet 1972, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Maurice Lamontagne.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences

Témoignages

Ottawa, le vendredi 7 juillet 1972

Le Comité sénatorial permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences, devant lequel a été renvoyé le Bill C-230, intitulé: «Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec», se réunit aujourd'hui à 11 h 45, sous la présidence de l'honorable sénateur Maurice Lamontagne, pour étudier ledit bill.

Le président: Honorables sénateurs, je crois que nous pourrions abrégier les travaux en nous occupant tout d'abord des questions posées en Chambre par le Chef de l'opposition. Je crois que monsieur le Ministre en connaît la plupart des détails, puisque je l'ai vu à la tribune.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, je ne crois pas que le Ministre ait eu l'occasion d'entendre tout l'exposé du sénateur Flynn.

Le président: De toute façon, je suis sûr que le sénateur Flynn ne verra pas d'inconvénient à reprendre son exposé, si les honorables sénateurs sont d'accord.

Le sénateur Flynn: Je crois que le Ministre devrait d'abord être invité à faire une déclaration.

Le président: Bien sûr, c'est la procédure normale, si vous désirez le faire, monsieur le Ministre; sinon, je donnerai la parole au sénateur Flynn.

L'hon. Martin O'Connell, ministre du Travail: Monsieur le président, j'apprécie grandement la diligence que mettent la Chambre des communes et le Sénat à étudier cette loi d'urgence. J'aimerais mentionner ici, comme je l'ai fait aux Communes lors des débats en deuxième lecture, qu'il est vraiment pénible de devoir présenter un tel projet de loi. Il est très rare que le Parlement doive légiférer pour mettre fin à un arrêt de travail. C'est peut-être la sixième fois que cela se produit en 30 ans et même plus. Par conséquent, nous faisons ce que nous ne nous attendons pas normalement à faire.

Avant de présenter un tel projet de loi, tous les autres moyens disponibles ont été mis en œuvre. Il aurait été de beaucoup préférable, sans doute, que les parties en cause puissent s'en tenir à leur convention collective et résoudre leur différend. Elles ont été très près de le faire. Il est devenu évident que tous les moyens avaient été épuisés, du moins le 4 juillet, il y a quelques jours. Vous savez tous, j'en suis sûr, que le 29 juin, l'arbitre désigné dans la convention collective s'est prononcé sur le principal point en litige. Cette décision donnait tort au syndicat et maintenait le droit de l'employeur d'agir comme il l'avait fait, ce qui était à l'origine du différend.

On pouvait alors penser à faire intervenir un médiateur, puisque, avec le temps, le problème était devenu plus vaste qu'un simple conflit dans le cadre d'une convention collective. C'est-à-dire: comment peut-on reprendre le

travail dans des circonstances, alors que pendant un certain temps il n'y aura peut-être aucun bateau? Comment reprendre le travail alors qu'un régime de revenu garanti 37 semaines de salaire, que les ouvriers travaillent ou non? Comment faire? Ce n'est pas possible pour tout le monde.

Le sénateur Benidickson: En vertu de quelle clause?

L'hon. M. O'Connell: La convention collective renferme des clauses concernant ce qu'on est convenu d'appeler la sécurité d'emploi. Il faut préciser toutefois qu'il ne s'agit pas de sécurité d'emploi dans le sens ordinaire de ce mot, mais d'un régime de sécurité du revenu prévoyant 37 semaines de salaire, que les ouvriers soient au travail ou non. A cause de la saison de navigation et des fluctuations du marché du travail, c'était un des éléments de base du régime.

Comment peut-on s'en sortir après un arrêt de travail de huit semaines? Comment un retour au régime de revenu garanti peut-il s'effectuer sans ruiner l'employeur, tout en étant juste envers les ouvriers?

Cela devenait un problème à résoudre, et aussitôt après la décision de l'arbitre, c'est-à-dire le 29 juin, nous nous sommes rendus à Montréal pour convoquer à une réunion les parties en cause. En quatre jours de médiation intensive, M. Kelly, qui m'accompagne, M. Bernard Wilson, le sous-ministre, M. Charles Poirier, le principal fonctionnaire du ministère à Montréal, qui a traité avec les parties en cause au cours des trois dernières années, ont tenté de régler les différends concernant le retour au travail et ils y ont presque réussi.

La plupart des questions secondaires ont été réglées, mais il restait l'obstacle principal dont il est question à l'article 7 du Bill C-230. On demeurait dans une impasse. Par conséquent, nous constatons que tous les moyens disponibles dans le cadre de la convention collective avaient été employés, mais en vain. On avait consacré cinq jours à la médiation et on avait abouti à une impasse. Nous devons donc envisager l'obligation de légiférer, à notre avis. C'est ce qui a motivé la présentation de ce projet de loi.

Monsieur le président, après ces remarques préliminaires je serai heureux de répondre à toutes les questions que les membres de ce comité voudront bien me poser.

Le sénateur Flynn: Je tiens à assurer le Ministre que je comprends sa façon de voir au cours des dernières semaines et que mes critiques ne s'adressent pas à lui personnellement mais à un processus, un système et une loi qui semblent comporter bien des lacunes.

Cela dit, ma première question au Ministre concerne le dernier point. Le Ministre semblait indiquer que le problème de la sécurité d'emploi avait causé l'impasse qui

avait amené finalement la présentation du projet de loi. Je crois que le Ministre reconnaîtra avec moi que ce problème découlait de la grève illégale et que plus le syndicat et les débardeurs retardaient le retour au travail, plus ce problème devenait aigu. Je crois que par ce projet de loi vous n'offrez pas une solution mais une façon de parvenir à la solution. Il n'y a pas de solution à ce problème, sauf si un arbitre étudie la question et détermine la façon équitable de la résoudre.

Ma question est la suivante: si le problème avait été causé par des circonstances hors du pouvoir de l'employeur comme des salariés, est-ce que la convention collective n'aurait pas fourni le mécanisme de solution nécessaire?

L'hon. M. O'Connell: Il y a un article de la convention collective, monsieur le président, qui à mon avis devait traiter des circonstances hors du pouvoir des deux parties. «Force majeure» est, je crois, le terme employé; une crise, pourrait-on dire. Je ne sais pas quelle interprétation on peut donner au terme «crise», mais sûrement, dans l'intention des parties, on prévoyait des circonstances inhabituelles qui désorganiseraient le régime de sécurité d'emploi; c'est mentionné dans la convention collective.

Le sénateur Flynn: N'êtes-vous pas d'accord qu'on aurait pu utiliser la convention collective telle qu'elle existe, pour trouver une solution au problème de la sécurité d'emploi, même dans les circonstances particulières audit problème?

L'hon. M. O'Connell: Oui, monsieur le président. Il est hors de tout doute que les deux parties, ensemble et séparément, n'ont pas recouru à leur convention collective pour résoudre leur différend. Elles auraient dû faire immédiatement appel à la personne qu'elles avaient désignée pour régler ce genre de conflit. Le syndicat aurait dû y recourir sans délai s'il s'estimait lésé.

Le sénateur Benidickson: En vertu de la loi actuelle?

L'hon. M. O'Connell: Oui; en vertu de la convention collective elle-même. Alors que la loi actuelle insiste sur ce point, le Code du Travail exige que toutes les conventions collectives contiennent une clause prévoyant le recours à l'arbitrage lorsque l'interprétation d'un article, ou un grief, donne lieu à un différend. Par exemple, lorsqu'une des parties se plaint que l'autre a violé une des dispositions de l'entente, la loi exige que l'on recoure à l'arbitrage, et si les parties en cause n'ont pas prévu de mécanisme d'arbitrage dans leur convention collective, le Conseil canadien des relations ouvrières peut en fournir un, en reconnaissant la compétence et en déterminant les attributions. C'est alors que la loi intervient pour appuyer la procédure. Les parties avaient, en fait, inclus un article prévoyant un conseil d'arbitrage dans leur convention collective, mais elles ont omis d'y avoir recours.

Je ne sais pas comment on peut expliquer le fait qu'on n'ait pas eu recours à l'arbitrage; peut-être chacune des parties craignait-elle la décision arbitrale ou croyait-elle qu'il appartenait à l'autre partie d'y faire appel. Dans de telles conditions, vu les faiblesses humaines, il y a eu durcissement des positions. Quelle qu'en soit la raison, le problème existait.

Le président: J'ai entendu l'opinion d'un spécialiste à la télévision l'autre soir. Je ne sais pas s'il avait raison.

Le sénateur Smith: Un spécialiste en quel domaine?

Le président: Dans le domaine du travail. Il tentait d'interpréter ce conflit. Selon lui, ce conflit aurait ses origines chez les simples syndiqués, qui, au moment où leurs chefs signaient la convention collective avec l'employeur, n'auraient pas saisi toute la portée de l'entente; lorsqu'ils se sont rendu compte de la situation, ils ont débrayé.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que c'est ce qui a causé la grève?

Le président: Je ne sais pas si c'est l'interprétation correcte. Auriez-vous des commentaires à ce sujet?

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, il y a probablement tout un ensemble de facteurs, mais l'explication que vous donnez sûrement est un des facteurs qui sont entrés en ligne de compte.

Nous avons souvent entendu les débardeurs exprimer l'avis que le système de réaffectation des ouvriers, que l'employeur a adopté en mai, disons même en avril, ne devait pas être mis en vigueur par l'employeur avant l'application du système de régulation par ordinateur, ce qui était prévu pour septembre.

La réaffectation des ouvriers, en un mot, consiste en ceci: si une équipe travaille dans la cale d'un navire et qu'il y a plus d'ouvriers qu'il n'en faut pour le travail à accomplir, par exemple si, au lieu de 16 ouvriers il n'en faut que 8, peut-on amener les huit autres ouvriers aux hangars et leur dire: «Emballez ceci et préparez cela»? Ce n'était pas possible auparavant, mais la nouvelle convention donne à l'employeur la liberté d'action dont il assure avoir besoin: s'il doit assurer la sécurité d'emploi, il doit obtenir un certain rendement. Il croyait avoir la liberté de réaffecter aux hangars les ouvriers qui n'étaient pas requis dans la cale.

C'était nouveau pour les ouvriers puisqu'en vertu de l'ancienne convention collective, ils étaient habitués à d'autres formes très restreintes de réaffectation. Si je ne me trompe pas, lorsqu'on n'avait pas besoin d'eux, ils étaient simplement relevés et ne travaillaient pas. On appelait ce système le «spello». Je suppose que ce mot signifie que les ouvriers étaient libres à tour de rôle.

L'employeur a mis en vigueur le système de réaffectation, comme il croyait en avoir le droit en vertu de la nouvelle convention, bien que l'ordinateur n'eut pas encore été utilisé.

Je dois expliquer ici que l'ordinateur était relié à un système automatique d'appel téléphonique; il serait programmé pour savoir quels navires entrent dans le port, quelles cargaisons ils transportent, dans quel ordre ils seront déchargés, combien d'ouvriers seront nécessaires pour cette tâche, de quel type d'ouvriers ils ont besoin, etc. On ne convoquait que les ouvriers dont on a besoin. L'appel des ouvriers se ferait selon l'ancienneté, etc. L'ordinateur, par conséquent, dominerait la situation d'une façon tout à fait objective. C'est pourquoi on n'appellerait pas une équipe de 16 ouvriers, comme on le faisait couramment, mais seulement ceux dont on a besoin. Cela était entendu. C'était la fin du «parasitisme ouvrier».

Les ouvriers ont estimé que, jusqu'à ce que l'ordinateur soit utilisé, les anciennes méthodes resteraient en vigueur; l'employeur, évidemment, a été d'avis contraire. Il s'en est suivi que l'arbitre a jugé que l'employeur avait raison. En rendant sa décision, il se reporte non seulement à la

principale convention collective, mais aussi au mémoire n° 1, du 3 avril, qui avait été parafé par le président du syndicat et par le président de l'association d'employeurs. Ce mémoire prévoyait des mesures provisoires concernant la réaffectation des ouvriers. La décision arbitrale accordait à l'employeur le droit de réaffecter les ouvriers, comme il le faisait en fait. Vous pouvez prétendre que les ouvriers ne comprenaient pas ces dispositions, ou qu'ils les ignoraient; il n'en reste pas moins que c'est là un exemple typique de cas qui devrait être soumis à l'arbitrage, afin de déterminer si l'employeur a le droit d'agir comme il le fait ou s'il contrevient à l'entente.

Ils avaient la possibilité d'adopter cette ligne de conduite, mais ils ne l'ont pas fait. L'employeur s'est lui aussi refusé à cette démarche, en soutenant qu'il avait adopté une mesure et que quelqu'un d'autre devrait réagir. Nous étions dans une impasse jusqu'à ce que l'employeur décide finalement de recourir à l'arbitrage et que l'arbitre sanctionne sa politique.

Le sénateur Flynn: Monsieur le Ministre, je ne sais pas si vous avez entendu tout mon discours en Chambre, mais mon point de vue est que le Bill C-230 ne va pas au-delà des dispositions du Code du Travail du Canada et ne fait que le répéter, sauf, bien entendu, l'article 7 qui concerne la sécurité d'emploi. Auriez-vous des commentaires à ce sujet?

L'hon. M. O'Connell: L'article 7, bien entendu, est le point clé. Comment peut-on définir les modalités du retour au travail, si ce n'est par une décision arbitrale concernant les clauses de sécurité d'emploi, les dispositions de garantie du salaire? Cela, à vrai dire, va au-delà du Code canadien du Travail. Ce projet de loi enlève formellement aux ouvriers de retourner au travail et interdit les grèves et les lockouts. Le Code canadien du Travail, bien entendu traite des grèves et lockouts, mais le présent projet de loi, étant un acte spécial du Parlement, permet des mesures coercitives que ne comporte pas le Code du Travail, c'est-à-dire les mesures prévues par le Code criminel.

Le sénateur Benidickson: C'est ce que je voulais dire. J'aimerais mentionner que j'ai admiré votre retenue, la semaine dernière. Je me demandais pourquoi ce bill était nécessaire, mais j'étais sûr que vous en expliqueriez la nécessité, comme vous l'avez ce matin. Je crois que vous avez bien expliqué pourquoi on avait inclus l'article 7 de ce projet de loi.

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, je pourrais aller un peu plus loin dans la voie des explications. A l'article 7 on mentionne les «modifications». Ce projet de loi accorde à l'arbitre des pouvoirs qu'il ne possède pas ordinairement. Normalement, son mandat consiste à interpréter la convention collective, non à la modifier. Il doit ici rendre une décision concernant une supposée violation. Dans ce projet de loi, nous lui accordons le pouvoir de modifier le régime de sécurité d'emploi, puisque celui-ci a été bouleversé automatiquement.

Le sénateur Benedickson: C'est la cinquième ou la sixième fois que nous agissons ainsi.

L'hon. M. O'Connell: Oui, c'est juste. Le régime a été désorganisé; on en a suspendu l'application, et il faut fixer une date pour sa remise en vigueur. L'arbitre, de par ce projet de loi, a le pouvoir de choisir cette date et le délai nécessaire pour la mise en vigueur de modifications au

régime, après quoi le régime sera rétabli intégralement comme en aura décidé l'arbitre. Ce sont des pouvoirs supplémentaires qui ne sont pas prévus par le Code canadien du Travail.

Le sénateur Carter: Monsieur le Ministre, vous avez dit que ce projet de loi, s'il est adopté, permettra le recours au Code criminel de même qu'au Code canadien du Travail. En cas de refus d'obéir à la loi, si elle est adoptée, quel code aurait la préséance? Faudrait-il épuiser toutes les mesures prévues par le Code du Travail avant d'appliquer le Code criminel, ou celui-ci pourrait-il être appliqué immédiatement?

L'hon. M. O'Connell: Eh bien, le Code du Travail ne s'applique pas dans ce cas. Par conséquent, nous ne pourrions avoir recours aux sanctions qu'il prévoit. Une loi spéciale du parlement a préséance, si l'on peut dire; par conséquent toute violation de cette loi est passible des peines prévues par le code criminel.

Le sénateur Martin: En Chambre ce matin, le sénateur Flynn a mentionné au sujet de l'article 7, concernant la sécurité d'emploi, que le Code du Travail lui-même prescrit les mesures à prendre pour remédier à la situation. Il faisait valoir qu'il était superflu que le Parlement adopte ce projet de loi, surtout si l'on considère l'article 7 et ses conséquences, alors qu'il existe déjà une loi qui pourrait s'appliquer. Je crois que c'était la thèse du sénateur Flynn. Il serait peut-être utile d'en parler maintenant.

L'hon. M. O'Connell: L'article 7 est un article extrêmement important. C'est l'obstacle que l'on doit contourner si on veut obtenir le retour au travail. Le Code canadien du Travail ne nous aurait pas aidé dans cette voie. Il ne s'agit pas ici d'un retour au travail ordinaire, par exemple lorsqu'une usine ferme ses portes et qu'à la suite d'une entente les ouvriers retournent au travail. Ce retour au travail est rendu très difficile par suite du régime de sécurité d'emploi et de la nature des travaux dans les ports, puisqu'il n'y aura peut-être pas de navires à charger ou à décharger. Autrement dit, les ouvriers retournent au travail et disent: «Nous voilà. Commencez à nous payer!» Et s'il n'y a pas de travail, les difficultés surgissent.

Le sénateur Carter: Le but principal de ce projet de loi est donc de conserver tout ce qui peut être conservé de la convention collective originelle? Les modalités de retour au travail seront définies par un arbitre. Le but principal est de sauvegarder autant que possible la convention d'origine?

L'hon. M. O'Connell: C'est juste. Je devais dire que le Code criminel n'est pas le seul recours. L'une ou l'autre des parties pourraient entamer des procédures civiles, ce qui veut dire faire appel aux tribunaux pour demander une injonction; évidemment le refus d'obéir à une injonction entraîne des poursuites pour outrage au tribunal. Il reste possible d'adopter cette ligne de conduite.

Le sénateur Flynn: Monsieur le Ministre, lorsque survient un différend ouvrier qui ne met pas en jeu l'intérêt public, si je comprends bien, votre ministère ne recourt pas, en règle générale, à l'article 147 du Code du Travail qui prescrit des sanctions à l'endroit des responsables d'un lockout ou d'une grève ou pour ceux qui participent à une grève. Toutefois, dans une grève du genre de celle que

nous voyons présentement, il me semble qu'au tout début, en prévision du fait qu'elle pourrait se prolonger, il appartenait à votre ministère—et je ne me prononce pas à la légère—de recourir à l'article 147 du Code du Travail du Canada.

Ne croyez-vous pas que cela aurait eu pour résultat de persuader les dirigeants syndicaux et les syndiqués de retourner au travail si vous les aviez avertis des amendes dont ils étaient passibles en vertu des articles 147 (3) et (4), et si vous leur aviez dit que, passé un certain délai, votre ministère entamerait des procédures en vertu de cet article?

L'hon. M. O'Connell: Cette question comporte deux éléments. En réponse au premier, je dirais que nous ne voulons pas encourager le recours à l'article 147 pour transformer en affaire judiciaire un conflit ouvrier, mais nous permettons de recourir aux tribunaux lorsque les circonstances semblent l'exiger.

Deuxièmement, dans le cas que mentionne le sénateur, nous n'avons pas accordé la permission d'entamer des poursuites. Si ma mémoire est fidèle, on demandait la permission d'entamer des poursuites en alléguant que l'autre partie n'avait pas eu recours à l'arbitrage. Toutefois, la convention collective stipule que l'une ou l'autre des parties peut prendre cette initiative, sans attendre l'autre. Par conséquent, j'étais d'avis que les parties, ensemble ou séparément, n'avaient pas épuisé toutes les ressources à leur disposition et qu'il ne convenait pas que l'une des parties porte l'affaire devant un tribunal, si elle pouvait avoir recours à l'arbitrage.

Le sénateur Flynn: Je suis de cet avis, mais en ce qui concerne la grève, les syndiqués, les débardeurs et les dirigeants syndicaux n'avaient pas le droit de grève. C'était clair depuis le début. Par conséquent, ils étaient passibles des sanctions prévues aux paragraphes (3) et (4) de l'article 147. J'estime qu'il appartenait à votre ministère d'entamer des poursuites après un certain temps. Je ne veux pas dire immédiatement, mais après un certain temps.

Le sénateur Benidickson: Combien de jours?

Le président: Veuillez procéder par ordre. Le sénateur Flynn a posé une question.

M. W. P. Kelly, sous-ministre adjoint aux Relations industrielles au ministère du Travail: D'après votre expérience, et je crois que c'est là la raison de la latitude que cette loi laisse au ministre d'accorder ou de refuser la permission d'entamer des poursuites judiciaires, il est douteux que cela aurait apporté une solution. Tout d'abord, les parties avaient un recours privé auquel elles n'ont pas fait appel. Deuxièmement, alors que le point principal n'était pas encore réglé, le tribunal n'aurait pu trancher cette question; on a d'ailleurs mentionné que les simples syndiqués ne savaient pas trop bien si la compagnie avait tort ou raison. C'était notre avis et celui du Ministre que cette façon d'agir n'aurait pas résolu le problème; l'employeur avait entrepris des poursuites civiles, et il y avait des poursuites pour outrage au tribunal.

Nous croyions qu'il fallait d'abord résoudre la question principale, c'est-à-dire; est-ce que la compagnie avait le droit de réduire les équipes avant le 1^{er} septembre? Une fois cette question réglée, nous avons immédiatement abordé la question accessoire qui était alors devenue plus

vaste que la question principale, celle de la sécurité d'emploi, pour tenter d'en venir à une entente avec les parties. Nous ne pouvions pour cela nous servir du Code du Travail, à moins que les parties n'acceptent de modifier la convention pour la circonstance; cela signifie que l'employeur aurait eu à lever immédiatement les suspensions et à assurer lui-même la protection de tous les salariés suspendus, en vertu de la clause de sécurité d'emploi. S'il lève les suspensions et que le problème est porté devant un conseil d'arbitrage, l'arbitre devrait nécessairement décider que la clause de sécurité d'emploi prenne effet immédiatement, et quelque 32 débardeurs recevraient environ \$200 par semaine, alors qu'il n'y a aucun navire dans le port et qu'il n'y en aura peut-être pas de sitôt, pour financer cette sécurité d'emploi. Voilà pourquoi l'article 7 était nécessaire.

Le sénateur Flynn: Je suis bien d'accord, sauf que la convention collective prévoit, en cas de grief, le recours à l'arbitrage. L'employeur n'avait pas de grief. Ce sont les salariés qui en avaient, et ils devaient recourir à l'arbitrage plutôt qu'à la grève. A partir de ce moment, ils n'utilisaient pas les moyens mis à leur disposition. Il me semble évident que la situation devait évoluer comme elle l'a fait; à ce moment, peut-être auriez-vous pu les convaincre, grâce à l'article 147, de recourir à l'arbitrage d'abord, puisque c'était le seul moyen à leur disposition.

M. Kelly: Évidemment, selon la convention collective, l'une ou l'autre des parties peut en prendre l'initiative.

Le sénateur Flynn: Oui, mais si je n'ai aucun grief, je n'irai pas trouver un arbitre.

M. Kelly: La question qui se pose est celle-ci: est-ce que cela aurait suffi pour leur faire reprendre le travail, alors qu'ils n'avaient pas réagi devant les poursuites civiles de l'employeur et les poursuites pour outrages au tribunal?

Le sénateur Flynn: Il était déjà bien tard.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais préciser que lorsque j'ai demandé: «Combien de jours?», je n'avais pas la moindre intention de critiquer le Ministre ou son ministère. Il n'est pas en fonction depuis très longtemps. Le sous-ministre a maintenant expliqué la situation à mon entière satisfaction.

Le sénateur Carter: J'aimerais, par votre entremise, monsieur le président, demander au sénateur Flynn s'il désire fournir plus de précisions quant à la question qu'il a posée plus tôt. J'ai cru comprendre que, selon lui, le Ministre aurait dû avertir qu'il prendrait les mesures voulues, en vertu du Code criminel, après une certaine date.

Le sénateur Flynn: En vertu du Code du Travail.

Le sénateur Carter: Oui, en vertu du Code du Travail. Supposons que le Ministre lance un avertissement et dise: «Si dans 10 jours, vous n'avez pas réglé la question, nous allons appliquer rigoureusement le Code du Travail.» En supposant que la situation demeure telle quelle, le sénateur Flynn croit-il que le gouvernement devrait engager des poursuites contre le syndicat ou contre les deux parties, puisque les deux parties ont négligé son avertissement?

Le sénateur Flynn: Non, non. Je crois que le sénateur Carter fait erreur.

Le sénateur Carter: Je veux éclaircir ce point.

Le sénateur Flynn: La convention collective prévoit l'arbitrage terminal et obligatoire, en cas de grief. Les syndicats avaient un grief, pas l'employeur, et au lieu de réclamer une décision arbitrale, ils se sont mis en grève, ce qui contrevient au Code du Travail et à la convention collective. Je crois que le Ministre, prévoyant que ce genre de grève, si elle se prolonge, nuise de plus en plus à l'intérêt public, aurait dû avertir les dirigeants syndicaux et les débardeurs qu'en vertu de l'article 147, ils étaient passibles d'amendes mentionnées dans cet article, pour chaque jour de grève.

Cette mesure était possible, en vertu du Code du Travail. C'est ce que je demande. Je peux comprendre que le Ministre n'ait pas recouru, dès le premier jour, à des poursuites, et c'est pourquoi j'ai employé le mot «avertissement». Cette mesure existait, cette solution existait. Peut-être n'était-ce pas suffisant, je ne sais pas; mais si cela ne suffisait pas, je doute que les dispositions du Bill C-230 fussent, à moins, comme je le disais précédemment, qu'il ne soit plus convaincant, parce qu'il exprime la volonté unanime du Parlement de ne pas tolérer cet état de choses.

L'hon. M. O'Connell: Bien sûr, les amendes prévues sont importantes comparativement à celle de \$500 par jour que stipule la loi.

Le sénateur Flynn: Sauf qu'il s'agit ici aussi d'amendes par jour, et que 50 jours à \$300 par jour font déjà \$15,000.

Le président: Sénateur Flynn, je crois que vous devez aussi tenir compte du nouveau point que le Ministre a soulevé il y a quelques minutes: en vertu de ce projet de loi l'arbitre aura des pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en vertu de la convention collective.

Le sénateur Flynn: Quant au régime de sécurité d'emploi, je suis d'accord...

Le président: C'est là le principal problème.

Le sénateur Flynn: ... mais à mesure que la grève se prolonge le problème s'aggrave. C'est pourquoi il nous faut intervenir, parce que la grève a déjà trop duré. Si elle n'avait duré qu'une semaine, le problème ne se poserait pas.

Le sénateur Martin: Ce à quoi le sénateur Flynn veut en venir, et je dis ceci pour que le Ministre se rende compte que le sénateur Flynn en faisait état dans son discours de ce matin, c'est que s'il y avait eu une intervention avant l'arbitrage final, les circonstances qui ont amené la baisse des fonds ne se seraient pas produites; si je comprends bien, votre réponse est que vous espérez, dans une telle situation, que les parties elles-mêmes agiraient en fonction de leurs pouvoirs, de leurs droits et de leur convention collective. Est-ce juste?

L'hon. M. O'Connell: Oui.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais dire...

Le président: On a posé une question au leader du gouvernement, et je crois qu'on devrait laisser au ministre le temps de répondre à cette question.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais simplement dire, monsieur le président, pourquoi. Je tiens à préciser que je me rends compte qu'il fallait un certain délai.

L'hon. M. O'Connell: Je crois que le sénateur Martin a bien présenté les choses. Il existe des droits, en vertu de la

convention collective, mais il y a aussi des obligations qui n'ont pas été remplies. Nous devons nous arrêter à cela quand nous cherchons à savoir qui avait un grief. L'employeur avait aussi un grief, puisque ses ouvriers ne travaillaient pas. Son grief était qu'ils avaient débrayé illégalement. Les deux parties avaient un grief. Malgré tout, la question demeurait: L'employeur avait-il le droit d'agir comme il l'a fait? Un tribunal ne pourrait pas trancher cette question; il imposerait une amende à quelqu'un pour avoir fait quelque chose ou pour avoir débrayé, selon le cas. Cela reste à établir, et c'est la fonction de l'arbitre. Nous ne pouvons imposer l'arbitrage; le Code du Travail n'accorde pas au Ministre l'autorité d'imposer un conseil d'arbitrage. Il oblige cependant les parties à en mettre un sur pied et à y avoir recours.

Le sénateur Benidickson: Très bien.

Le sénateur Flynn: Un grief n'est pas forcément une violation de la loi, mais il peut parfois en être une. Le grief de l'employeur était qu'il y avait violation de la loi, alors que le grief des salariés n'était pas qu'il y avait violation de la loi, mais plutôt une violation de certaines conditions matérielles de la convention collective. Il y a là une différence. Lorsqu'il y a violation de la loi, le ministre chargé d'appliquer cette loi a une certaine responsabilité; alors que lorsqu'il n'y a violation que de la convention collective, le différend ne concerne que les deux parties en cause. C'est ce que je voulais préciser.

L'hon. M. O'Connell: Vous avez bien formulé la chose, monsieur le sénateur, et je l'accepte. J'accepte la responsabilité d'avoir décidé, à ce moment précis, que la permission de recourir aux tribunaux ne contribuerait pas à la solution du différend. Il faut bien peser ces facteurs.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Apparemment, au moins une partie des salariés croyait que l'employeur violait la convention collective...

Le sénateur Flynn: La convention, mais non la loi.

Le président: ... violait la convention collective et, par conséquent, la loi.

Le sénateur Flynn: Non, non. Vous ne violez pas le Code du Travail lorsque vous contrevenez à une des dispositions d'une convention collective qui n'est pas coercitive. Une clause d'arbitrage est coercitive, mais pas la question de l'affectation des ouvriers. Il faut faire la distinction. C'est ce que je veux établir. Je respecte la décision du ministre. Je ne trouve à redire que sur son opportunité. J'ai peut-être tort, et c'est lui qui a raison, mais je tenais à ce que cela soit inscrit au dossier.

Le président: Avez-vous d'autres questions, monsieur le sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Non. Il ne reste qu'une autre question, et je crois que le Ministre n'y répondra pas, parce que c'est une question que le cabinet devra trancher. Je fais allusion à un mécanisme permanent qui statuerait sur les grèves, légales ou illégales, qui nuisent à l'intérêt public,

surtout si ces grèves doivent se produire entre les réunions du Parlement.

Le président: Dans le nouveau Code du Travail, qui n'a pas encore été approuvé, je crois qu'il y a une clause qui prévoit de telles situations durant la dissolution.

Le sénateur Flynn: Laquelle?

Le sénateur Benidickson: Je voulais ajouter quelques mots aux remarques du sénateur Flynn. Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'un projet que nous avons étudié au Sénat? J'en ai oublié les détails. C'était une motion proposée par le sénateur Haig et appuyée par le sénateur Buckwold, concernant les grèves et les conflits semblables. Nous pourrions très bien nous en occuper plus tard.

Le président: De toute façon, monsieur le sénateur Flynn, si je comprends bien, vous voulez tout simplement proposer ce projet au futur gouvernement.

Le sénateur Flynn: Oh, voulez-vous dire que je ne devrais pas le suggérer au ministre actuel?

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Si vous préférez gagner du temps, je pourrais mettre la question aux voix globalement.

Le sénateur Smith: Je propose l'adoption du bill sans amendement.

Le président: Dois-je rapporter le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



Quatrième session de la vingt-huitième législature

1972

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 4 inclusivement)



Quatrième session de la vingt-huitième législature

1972

SÉNAT DU CANADA

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 4 inclusivement)

INDEX

BILL C-183
LOI MODIFIANT LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Bill C-183
 Discussions
 Art. 107 — «Entrepreneur dépendant» 3:18
 Art. 111(2) — Composition du Conseil 3:18-19
 Art. 114 — Sièges 3:19
 Art. 115 — Quorum 3:19-20
 Art. 149(1) — «Changement technologique» 3:7-13
 Art. 149(2) — Application des articles 150, 152 et 153
 3:8, 3:16, 3:20
 Art. 150(1,2) — Avis de changement technologique
 3:10, 3:24-25
 Art. 151 — Ordonnance concernant un changement
 technologique 3:10, 3:24-25
 Art. 152 — Demande permission de signifier une
 mise en demeure de négociier 3:9, 3:10-
 11, 3:12-13, 3:18-19, 3:21-22
 Art. 152(2) — Ordonnance permettant de signifier une
 mise en demeure de négociier 3:9
 Art. 155(1) — Clause de règlement définitif sans arrêt
 de travail 3:23
 Art. 190 — Lock-out en violation de la présente
 partie 3:25
 Changement technologique
 Arbitrage obligatoire 3:23-24
 Congédiement employés, approbation syndicat 3:23
 Employés gouvernementaux, exemption 3:13-14
 Impression 3:4
 Industries concernées 3:13
 Objet 3:11, 3:21-22
 Préambule 3:6-7
 Rapport au Sénat sans amendement 3:5

Changements technologiques
 Autres pays, négociations collectives 3:15
 Emploi, conséquences 3:20-21
 Programmes formation et recyclage, importance 3:20

Conseil canadien des relations du travail
 Imposition recours à conciliation ou arbitrage 3:22
 Pouvoirs 3:24, 3:25

Équipe spécialisée en relations de travail:
Les relations de travail au Canada (1966)
 Recommandations, différences dispositions
 Bill 3:21

États-Unis
 Chemins de fer, grève des chauffeurs 3:15
 Négociation convention collective, droit de grève 3:15-

Woods, Comité
 Voir
 Équipe spécialisée en relations de travail: Les rela-
 tions de travail au Canada (1966)

BILL C-195
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Alberta, province de l'
 Programme géophysique 2:10

Bill C-195
 Amendement, suppression règle des trois ans 2:9
 But 2:7
 Impression 2:4
 Rapport au Sénat sans amendement 2:5

Main-d'œuvre, centres de la
 Bureaux assurance-chômage, collaboration 2:12-13, 2:14

Nouveau-Brunswick, province du
 Groupe étude, programme formation professionnelle
 des adultes 2:8-9

Programme pour la formation professionnelle des adultes
 Âge admission 2:12
 Cours
 Durée, possibilités réinscription 2:8, 2:9, 2:10, 2:11-12
 Instructeurs 2:12-13
 Sujets 2:10
 Coûts 1971, 1972 2:13-14
 Femmes, inscription, conseillers 2:9-10
 Programme formation industrielle sur place, com-
 paraison 2:13
 Retraités, droit participation 2:7
 Stagiaires
 Débouchés, dossiers 2:7-8, 2:10-11, 2:15-20
 Nombre 2:7, 2:14
 Tableaux, placement et emploi par région des stagiaires
 et résumé d'ensemble 2:15-20

BIL C-207
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
DE LA VIEILLESSE

Bill C-207
 Discussions
 Art. 6 — Modification de la base de l'indice des prix
 à la consommation 1:19, 1:22
 Art. 7 — Disposition transitoire 1:21-22
 Impression 1:5
 Publicité 1:11-12, 1:13, 1:15
 Rapport au Sénat sans amendement 1:4

Chèques aux pensionnés

- Date limite pour commande 1:7-8, 1:10-11, 1:12, 1:13-14, 1:16-17
 Dépenses administratives 1:16
 Impression, nombre, date livraison 1:8, 1:9-10, 1:17
 Insertion texte explicatif des modifications 1:12-13, 1:15-16

IBM, société

- Négociations avec 1:10-11, 1:14

Pensions de vieillesse

- Autres pays
 Accords de réciprocité 1:22-23
 Comparaisons 1:17-18, 1:20-21
 Coût de la vie, ajustements 1:18, 1:19-20
 Décès, procédure 1:19
 Et Supplément revenu garanti
 Nombre pensionnés 1:7-8
 Prestations annuelles 1:18

Santé, du Bien-être et des Sciences, Comité permanent de la

- Motion, comparution représentants société IBM 1:5, 1:14-15
 Questions de procédure 1:7, 1:9, 1:12

BILL C-230**LOI POURVOYANT À LA REPRISE DES OPÉRATIONS DES PORTS DE MONTRÉAL, TROIS-RIVIÈRES ET QUÉBEC****Bill C-230**

- Discussions
 Art. 7—Régime de sécurité d'emploi 4:6, 4:8, 4:9
 But 4:6, 4:8
 Code canadien du Travail, conformité 4:8
 Code criminel, recours au 4:8
 Impression 4:4
 Rapport au Sénat sans amendement 4:5

Code canadien du Travail

- Art. 147(3, 4), recours 4:8-9, 4:10

Conflit

- Causes, circonstances 4:6-8, 4:9-10

O'Connell, hon. M., Ministre du Travail

- Exposé 4:6

Appendice

- Loi sur la formation professionnelle des adultes, tableaux statistiques 2:15-20

Témoins

- Armstrong, M. R., Adjoint spécial au Sous-ministre du Travail 3:9-15, 3:21

- Bergevin, M. J. B., Sous-ministre adjoint principal, Opérations, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social 1:12-18
 —Blais, M. J. A., Sous-ministre adjoint, Sécurité du revenu, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social 1:19, 1:22-23
 —Kelly, M. W. P., Sous-ministre adjoint, Relations industrielles, Ministère du Travail 3:12-17, 3:21-24, 4:9
 —Meyer, M. J., Directeur suppléant, Division Formation de la main-d'œuvre, Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration 2:7-14
 —Mitchell, M. R. W., Directeur du contentieux, Ministère du Travail 3:9-18, 3:22
 —O'Connell, hon. M., Ministre du Travail 3:17-21, 3:24, 4:6-10
 —Willard, M. J. W., Sous-ministre, Bien-être, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social 1:7-23
 —Wilson, M. B., Sous-ministre du Travail 3:6-10, 3:18-25
 —Yeomans, M. D. R., Sous-ministre adjoint, Services opérationnels, Ministère des Approvisionnements et Services 1:8-11, 1:14

Les honorables sénateurs**Président:**

- Lamontagne, Maurice (Inkerman) 1:7-23; 3:6-21, 23-26; 4:6-7, 10-11

Président suppléant:

- Carter, Chesley W. (The Grand Banks) 2:7-8, 14
 —Benidickson, William Moore (Kenora-Rainy River) 4:6-7, 10-11
 —Bonnell, Mark Lorne (Murray River) 2:12, 14
 —Bourget, Maurice (Les Laurentides) 2:8, 13
 —Cameron, Donald (Banff) 2:10; 3:14, 25
 —Ferguson, Muriel McQ. (Fredericton) 1:21; 2:8-9
 —Flynn, Jacques (Rougemont) 1:7-14; 4:6-11
 —Forsey, Eugene A. (Nepean) 1:9-22
 —Goldenberg, H. Carl (Rigaud) 3:8, 11-16, 18-20, 24
 —Grosart, Allister (Pickering) 1:18; 3:6-14, 16-18, 22-26
 —Hastings Earl A. (Palliser-Foothills) 1:12; 3:20-24
 —Hicks, Dr. Henry D. (The Annapolis-Valley) 3:22
 —Inman, F. Elsie (Murray Harbour) 2:7-8, 10, 12-13
 —Kinneer, Mary E. (Welland) 2:11
 —Langlois, Léopold (Grandville) 1:14-16
 —Lawson, Edward M. (Vancouver) 3:11-14, 16-19, 21-23, 25
 —Macdonald, John M. (Cape-Breton) 2:7, 11-12; 3:6
 —Martin, Paul (Windsor-Walkerville) 1:10-18, 20-23; 3:7, 10-11; 4:6
 —Norrie, Margaret F. (Colchester-Cumberland) 2:11-14
 —Phillips, Dr. Orville H. (Prince) 1:8-17, 19-21
 —Quart, Josie D. (Victoria) 2:10
 —Smith, Donald (Queens-Shelburne) 2:7-10, 13-14; 3:6, 14
 —Thompson, Andrew E. (Dovercourt) 1:14-16, 18-20
 —Yuzyk, Paul (Fort Garry) 2:7-11, 13

